ECON OMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

COMUNIDADE ECONÓMICA DOS ESTADOS DA ÁFRICA OCIDENTAL



LOI MODELE DE LA CEDEAO SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE ET LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES MINÉRALES (EMMMDA)



COMMISSION DE LA CEDEAO
ABUJA, NIGÉRIA

JUIN 2019

Table des matières

Page

Préambule **4**

Section 1 – Définitions et champ d'application **6**

Article 1. Interprétation/définitions **6**
Article 2. Portée du présent Acte communautaire **11**

Section 2 – Structures institutionnelles, **11**

Article 3. Propriété des minéraux **12**
Article 4. Gestion des ressources minérales **12**
Article 5. Conservation de l'information **12**
Article 6. Acquisition préalable de terrains **12**
Article 7. Terres disponibles pour l'application du droit minier **12**
Article 8. Terres réservées pour les mettre à l'abri de l'exploitation minière **13**
Article 9. Exportation et vente de minéraux **13**
Article 10. Création d'un Conseil indépendant des ressources minérales **13**
Article 11. Création d'un ministère ou organisme d'octroi de droits miniers et pouvoir détenu par celui-ci **14**
Article 12. Droit de préemption des Etats membres **14**
Article 13. Systèmes de cadastres régionaux et nationaux **15**
13.1 Système de cadastre régional 15
13.2 Systèmes de cadastre nationaux 16

Section 3 – Les droits miniers ……

Article 14. Droits miniers **17**
14.1 Droit d'effectuer des opérations minières 17
14.2 Permis de reconnaissance 17
14.3 Permis de prospection ou d'exploration 23
14.4 Permis d'exploitation 28
14.5 Droits miniers pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle 33
14.6 Permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle 36
14.7 Permis de petite exploitation minière 40
14.8 Exploitation minière artisanale 43
14.9 Droits miniers pour des minéraux spécifiques 45
14.10 Minerais radioactifs 47
14.11 Extraction et enrichissement de minerais radioactifs 53
14.12 Renonciation, suspension et annulation de droits miniers 53
14.13 Indemnisation liée à l'activité minière 55
14.14 Accès du public à l'information sur les activités minières 55

Section 4 – Cadre fiscal ……

Article 15. Redevances fiscales
15.1 Redevances minières, Droits fonciers et Redevances
15.2 Taxes
15.3 Prise de participations dans les activités minières
Article 16. Mesures incitatives

16.1 Transférabilité du capital
16.2 Accords de stabilité et de développement
16.3 Exemptions
16.4 Déductions et Allègements fiscaux

***Section 5* – Questions de gouvernance générale pour une exploitation minière améliorée et durable**

Article 17. Localisation
17.1 Exigences règlementaires
17.2 Développement du contenu local
17.3 Modèle institutionnel pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation
Article 18. Investissement social d'entreprises (Responsabilité)
Article 19. Accord de développement de la communauté locale
Article 20. Plan de développement de l'administration gouvernementale locale
Article 21. Fonds de développement relatifs aux mines
Article 22. Recherche & Développement stratégiques
Article 23. Rôles et Responsabilités des Acteurs clés
Article 24. Intégration du genre
Article 25. Sécurité, santé et environnement
Article 26. Obligations de protection de l'environnement
Article 27. Droits d'utilisation de l'eau
Article 28. Changement climatique
Article 29. Géo-menaces et Risques
Article 30. Plan de réinstallation
Article 31. Droits de surface
Article 32. Compensation pour perturbation des droits de surface du propriétaire
Article 33. Développement durable, infrastructures et services de la communauté minière
Article 34. Obligations relatives aux droits humains.....
Article 35. Accès à l'information
Article 36. Communication et devoir de gestion des données
Article 37. Transparence et Bonne Gouvernance
Article 38. Normes de qualité dans la mise en valeur des minéraux
Article 39. Investigations et Audit
Article 40. Infractions et Sanctions
40.1 Infractions et sanctions relatives à la prospection et à l'exploration
40.2 Infractions et sanctions relatives à l'exploitation minière
40.3 Infractions et sanctions relatives à l'exploitation minière à petite échelle
40.4 Infractions et sanctions relatives à l'exploitation minière artisanale
Article 41. Infractions générales
Article 42. Infractions par des corps constitués
Article 43. Sanction générale
Article 44. Sanction pour non-paiement d'une amende
Article 45. Résolution des conflits
Article 46. Questions transfrontalières relatives au secteur minier
Article 47. Sécurité régionale, gestion et prévention des conflits relatifs au secteur minier

Section 6 – Dispositions générales et finales

Article 48. Adoption des règles requises
Article 49. Dispositions générales
Article 50. Autorité de mise en œuvre.....
Article 51. Amendements au présent Acte modèle

Article 52. Suivi & Evaluation de la mise en œuvre
Article 53. Dispositions transitoires
Article 54. Publication et entrée en vigueur

Section 7 – Stratégie de mise en œuvre

PRÉAMBULE

Nous, chefs d'État et de gouvernement des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) :

CONSCIENTS de l'Article 31.1 du Traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993, qui stipule que « Les Etats Membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans le domaine des ressources naturelles » ;

CONSCIENTS de l'Article 31.2a du Traité révisé de la CEDEAO qui stipule que « les Etats membres s'engagent à chercher à approfondir les connaissances et entreprendre une évaluation de leurs potentialités en ressources naturelles » ;

CONSCIENTS de l'Article 31.2e du Traité révisé de la CEDEAO qui stipule que « les Etats membres s'engagent à promouvoir des relations inter-industrielles verticales et horizontales susceptibles d'être tissées entre les industries des Etats Membres au cours de l'exploitation de ces ressources » ;

CONSCIENTS également de l'Article 31.2g du Traité révisé de la CEDEAO en vertu duquel « les Etats membres s'engagent à coordonner leurs positions dans toutes négociations internationales sur les matières premières » ;

CONSCIENTS de l'Article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT la définition du terme « ressource minérale » adoptée dans la Directive C/DIR.3/5/09 de la CEDEAO relative à l'harmonisation des principes directeurs et des politiques du secteur minier, et l'Acte additionnel A/SP.16/02/12 relatif à la politique de développement des ressources minérales de la CEDEAO ;

CONSCIENTS du Protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance qui prescrit les principes de la bonne gouvernance politique, économique et sociale ;

TENANT COMPTE du Protocole de la CEDEAO A/P.1/5/79 sur la libre circulation des personnes et des biens ;

TENANT COMPTE du Protocole additionnel A/SP.1/06/06/06 modifiant le Traité révisé de la CEDEAO et du nouvel Article 9, alinéa 2(c), tel qu'amendé par l'Acte additionnel A/SA.3/01/10 ;

CONSCIENTS de l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 portant adoption de la politique environnementale de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT que les ressources minières peuvent contribuer davantage à la croissance économique et au développement social des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSCIENTS du rôle clé du secteur privé dans le développement des ressources géo-extractives des Etats membres ;

RECONNAISSANT que la mondialisation et la concurrence pour l'accès aux matières premières sont devenues des enjeux économiques et géopolitiques essentiels, et la nécessité pour les Etats membres de gérer de façon stratégique ces ressources non renouvelables tant au niveau national qu'au niveau régional ;

RECONNAISSANT que c'est aux Etats membres qu'il incombe au premier chef de réglementer, de faciliter et de promouvoir leurs ressources minérales ;
RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les Etats membres soutiennent les initiatives privées nationales et étrangères dans le secteur des ressources minérales tout en soulignant la nécessité d'améliorer les cadres politiques, institutionnels, juridiques et réglementaires liés aux activités minières ;

RECONNAISSANT que, nonobstant l'existence de ces ressources minières, l'impact socioéconomique résultant de leur exploitation pourrait être bien en deçà des attentes ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'exploration, l'exploitation des ressources minérales et l'ajout de valeur aux dites ressources contribueront de manière significative aux exportations des Etats membres et représenteront une source importante de devises étrangères ;

CONSCIENTS du Protocole de la CEDEAO A/P.4/1/03 sur l'énergie et l'urgence générale d'améliorer la disponibilité de l'énergie pour soutenir le processus d'industrialisation ;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Etats membres d'optimiser le développement le long de la chaîne de valeur des ressources minérales dans la région ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la nécessité de promouvoir la transparence et la responsabilité dans le secteur des ressources minérales ;

CONSCIENTS de la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles, humaines et techniques des Etats membres pour les rendre efficaces et efficientes;

CONSCIENTS de l'importance et des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises du secteur des ressources minérales ;

CONSCIENTS que, nonobstant le fait que les activités de mise en valeur des ressources minérales contribueraient significativement au produit intérieur brut (PIB) des Etats membres producteurs, les avantages qui en découlent ne contribuent pas nécessairement à améliorer la qualité de vie des communautés locales ;

CONSCIENTS également que la prévention et la gestion des effets néfastes potentiels sur l'environnement, la sécurité et la santé doivent être améliorées en permanence ;

CONSCIENTS de la nécessité de prévenir et de gérer les conflits liés à l'exploitation minière et tout impact négatif potentiel sur la société, l'environnement et la santé qui pourrait en découler ;

RECONNAISSANT que le secteur des ressources minérales de la région de la CEDEAO est confronté à des défis majeurs qui requièrent une attention immédiate, soutenue et ciblée ;

CONVAINCUS de l'urgence d'élaborer et de promouvoir un Code minier régional et des stratégies pour le développement du Secteur, sur la base de principes efficients, efficaces, équitables et harmonisés ;

SOUHAITANT que cette Loi modèle sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales complète la Politique de développement des ressources minérales de la CEDEAO, afin d'améliorer la compétitivité du secteur minier en vue d'un développement socioéconomique bien diversifié, durable et intégré des Etats membres ;

DÉSIREUX ÉGALEMENT de mettre en œuvre le « Cadre directeur de la CEDEAO sur le développement du contenu local et la coopération régionale dans les secteurs de la géologie et des hydrocarbures (non publié) », qui est le document de travail technique interne ;

SUR recommandation adressée au Conseil des ministres de la CEDEAO par les ministres chargés de la mise en valeur des ressources minérales dans les Etats membres ; et

SUR RECOMMANDATION de la …. Session ordinaire du Conseil des ministres de la CEDEAO tenue à …… du ……. au …..… après avoir également examiné l'avis du Parlement de la CEDEAO ;

ADOPTONS la Loi modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales et sa stratégie de mise en œuvre ;

Et, **PRESCRIVONS CE QUI SUIT :**

Section 1 – Définitions et champ d'application

Article 1. Interprétation/définitions

Dans le cadre de la présente Loi, sauf indication contraire du contexte :

- *associé* par rapport à une personne habilitée à exercer ou à contrôler l'exercice des droits de vote relativement à des actions, ou détenant des actions d'une société, s'entend :
  i. de l'épouse ou de l'époux ou de leurs enfants et, à cette fin, des enfants du/de la conjoint(e) ;
  ii. des fiduciaires de tout règlement, y compris tout(e) disposition ou arrangement dans le cadre de laquelle/duquel des biens sont détenus en fiducie en vertu de laquelle cette personne dispose d'un intérêt viager ;
  iii. de toute société dont cette personne est administrateur ;
  iv. de toute personne qui est un employé ou un associé de cette personne ;
  v. si cette personne est une société :
    a. tout administrateur de cette société ;
    b. toute filiale ou société de portefeuille de cette société ;
    c. tout administrateur ou employé de la filiale ou de la société de portefeuille de cette société ;
  vi. de cette autre personne avec laquelle il a conclu un accord ou un arrangement concernant l'acquisition, la détention ou la cession d'actions ou d'autres participations dans cette entreprise ou personne morale, ou en vertu duquel ils s'engagent à agir ensemble dans l'exercice de leur droit de vote par rapport à cette entreprise ou personne morale ;

- *acheteur autorisé* désigne une personne autorisée par le ministre à acheter des ressources minérales.

- *agent autorisé* désigne une personne autorisée par le ministre en charge, l'organisme de réglementation, la Commission des ressources minérales ou l'Inspection des mines à exercer un pouvoir ou une fonction en vertu de leurs lois respectives prescrites ;

- *actions* par rapport à une société constituée dans un État membre de la CEDEAO s'entend des parts de capitaux propres et, par rapport à toute autre société, renvoie aux parts dans le capital

social d'une société et inclut les actions, sauf lorsqu'une distinction entre actions et parts est indiquée ou implicite, et l'expression « détenteur de parts » inclut tout actionnaire ;

- *activités géologiques* désigne toutes les études scientifiques menées sur le terrain, directement ou à distance, dans le but, entre autres, d'identifier les ressources minérales et, d'une manière générale, d'acquérir des connaissances et une compréhension de ce qui se trouve sur ou dans la terre et d'autres planètes ;
- *bloc cadastral* s'entend d'une superficie de vingt et un (21) hectares ou, par définition, peut être modifiée.

- *carte géologique régionale de la CEDEAO publiée* s'entend d'une carte adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ou par le Conseil des ministres de la CEDEAO, qui sera publiée au Journal officiel de la Communauté ;

- *certificat du Processus de Kimberley* désigne un document infalsifiable ou à l'épreuve de la falsification présentant un format particulier qui identifie une cargaison de diamants bruts comme étant conforme aux exigences du système de certificats ;
- *citoyen(s)* s'entend :
  i. de toute personne physique qui est citoyen d'un État membre de la CEDEAO en vertu d'une loi en vigueur dans ledit État membre ;
  ii. de toute société en nom collectif ou association qui est composée exclusivement d'individus qui sont citoyens d'un État membre de la CEDEAO ;
  iii. de toute personne morale constituée en vertu des lois d'un État membre de la CEDEAO, et
    a. qui est certifiée par le ministre ou toute autre autorité compétente comme étant contrôlée par l'État membre ;
    b. qui est composée exclusivement de personnes qui sont citoyens de cet État membre de la CEDEAO ;
    c. dont les administrateurs sont exclusivement citoyens de cet État membre de la CEDEAO ;
    d. qui est contrôlée par des individus qui sont citoyens de cet État membre de la CEDEAO ; ou
  iv. de toute société publique qui est établie par ou en vertu d'une loi d'un État membre de la CEDEAO ;

- *comité* s'entend d'un comité créé dans un but précis dans un contexte tel qu'il est utilisé.

- *communauté* désigne la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 2 du Traité révisé de la CEDEAO ;

- « *communauté* » s'entend des personnes vivant dans une zone où une exploration, une mise en valeur ou une exploitation des ressources minérales est en cours ou a eu lieu ;

- *communautés d'accueil* s'entend des communautés locales touchées par les opérations ou les activités liées aux ressources minérales ;

- *communautés minières* s'entend des communautés où l'on trouve des ressources minérales économiquement viables ;

- '*consentement qui ne doit pas être refusé sans motif raisonnable'*, sans préjudice à toutes définitions légales, désigne une situation dans laquelle une réponse est apportée à une demande dans un délai prescrit par un Etat Membre après la notification, exposant les raisons valables ayant conduit à l'agrément ou au rejet de la proposition ou de la demande du requérant.

- *contenu local* s'entend des politiques et autres textes législatifs d'un État membre, ainsi que des activités entrant dans le cadre du Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, visant à parvenir à un niveau optimal de participation active des experts locaux, des biens et services locaux, des ressortissants de la Communauté, des entreprises et des financements communautaires dans l'État membre. Toutefois, ces dispositions ne devraient pas exclure explicitement ou implicitement les pays (ou les Etats) tiers de la participation aux activités du secteur géo-extractif ;

- *contrôleur* par rapport à une société désigne une personne qui, en même temps qu'une ou plusieurs personne(s) associée(s) ou avec celle(s)-ci, a le droit d'exercer ou de contrôler l'exercice de plus de vingt (20) pour cent (%) des droits de vote à toute assemblée générale de la société minière ou d'une autre société dont elle est une filiale ;

- *cour* s'entend de la Haute Cour ou d'une juridiction similaire dans un État membre ;

- *détenteur* désigne une personne morale détenant un droit minier dans un État membre selon une définition conforme à celle du présent Acte communautaire ;

- *droit minier* renvoie aux licences, aux permis, aux baux et autres autorisations accordés par les Etats membres à des personnes physiques ou morales, y compris leurs mandataires ou sous-traitants, à des fins d'exploration, d'extraction, de transformation et d'échange ou d'aliénation ou de transfert de ressources minérales ;

- *diamants bruts* désigne les diamants non travaillés ou simplement sciés, feuillus ou bruts et régis par le Système harmonisé pertinent de désignation et de codification des marchandises 7102.10, 7102,21 et 7101.31.

- *en violation*, s'entend d'une violation de toute disposition du présent Acte communautaire ;

- *État ou agence nationale* désigne un organe ou une institution ayant un mandat spécifique, créé par un acte parlementaire ou tout autre processus constitutionnel défini d'un État membre ;

- *Expédition* s'entend d'une ou de plusieurs colis d'or ou de diamants ou de toutes autres ressources minérales précieuses qui sont physiquement importé(e)s ou exporté(e)s ;

- *exploitation minière à grande échelle* désigne toute activité minière entreprise par une société, s'appuyant sur une méthode de minage à ciel ouvert ou souterrain, bien planifiée et coordonnée, avec le déploiement de moyens entièrement mécanisés et généralement des effectifs importants (plus de 200 personnes) et poursuivant ses activités jusqu'à la désaffectation du site minier, sur une superficie de plus de cent cinquante (150) unités de blocs cadastraux régionaux dont les dimensions sont 10" x 10" par Unité.

- *Exploitation minière à petite échelle ou semi-mécanisée* désigne toute activité minière entreprise par une société, s'appuyant sur une méthode de minage, à ciel ouvert ou souterrain, bien planifiée et coordonnée, avec le déploiement de moyens semi-mécanisés ou entièrement mécanisés et poursuivant ses activités jusqu'à la désaffectation du site minier, sur une superficie de une (01) à cent cinquante (150) unités de blocs cadastraux régionaux dont les dimensions sont 10" x 10" par Unité.

- *exploitation minière s'entend de* l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.

- '*exploitation ou activité minière artisanale'* désigne toute activité minière entreprise généralement par une personne ou un groupe de personnes détenant un certificat d'enregistrement, dans le respect de la règlementation en vigueur dans l'Etat membre concerné, du point de vue de la méthode de production, de l'investissement en capital et de la profondeur optimale en matière de sécurité, en ayant recours à du matériel ou des équipements rudimentaires, non motorisés, sur une parcelle de dimensions 3" x 3" de sous-unité de bloc cadastral d'un Etat membre , pour une concession d'une superficie maximale de une (01) unité de bloc cadastral régional dont les dimensions sont 10" x 10" par Unité.

- *industrie minière* renvoie à toutes les activités impliquant des processus globaux d'exploration, d'extraction, de transformation et de déclassement, y compris le transport et la commercialisation des produits provenant de l'exploitation minière ;

- *intérêt public* désigne toute action ou inaction offrant une égalité de chances à tout membre de la société pour en bénéficier.

- *localisation* renvoie à l'ensemble des politiques et autres textes législatifs et activités qui visent à accroître les acquisitions locales de biens et de services, la formation, le transfert de technologies et le développement de l'entreprenariat local, en vue d'une substitution éventuelle d'une forte participation d'Etats tiers par une participation locale optimale ;

- *mine*, lorsqu'il est utilisé comme substantif, ce concept désigne un lieu, une excavation ou un chantier où s'effectue une opération d'exploitation minière, ainsi que tous les bâtiments, locaux, constructions et équipements lui appartenant ou y relatif se trouvant au-dessus du sol et en-dessous pour obtenir, traiter ou préparer des ressources minérales, obtenir ou extraire un minéral ou un métal suivant un mode ou une méthode ou dans le but d'exploiter des minéraux, et comprend toute carrière où sont extraites des ressources minérales destinées à la construction ;

- *mine*, lorsqu'il est utilisé comme verbe, signifie intentionnellement obtenir des ressources minérales, et comprend toute opération de prospection directe ou indirecte qui est nécessaire pour l'exploitation minière ou accessoire à l'exploitation minière ;

- *minerai radioactif* désigne un minerai qui contient en poids au moins un vingtième d'un pour cent (0,005 %) d'uranium ou de thorium ou une combinaison de ces éléments, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments ci-après :
  i. la monazite et autres minerais contenant du thorium ;
  ii. la carnotite, la pechblende et tout autre minerai contenant de l'uranium.

- *Minéraux en vrac* désigne les minerais ou les minéraux extraits d'habitude en grands volumes ou tonnages et commercialisés d'habitude dans leur état naturel sur le marché international ou par des contrats mutuels de marché.

- '*minéraux industriels'* désigne des minéraux tels que les suivants : basalte, argile, granite, gypse, latérite, calcaire, marbre, agrégat rocheux, gravier, sable, grès, ardoise, talc, sel et toute autre ressource minérale que le ministre concerné peut déclarer comme tel, de temps à autre, par voie d'avis publié dans le Journal officiel de l'Etat membre concerné.

- *ministre* désigne le ministre en charge des Mines ou toute autre personne désignée et telle que nommée par le président ou le chef du gouvernement d'un État membre et investie de l'autorité d'exercer les fonctions définies par la Loi sur l'exploitation minière de l'État membre ;

- *opérations ou activités minières* s'entend de la reconnaissance, de la prospection, de l'exploration, de l'exploitation minière et de toutes les autres activités entreprises tout au long des chaînes de valeur, y compris les activités post-exploitation ;

- *opération ou activité minière à petite échelle* s'entend d'une opération ou activité minière sur une superficie donnée, conformément au nombre de blocs cadastraux prescrits en vertu d'un acte d'un État membre qui, par définition, est aligné sur celui du présent Acte communautaire ;

- *opérateur* s'entend d'une personne morale exerçant des activités liées à l'exploitation minière, soit par elle-même, soit en vertu de conditions contractuelles légitimes pour le compte d'une institution ou d'une autre/d'autres personnes(s) morale(s) qui est/sont le(s) détenteur(s) de permis approuvé(s) ;
- *organisation de la société civile* ou *Acteur non étatique* désigne toute organisation ou groupement du secteur non public organisé dans un État membre, à l'exclusion des personnes morales et des communautés ;

- *part(s) de capitaux propres* revêt le sens à lui attribué par la législation en vigueur dans un État membre ;

- *participant* au Processus de Kimberley s'entend d'un État membre de la CEDEAO ou d'une organisation comprenant des Etats membres de la CEDEAO, ou d'un territoire dépendant d'un État ou d'une union douanière ;

- *permis d'exploitation* désigne l'autorisation écrite juridiquement contraignante délivrée à des fins d'extraction de ressources minérales sous une forme spécifiée par l'autorité compétente définie par la loi minière d'un État membre ;

- *permis d'exploitation restreint* s'entend d'un bail visant l'exploitation de ressources minérales industrielles exclusivement ;

- *permis de prospection* s'entend d'une licence ou d'un permis de recherche délivré(e) aux fins de la recherche de minéraux en vertu de la loi minière dans un État membre ;

- *permis de prospection restreint* renvoie à un permis de prospection de ressources minérales industrielles exclusivement ;

- *permis de recherche* désigne un permis ou une licence délivré(e) sous l'autorité de l'État membre qui autorise légalement le détenteur à rechercher des ressources minérales par quelque moyen scientifique que ce soit et inclut la collecte des données environnementales nécessaires ;

- *permis de reconnaissance restreinte* s'entend d'un permis limité à la recherche de reconnaissance de ressources minérales industrielles exclusivement ;

- *personne qualifiée* désigne une personne qui remplit les conditions requises pour solliciter un droit minier en vertu du présent Acte communautaire ou de toute loi d'un État membre ;

- *plans d'eau ou ressources en eau* désigne toute étendue d'eau s'écoulant à la surface du sol ou contenue dans une rivière, une source, un cours d'eau, un lac naturel ou une partie d'un marécage, dans ou sous un cours d'eau et comprend toute l'eau souterraine contenue dans un aquifère.

- *plateau continental* ou *Zone économique exclusive* s'entend de la zone située à l'intérieur du territoire d'un État membre, telle que définie dans un texte législatif approprié reconnu au plan international ;

- *pollution* désigne le changement défavorable des propriétés physiques, chimiques ou biologiques de toute partie de l'environnement causé par le rejet, l'émission ou l'élimination d'une substance ou de déchets ainsi définis par la loi, pour affecter toute utilisation bénéfique de l'environnement, ou dont l'utilisation est dangereuse pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, ou pour la flore et la faune.

- *préemption* s'entend du droit d'un État membre d'acheter un minerai acquis ou extrait avant qu'il ne soit vendu par le détenteur d'un droit minier ou par une personne dûment autorisée à s'engager dans le commerce des ressources minérales ;

- *prescrit* signifie défini par la réglementation d'un État membre ;

- *processus de Kimberley* désigne l'accord international entre les participants qui a été reconnue par la Résolution 55/56 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1er décembre 2000, telle qu'elle peut être modifiée ;

- *production* s'entend de la phase d'extraction commerciale de toute ressource minérale, y compris les travaux et services associés à l'activité ;

- *programme d'exploitation minière* s'entend d'un programme qui accompagne ou fait suite à une demande de droit minier et comprend une modification de ce programme autorisée conformément à la loi minière d'un État membre ;

- *prospection s'entend de* l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface, par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles.

- *reconnaissance* s'entend de la recherche de ressources minérales par des levés géophysiques, géochimiques ou photo-géologiques ou d'autres techniques de télédétection et de géologie de surface qui s'y rapportent, y compris la collecte de données environnementales et de toutes les données nécessaires, hormis le forage et les fouilles à ce stade.

- *règlement* s'entend d'un règlement pris en vertu de la Section 242 du présent Acte communautaire ;

- *résiliation* s'entend de la déchéance d'un droit minier par expiration d'un délai, cession, annulation ou révocation ;

- *responsable de l'Inspection des mines*, s'entend de l'inspecteur en chef des mines ou tel que dûment désigné par tout autre nom dans un État membre ;

- *ressource minérale* désigne une substance sous forme liquide ou solide qui se trouve naturellement dans la terre ou sur la terre, y compris sur le fond marin ou en-dessous de celui-ci, formée par des processus géologiques ou soumise à des processus géologiques, y compris, mais sans s'y limiter, les ressources minérales industrielles et le pétrole ;

- *ressources minérales industrielles* désigne tout(e) basalte, argile, granite, gypse, latérite, calcaire, marbre, agrégat rocheux, gravier, sable, grès, ardoise, talc, sel et toute autre ressource minérale qu'un ministre en charge peut déclarer périodiquement comme tel, par un avis publié de la manière prescrite dans un État membre ;

- *Revenu total* désigne le total des recettes réalisées sur la vente d'une quantité donnée de produits ou services commercialisables au cours d'un (1) exercice donné.

- *société* désigne une personne morale, quel que soit le lieu de sa constitution ;

- *société minière* désigne une personne morale qui est ou dont la filiale est détentrice d'un droit minier tel que défini dans le présent Acte ou tel qu'accordé par toute loi minière d'un État membre ;

- *sous-traitant* revêt la même signification que le terme « opérateur » ;

- *zone désignée* renvoie à une zone délimitée réservée à des fins précises dans un État membre, sous l'autorité d'un ministre en charge par un avis ou tout autre instrument, publié de la manière prescrite dans l'État membre concerné ;

- *zone de prospection* désigne le terrain faisant l'objet d'un permis de prospection.
- *zone minière* s'entend de la zone désignée de temps à autre par le détenteur d'un permis d'exploitation sous réserve de l'approbation du ministre désigné compétent ou de l'autorité de réglementation d'un État membre ;

- *zone de reconnaissance* s'entend des terres faisant l'objet d'un permis de reconnaissance ;

Article 2. Portée du présent Acte communautaire

Le présent Acte communautaire est exclusif et ne s'applique qu'au développement des minéraux qui ne sont pas considérés comme des ressources pétrolières dans la Communauté.

Section 2 – Structures institutionnelles

Article 3. Propriété des minéraux

1. Tous les minéraux se trouvant à l'état naturel dans, sous ou sur la terre, les ruisseaux et les cours d'eau, y compris les minéraux se trouvant dans la mer territoriale ou le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la région de la CEDEAO qui sont découverts à l'intérieur des frontières nationales définies sont la propriété des Etats membres respectifs.

2. Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour protéger les ressources minérales dans leurs pays respectifs.

Article 4. Gestion des ressources minérales

Les Etats membres détiennent et gèrent les Ressources Minérales dans l'intérêt de leurs populations respectives.

Article 5. Conservation de l'information

Tous les Etats membres créent ou désignent une agence nationale, dont le mandat consiste à agir en qualité de Dépositaire central de toutes les données et informations géologiques et géotechniques. Cette agence sert de dépôt central à guichet unique de toutes les données et informations géologiques. Le Dépositaire central est tenu de construire, gérer et actualiser en permanence un modèle géologique national pour la prise de décision.

Article 6. Acquisition préalable de terrains

1. Lorsque, pour des raisons d'intérêt public, un terrain situé dans un État membre est nécessaire au développement ou à l'utilisation des ressources minérales, le gouvernement de l'État membre peut acquérir le terrain ou autoriser son occupation et son utilisation en vertu d'un texte législatif applicable pendant toute la durée du cycle de vie de l'activité minière.

2. Lorsqu'une entité privée a besoin d'un terrain pour y exercer une activité minière, l'entité privée doit obtenir le consentement des propriétaires fonciers ou des occupants légaux, et ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable avant le début de toute activité minière.

Article 7. Terres disponibles pour l'application du droit minier

Toute terre située dans un État membre peut faire l'objet d'une demande de droit minier visant une ressource minérale spécifiée dans la requête, sauf celle qui :

i. Fait l'objet d'un droit minier existant concernant la ressource minérale visée par la demande ;
ii. Est expressément réservée par un texte législatif de l'État membre pour empêcher qu'elle ne devienne l'objet d'un droit minier.

Article 8. Terres réservées pour les mettre à l'abri de l'exploitation minière

1. Les Etats membres peuvent, en vertu d'un instrument juridique approprié ou de toute autre procédure légale, déclarer qu'une parcelle de terrain est non assujettie à un droit minier et qu'elle doit être mise en réserve :

i. Pour qu'elle ne fasse pas l'objet d'une demande de droit minier ;
ii. En tant que « zones interdites » pour les activités minières si ces terres présentent des risques particuliers pour la préservation de la paix et de la sécurité, y compris les zones qui entraînent des conséquences irréversibles pour l'environnement, les sensibilités sociales et culturelles et les sites patrimoniaux.

2. Tout instrument juridique découlant de l`Article 8.1, publié de manière appropriée sous l`autorité du Chef du Gouvernement d`un État membre aux fins spécifiées, doit être ratifié par le Parlement ou toute institution mandatée par la Constitution.

Article 9. Exportation, vente de minéraux et création de valeur ajoutée aux ressources minérales

1. Les Etats membres doivent interdire à toute personne morale ou physique d'exporter des minéraux à l'état brut sans une autorisation délivrée à cette fin par le gouvernement de l'État membre.

2. Les Etats membres adoptent des politiques qui incitent à mettre en place les installations nécessaires pour assurer un apport optimisé de valeur ajoutée aux minéraux dans le pays en tant que première option. Lorsqu'il n'est pas possible d'ajouter de la valeur dans le pays, les Etats membres envisagent la possibilité de transformer la ressource minérale au sein de la Communauté comme la prochaine solution de rechange privilégiée et, lorsque cette option n'est pas réalisable, le reste de l'Afrique sera envisagé.

3. Les Etats membres ne doivent pas accorder une demande d'exportation de minéraux bruts en dehors de l'Afrique à moins que les options de transformation des minéraux bruts en Afrique aient été envisagées et justifiées comme étant irréalisables au moment en question.

4. Lorsque la transformation d'une ressource minérale produite dans un État membre est possible soit dans la Communauté, soit dans le reste de l'Afrique, les deux pays doivent spécifier les modalités de la transformation de la ressource minérale. Cet accord doit être mutuellement bénéfique pour les Etats partenaires ;

5. Une demande de permis en vue de l'exportation de minéraux intervient selon la manière prescrite par chaque État membre.

6. Un permis délivré en vue de l'exportation de minéraux ne doit pas être cessible et doit strictement se conformer aux conditions à prescrire par un Etat membre.

7. Outre les conditions de leur extraction et exportation, les diamants doivent être soumis au système de certification du processus de Kimberley et à tout autre système de certification qui pourrait être adopté par un Acte communautaire.

Article 10. Création d'un Conseil ou comité national des ressources minérales

1. Les Etats membres doivent créer un Conseil ou comité national des ressources minérales. Le Conseil ou le comité doit être autonome et apolitique et est composé d'organes professionnels reconnus et identifiés.

2. Le Conseil ou le Comité consultatif national donne des avis sur toute question relative au développement du secteur minier dans l'Etat membre.

3. La durée et le renouvellement du Mandat du Conseil ou du Comité consultatif national est déterminée par les Etats-membres.

4. Le Conseil ou le comité des ressources minérales peut être constitué entre autres par des représentants désignés, provenant des organes reconnus suivants :

i. le ministère en charge des Mines;
ii. le ministère en charge de l'Agriculture;
iii. le ministère en charge du Transport;
iv. le ministère en charge des Forces armées ;
v. les ministères en charge du commerce et de l'industrie;
vi. le ministère en charge des collectivités locales dans un État membre;
vii. le ministère en charge de la sécurité intérieure et de la sécurité publique;
viii. les ministères en charge de l'environnement, des sciences et de l'innovation technologique ;
ix. l'ordre des avocats d'un État membre ;
x. l'ordre statutaire des géomètres et topographes d'un État membre ;
xi. la Chambre nationale statutaire des chefferies traditionnelles d'un État membre ;
xii. l'institution reconnue des géoscientifiques d'un État membre ;
xiii. l'Association agréée des industries d'un État membre ;
xiv. l'ordre agréé des ingénieurs d'un État membre ;
xv. le groupe d'universités responsables de la formation des professionnels des mines dans un État membre ;
xvi. la Chambre des mines et/ou des associations représentant le secteur minier;
xvii. la Coalition reconnue des sociétés civiles liées au secteur géo-extractif dans un État membre.

Article 11. Création d'un ministère ou organisme d'octroi de droits miniers et pouvoir détenu par celui-ci

1. Les Etats membres doivent créer ou désigner un ministère ou une Agence qui jouit d'une autonomie suffisante et qui rend compte à la législature. Le ministère ou l'Agence doit, au nom de gouvernement, se charger de la négociation, de la délivrance, de la révocation, de la suspension ou du renouvellement des droits miniers en vertu d'une loi minière d'un État membre.

2. Lorsque le ministre ou l'Agence désigné accorde un droit minier, le ministre ou l'Agence doit déterminer si, oui ou non, la terre est assujettie à l'octroi du droit minier.

3. Lorsque le ministre ou le Responsable de l'Agence désigné décide de ne pas accorder une demande concernant une partie ou la totalité de la terre visée par la demande, le ministre ou l'Agence désigné doit motiver sa décision par écrit.

4. Tout accord impliquant l'octroi d'un droit pour l'exploitation minière à grande échelle ou une concession par ou au nom d'un individu ou d'une société pour l'exploitation d'une ressource minérale quelconque à des fins commerciales dans un Etat membre doit être soumis à la ratification du Parlement ou l'adoption par toute institution mandatée à cet effet par la Constitution.

5. Le Parlement ou l'institution mandatée à cet effet par la Constitution peut, par voie de résolution, exclure de l'application de l'Article 11.4 ci-dessus, une catégorie particulière d'accord.

Article 12. Droit de préemption des Etats membres

1. Conformément à leurs frontières territoriales définies, les Etats membres jouissent d'un droit de préemption sur tous les minéraux extraits ou obtenus sur toute terre, y compris les eaux territoriales, la zone économique exclusive ou le plateau continental et tous produits dérivés de la transformation, du raffinement ou du traitement de ces minéraux.

2. Les Etats membres peuvent, en vertu d'une législation appropriée, nommer un organe statutaire pour agir pour leur compte en qualité d'agent chargé de l'exercice du droit de préemption.

3. Les Etats membres définissent les conditions et modalités d'exercice du droit de préemption.

Article 13. Systèmes de cadastres régionaux et nationaux

13.1 Système de cadastre régional

1. Pour les besoins de la mise en œuvre d'un système de cadastre minier normalisé, dans le but ultime de l'établissement d'un système de cadastre minier régional, les Etats membres doivent :

i. s'engager dans le renforcement des capacités à l'intention des spécialistes sur les fonctions de base requises pour un système de cadastre minier ;
ii. mettre en place un plan de relève efficace, en partageant les expériences, l'expertise et l'information ;
iii. fournir des locaux et équipements appropriés, y compris des serveurs de grande capacité, pour un organisme ou un bureau du cadastre minier ;
iv. assurer la sécurisation adéquate des systèmes pour la protection de leurs systèmes de cadastre minier respectifs ;
v. élaborer une politique cadastrale, une politique foncière et une politique minière ;
vi. élaborer et publier des lois et règlements sur le cadastre, la terre et l'exploitation minière.

2. Il sera créé un Observatoire géo-extractif et un Système de cadastre de la CEDEAO sous la forme d'un Système d'Information Géographique (SIG) intégré, d'une plate-forme de métadonnées en ligne pour héberger les systèmes nationaux de cadastre minier et les registres nationaux de produits pétroliers. Dans le processus de mise en place de la composante du Système de cadastre régional, les Etats membres doivent :

i. adopter le Système de blocs cadastraux réguliers dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Acte communautaire ;
ii. adopter les paramètres standards de l'Unité du cadastre régional ;
iii. adopter des références harmonisées et/ou des protocoles pour la représentation de l'information spatiale ;
iv. adopter une information spatiale uniforme basée sur les Données WGS 84 ;
v. adopter la norme minimum d'information harmonisée et définie de la Communauté qui sera déployée à partir des systèmes nationaux de cadastre minier jusqu'au système régional pour lequel elle serait généralement accessible ;
vi. veiller à ce qu'ils mettent en place des systèmes cadastraux nationaux en ligne compatibles avec le SIG et une structure d'agence alignée sur la structure adoptée définie au niveau régional ;
vii. se conformer à la stratégie de mise en œuvre adoptée pour la mise en place de l'Observatoire géo-extractif et du système de cadastre de la CEDEAO.

3. Pour la mise en place des systèmes de cadastre nationaux, les Etats membres tiennent compte du fait que le système de cadastre régional, lorsqu'il sera pleinement en place, présentera, entre autres, les caractéristiques suivantes :

i. Carte régionale des tènements qui comportera :

   a. un codage-couleur des différents minéraux sur la carte des permis ;
   b. une boîte de dialogue qui indique les informations sur toutes les concessions, y compris, mais sans s'y limiter, le type de permis, le type de ressource, les dates d'occupation, les propriétaires, les licences actives.

ii. Les modèles de rapports comporteront, sans s'y limiter :
   a. le registre des demandes de droits miniers dans le Registre prioritaire ;
   b. le Registre des détenteurs de droits miniers dans le Registre général ;
   c. les modalités pour l'inscription sur liste noire d'un opérateur dans le secteur des mines et des minéraux ;
   d. la liste noire des opérateurs qui ne respectent pas leurs obligations contractuelles comme l'exigent les systèmes nationaux respectifs ;
   e. une synthèse des initiatives nationales de gouvernance ;
   f. une synthèse des fonds de développement minier ;
   g. une synthèse des rapports techniques et financiers.

4. Le système d'observatoire géo-extractif et de cadastre de la CEDEAO doit servir de plate-forme pour partager l'information sur le secteur géo-extractif de la Communauté et doit comporter parmi ses composantes :

i. un volet pour le secteur minier (non pétrolier).
ii. un système de cadastre régional intégré pour le secteur minier.
iii. un volet pour le secteur pétrolier.
iv. un registre intégré des produits pétroliers pour le secteur pétrolier.
v. un volet des opinions d'experts pour les secteurs minier et pétrolier.

vi. les informations provenant d'autres parties prenantes clés telles que, mais sans s'y limiter, les organisations de de la société civile, les groupes du secteur privé, les marchés financiers, les bourses et d'autres secteurs gouvernementaux hormis les ministères de tutelle.
vii. les informations sur l'infrastructure existante, la politique et les lois environnementales, la politique et les lois foncières, les régimes fiscaux et autres régimes réglementaires, etc.

5. Un organe administratif gère l'observatoire et fixe les critères d'alimentation en données de l'observatoire. Les critères et le format standards qui seront élaborés doivent être mis à la disposition des Etats membres. Cet organe administratif doit également :

i. fournir les protocoles régissant cet observatoire géo-extractif ;
ii. donner un aperçu du contenu ou de l'information, tel(le) qu'il/elle serait révisé(e) périodiquement, concernant les sujets généraux pour alimenter l'Observatoire ;
iii. s'assurer que l'Observatoire a des liens vers les sites Web des ministères, départements et agences des Etats membres, des groupes du secteur privé et des bourses, entre autres ;
iv. promouvoir l'utilisation optimale des centres d'excellence et des structures existants afin d'améliorer les pratiques relatives aux activités au sein du secteur géo-extractif.

13.2 Systèmes de cadastre nationaux

1. Aux fins du présent Acte, la surface de la Terre est réputée divisée selon les coordonnées représentées sur les cartes topographiques officielles des Etats membres à une échelle de 1:50 000 et définies par :
i. le méridien de Greenwich et par les méridiens qui sont à une distance de ce méridien de quinze (15) ou un multiple de quinze (15) secondes de longitude ;
ii. l'équateur et par parallèles de latitude qui sont à une distance de l'équateur de quinze (15) ou d'un multiple de quinze (15) secondes de latitude, en sections géométriques dont chacune est délimitée ;
iii. les portions des deux (2) méridiens qui se trouvent à une distance l'un de l'autre de quinze (15) secondes de longitude ; et
iv. les portions de deux (2) des parallèles de latitude qui sont à une distance l'une de l'autre de quinze (15) secondes de latitude.

2. Il faut également que :

i. une section géométrique qui se trouve entièrement à l'intérieur d'un État membre constitue un bloc de minéraux.
ii. lorsque seule une partie d'une section géométrique se trouve à l'intérieur de l'État membre, cette partie constitue un bloc.
iii. nonobstant les dispositions des Articles 13.2.2i et 13.2.2ii, il est acceptable que des fractions de blocs soient prescrites aux fins d'un permis à octroyer pour une exploitation minière artisanale et à petite échelle.

Section 3 – Les Droits miniers

Article 14 Droit d'effectuer des opérations minières

i. La réalisation d'activités minières est subordonnée à l'obtention de différentes formes de droit :

a. Reconnaissance
b. Prospection

c. Exploration
d. Permis d'exploitation
e. Autres Permis et Autorisations
f. Accords.

ii. Nonobstant tout titre ou droit qu'une personne physique ou morale peut détenir sur un terrain d'un État membre dans lequel se trouvent des minéraux, le détenteur ou un cessionnaire ne peut exercer quelque activité minière que ce soit, c'est-à-dire la recherche, la reconnaissance, la prospection, l'exploration ou l'exploitation minière sur ou par-dessus ce terrain, sauf si un droit minier est spécifiquement accordé conformément à la législation d'un État membre.

iii. Lorsqu'une ressource minérale industrielle est nécessaire pour un usage personnel et non pour une activité commerciale, une personne peut ne pas, selon les prescriptions d'un État membre, avoir besoin de droit minier pour son exploitation.

iv. Une institution ou un organisme gouvernemental chargé de mener des activités géologiques dans le cadre de ses compétences en vertu d'un texte de loi n'a pas besoin d'un droit minier au cours de l'exercice de ses fonctions.

14.1 Droits miniers pour les activités minières à grande échelle

Les articles 14.2 à 14.4 ci-dessous s'appliquent aux activités minières à grande échelle.

14.2 Permis de reconnaissance

14.2.1 Condition pour l'octroi d'un permis de reconnaissance

Sauf disposition contraire dans la législation d'un État membre, un droit minier pour les activités de reconnaissance ne peut être octroyé qu'à une personne enregistrée ou constituée en vertu des lois de l'État membre.

14.2.2 Demande d'un permis de reconnaissance

Une demande de droit minier pour des activités de reconnaissance doit être soumise à l'Agence du cadastre minier selon la forme et le mode prescrits, et doit être accompagnée d'une déclaration fournissant, entre autres :

i. des détails sur les ressources financières et techniques dont dispose le demandeur pour les opérations minières proposées ;
ii. les dépenses prévues pour les opérations ;
iii. les détails du programme de travail pour les opérations minières proposées.

14.2.3 Durée du permis de reconnaissance

1. Une demande de permis de reconnaissance doit être traitée dans un délai maximum de cent vingt (120) jours par un État membre.

2. La durée d'un droit minier de reconnaissance ne doit pas dépasser douze (12) mois pour le premier octroi.

14.2.4 Prorogation ou renouvellement de la durée d'un permis de reconnaissance

1. Une demande de prorogation ou de renouvellement du permis doit correspondre à ce qui serait prescrit dans un État membre.

2. Une demande de prorogation de la durée d'un permis de reconnaissance ne peut être recommandée que si le détenteur s'est visiblement conformé aux modalités et conditions imposées en vertu du permis.

3. Un permis accordé pour une activité de reconnaissance peut être renouvelée ou prorogée d'au plus deux fois consécutives, à condition qu'une demande à cette fin soit faite dans les trente (30) jours suivant l'expiration du permis.

14.2.5 Droits du détenteur d'un permis de reconnaissance

1. Un permis de reconnaissance octroyé confère au détenteur ou à un agent autorisé du détenteur, le droit exclusif d'effectuer une reconnaissance dans la zone spécifiée pour les minéraux auxquels se rapporte ledit permis et d'exercer également d'autres activités accessoires ou secondaires connexes.

2. Aux fins de l'exercice du droit conféré par le permis, le détenteur ou l'agent autorisé doit prendre contact avec les propriétaires fonciers et la communauté touchée et obtenir leur consentement quant aux droits se rattachant à la superficie. Ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable au détenteur.

3. Le détenteur d'un permis de reconnaissance ne doit pas se livrer à des activités de forage ou d'excavation.

14.2.6 Droits du concessionnaire du permis de reconnaissance

1. Tout agent autorisé peut entrer dans la zone visée par le permis avec ou sans préavis adressé au détenteur du permis afin de procéder à l'inspection des activités de reconnaissance.

2. L'agent autorisé peut prélever des échantillons et demander ainsi que prendre des copies des documents qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14.2.7 Réduction obligatoire de la zone soumise à un permis de reconnaissance

1. Lorsqu'un détenteur d'un permis de reconnaissance sollicite une prorogation ou un renouvellement du permis dans les trente (30) jours précédant l'expiration du permis, la zone retenue dans le cadre de la reconnaissance est réduite de moitié par rapport à la zone initialement détenue lorsque la prorogation est pour une autre période de douze (12) mois.

2. Lorsqu'une demande de prorogation du permis de reconnaissance est pour une période n'excédant pas trois mois, la superficie de la zone initialement détenue n'est pas réduite.

3. La procédure, les modalités et les conditions de renouvellement ou de la prorogation sont celles qui seraient prescrites par un État membre mais, dans tous les cas, elles ne doivent pas excéder douze (12) mois.

14.2.8 Rejet d'une demande de permis de reconnaissance

Une demande de permis de reconnaissance peut être rejetée lorsque :

i. un demandeur fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, ou fait une déclaration, fournit des informations ou documents matériellement faux à l'Agence du cadastre ;
ii. la demande est en conflit avec une autre demande ou un autre permis accordé(e) pour la même ressource minérale ;
iii. un demandeur omet de corriger toute erreur ou de fournir toute information requise à l`Agence du cadastre dans les sept (7) jours ouvrables.

14.2.9 Octroi d'un permis de reconnaissance

1. Le Bureau ou Agence du cadastre doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'approbation du permis, aviser le demandeur et lui donner des informations détaillées sur les taxes à payer par rapport à l'octroi du permis.

2. Le demandeur doit, dans les quatorze (14) jours suivant la remise de l'avis par le Bureau ou l'Agence du cadastre, donner un avis écrit de l'acceptation ou non de l'offre.

3. Le Bureau ou l'Agence du cadastre prépare les accords pertinents, entre les parties, les exécute et notifie aux principales parties prenantes concernées l'octroi du permis.

14.2.10 Révocation ou annulation d'un permis de reconnaissance

1. Le permis est révoqué ou annulé si le détenteur :

i. omet de donner un avis d'acceptation ou de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis ;
ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de reconnaissance tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
iii. n'est pas habilité à présenter une demande de permis de reconnaissance en vertu de toute loi de l'État membre.

2. En cas de révocation ou d'annulation, les indications du permis sont supprimées de la carte cadastrale et du registre général.

3. Le Bureau du cadastre notifie à toutes les principales parties prenantes la révocation ou l'annulation du permis.

14.2.11 Programme d'activité lié au permis de Reconnaissance

Un demandeur de permis de reconnaissance doit fournir le programme de travail qu'il prévoit exécuter dans la zone visée par la demande.

14.2.12 Modification du Programme du permis de reconnaissance

1. Un demandeur peut modifier le programme de travail pour une demande de permis de reconnaissance pendant que l'approbation est en attente ou dans les six mois qui suivent l'octroi du permis de reconnaissance.

2. La procédure, les modalités et les conditions de modification du programme de travail en phase de demande de permis de reconnaissance ou pendant la période de validité du permis de reconnaissance sont celles prescrites dans un État membre.

14.2.13 Cession du permis de reconnaissance

1. Le détenteur d'un permis de reconnaissance peut, à tout moment au cours de la validité du permis, céder tout ou partie du permis à un tiers conformément à la législation d'un État membre.

2. La procédure, les modalités et les conditions de cession du permis de reconnaissance sont celles prévues dans l'État membre.

14.2.14 Modification visant à ajouter ou retirer des minéraux

1. Le détenteur d'un permis de reconnaissance peut, à tout moment, avant l'expiration du permis, demander au Bureau du cadastre d'ajouter un minéral aux ressources minérales existantes pour lesquelles le permis est accordé ou de l'en retirer.

2. La procédure, les modalités et les conditions de l'ajout ou de la soustraction d'une ressource minérale sont celles prescrites dans l'État membre.

14.2.15 Obligations des détenteurs d'un permis de reconnaissance

1. Le détenteur d'un permis de reconnaissance doit se conformer aux conditions du permis.

2. Le détenteur d'un permis de reconnaissance doit fournir aux services compétents chargés de la règlementation du secteur tous les rapports d'activités requis par la législation, d'un Etat membre.

3. Les Etats membres peuvent prescrire d'autres obligations, en cas de besoin.

14.2.16 Recrutement et formation des citoyens des Etats membres

1. Le détenteur d'un permis de reconnaissance soumet au Bureau du cadastre un programme détaillé pour le recrutement et la formation des citoyens des Etats membres, selon ce qui peut être prescrit.
2. Le programme de recrutement et de formation des citoyens des Etats membres est une condition préalable à l'octroi du permis de reconnaissance.

14.2.17 Suspension du permis de reconnaissance

1. L'octroi du permis de reconnaissance est suspendu si le demandeur :

   i. omet de donner un avis d'acceptation ou de se conformer, dans le délai prescrit par la loi, à l'une des modalités et conditions du permis ;
   ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de reconnaissance tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
   iii. n'est pas habilité à présenter une demande de permis de reconnaissance en vertu de toute loi d'un État membre ;
   iv. omet de corriger les défaillances dans le délai prescrit par le Bureau du cadastre ;

2. La procédure d'octroi ou de suspension d'un permis de reconnaissance est celle prévue dans l'État membre.

14.2.18 Changement de contrôle de l'entreprise détenant un permis de reconnaissance

L'accès au statut de contrôleur de permis de reconnaissance est soumis aux conditions suivantes :

   i. la personne concernée notifie au ministre des Mines, via le Bureau du cadastre, son intention de devenir le contrôleur d'un détenteur de permis ;

ii. le ministre notifie à la personne en question, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de notification faite par elle, qu'il n'y a pas d'objection au fait qu'elle devienne contrôleur, ou que le délai s'est écoulé sans que le ministre ait signifié un avis écrit d'objection à la personne qui devient contrôleur ;

iii. le ministre énonce les renseignements requis de la personne qui postule pour devenir contrôleur d'un détenteur de permis de reconnaissance ;

iv. lorsque la personne ne parvient pas à acquérir la participation de contrôle dans les douze (12) mois suivant la date de signification de l'avis au ministre par l'entremise du Bureau du cadastre, l'avis est nul et de nul effet.

14.2.19 Objections à un nouveau contrôle ou à un contrôle renforcé du permis de reconnaissance

1. Le ministre des Mines doit signifier un avis d'objection écrit à la personne qui a fourni l'avis d'exercice de la fonction de contrôleur d'un détenteur de permis de reconnaissance s'il a des raisons valables de croire que l'intérêt public sera compromis si la personne exerce le contrôle d'un détenteur de permis de reconnaissance.

2. Lorsqu'une personne tenue de donner un avis en vertu de l'Article 14.2.18i devient un contrôleur sans avoir reçu l'approbation du ministre des Mines, le ministre doit donner un avis au contrôleur l'invitant à fournir les informations requises, tels que prescrits et si, dans les trente (30) jours, le contrôleur ne fournit pas les renseignements requis à la satisfaction du ministre, le permis est suspendu.

3. Tout litige lié à un changement de contrôle d'un détenteur de permis de reconnaissance est soumis à la procédure de règlement de litiges prévue par la législation de l'État membre.

14.2.20 Infractions commises par le contrôleur

Une personne commet une infraction et est passible de sanctions conformément à la législation de l'État membre en :

i. transgressant l'Article 14.2.18 en omettant de donner un avis au ministre des Mines.
ii. devenant un contrôleur d'un détenteur de permis de reconnaissance sans l'approbation du ministre des Mines.

14.2.21 Restriction et vente d'actions

Lorsqu'une personne contrevient aux dispositions de l'Article 14.2.19 de la présente ou devient un contrôleur après qu'un avis lui a été signifié, les Etats membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que les actions spécifiées sur lesquelles la personne en question exerce un contrôle ne soient pas négociées sous quelque forme que ce soit.

14.2.22 Notification de la cessation des fonctions de contrôleur

1. La personne qui est contrôleur d'une compagnie minière doit aviser par écrit le ministre des Mines dans les quatorze jours suivant la cessation de ses fonctions de contrôleur.

2. Une personne qui omet d'aviser le ministre des Mines commet une infraction et est passible de sanctions en vertu de la législation de l'Etat membre.

14.2.23 Notification par le détenteur d'un permis de reconnaissance

Le détenteur d'un permis de reconnaissance doit aviser par écrit le ministre des Mines, dans un délai de quatorze jours, qu'une personne est devenue ou a cessé d'être contrôleur de l'entreprise.

14.2.24 Enquêtes menées par l'État membre sur les opérations d'un détenteur de permis de reconnaissance

1. Lorsque, à tout moment, le ministre des Mines le juge nécessaire ou estime qu'il y va de l'intérêt du public, il peut nommer des personnes compétentes pour enquêter sur les activités d'un détenteur de permis de reconnaissance.

2. Les procédures d'exécution de l'enquête sont déterminées par l'État membre.

14.2.25 Préférence pour les produits locaux et l'emploi des citoyens des Etats membres

1. Une personne ou une entreprise opérant dans les Etats membres doit accorder la préférence aux biens et services locaux dans toute la mesure du possible et accorder la priorité à l'emploi des citoyens de l'État membre.

2. Lorsque l'État membre n'est pas en mesure de fournir les biens, les services et l'expertise humaine requis par la société minière, alors celle-ci doit d'abord se les procurer auprès de la Communauté.

3. Une personne ou une entreprise ne peut se procurer des biens, des services et des membres du personnel en dehors de la Communauté qu'après avoir démontré à la satisfaction de l'État membre que les biens, les services et le personnel requis ne peuvent être obtenus à l'intérieur de la Communauté.

4. Les procédures d'acquisition de biens, de services et de personnel locaux sont déterminées par l'État membre.

14.2.26 Services de soutien minier

1. Une personne ou une entreprise opérant dans un Etat membre doit fournir des services de soutien minier dans différentes catégories selon les besoins du détenteur du permis de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière.

2. Les Etats membres doivent veiller à ce que seuls les services qui ne peuvent en aucun cas être fournis par des citoyens des Etats membres ou à l'intérieur de la Communauté soient sous-traités à des citoyens en dehors de la Communauté.

14.2.27 Archives tenues et rapports établis par le fournisseur des services de soutien minier

1. Lorsqu'un prestataire de services de soutien minier fournit un appui à un détenteur de permis de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière, le détenteur tient dans l'État membre des documents, registres et échantillons de roches qui peuvent être conservés comme l'exige l'État membre.

2. Un détenteur de permis de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière doit fournir au Bureau du cadastre et à toute autre institution d'État autorisée de l'État membre des points d'information périodiques sur ses activités.

3. À l'exception des informations confidentielles, les archives, documents et informations fournis au Bureau du cadastre et à toute autre institution publique autorisée doivent être mis à la disposition du public.

4. Les Etats membres déterminent les informations d'intérêt public et celles qui doivent être traitées de manière confidentielle.

5. Toutes les informations fournies par le détenteur du permis de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière sont transmises à l'État membre et conservées par celui-ci et peuvent parfois être mises à la disposition du public selon les modalités et conditions prescrites par l'État membre.

14.3 Permis de prospection ou d'exploration

14.3.1 Conditions d'octroi d'un permis de prospection ou d'exploration

1. Sauf disposition contraire prévue dans la législation d'un État membre, un droit minier pour des activités de prospection ou d'exploration n'est accordé qu'à une entité constituée en personne morale en vertu de la législation de l'État membre.

2. Les Etats membres peuvent décider conformément à leur législation nationale d'attribuer soit des permis de prospection ou d'exploration exclusifs soit des permis de prospection ou d'exploration non-exclusifs.

14.3.2 Demande de permis de prospection ou d'exploration

Une demande de droit minier pour des activités de prospection ou d'exploration doit être soumise au Bureau/l'Agence du cadastre minier sous la forme prescrite et accompagnée d'une déclaration indiquant, entre autres :

i. les détails des ressources financières et techniques dont dispose le demandeur pour les opérations minières proposées ;
ii. une estimation du montant des fonds qu'il est proposé de dépenser pour les opérations ;
iii. les détails du programme de travail pour les opérations minières proposées ;
iv. les détails des propositions du demandeur en ce qui concerne l'emploi et la formation dans l'industrie minière des citoyens de l'État membre.

14.3.3 Conditions d'octroi du permis de prospection ou d'exploration

1. Une demande de permis de prospection ou d'exploration doit être traitée dans un délai maximum d'une cent et vingt (120) jours par un État membre.

2. La durée d'un permis de prospection ou d'exploration ne doit pas excéder trente-six (36) mois pour le premier octroi.

14.3.4 Prorogation de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration

1. La procédure de la demande de prorogation du permis est celle prévue dans un État membre.

2. La prorogation de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration ne peut être accordée que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.

3. Un permis octroyé pour des activités de prospection ou d'exploration ne peut être prorogé qu'une seule fois et pour une période n'excédant pas six (6) mois, pourvu qu'une demande à cette fin soit soumise dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration du permis.

14.3.5 Renouvellement d'un permis de prospection ou d'exploration

1. La procédure de la demande de renouvellement d'un permis de prospection ou d'exploration se fait tel que prévu dans un État membre.

2. Le renouvellement de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration ne peut être accordé que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.

3. Un permis de prospection ou d'exploration peut être renouvelé pour la durée prescrite dans un État membre, à condition que le détenteur se départisse obligatoirement de la moitié de la superficie précédemment détenue et que la demande de renouvellement soit soumise dans les trente (30) jours précédant l'expiration du permis.

4. Les Etats membres prescrivent la superficie minimale d'un permis de prospection ou d'exploration pour laquelle un renouvellement ne sera pas autorisé.

14.3.6 Droits du détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration

1. Le permis de prospection ou d'exploration octroyé confère au détenteur ou à un agent autorisé par le détenteur le droit exclusif d'exercer des activités de prospection ou d'exploration dans une zone pour les minéraux auxquels se rapporte le permis de prospection ou d'exploration et d'exercer toutes autres activités accessoires ou connexes, telles que prescrites par un État membre.

2. Aux fins de l'exercice du droit conféré en vertu du permis, le détenteur ou le mandataire autorisé doit se mettre en contact avec les propriétaires fonciers et la communauté touchée et obtenir leur consentement quant aux droits se rattachant à la superficie. Ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable au détenteur.

3. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration peut s'engager dans des travaux prescrits d'excavation et de forage souterrains et peut procéder à l'échantillonnage en vrac afin de déterminer les méthodes appropriées pour transformer les minéraux.

14.3.7 Droits du concédant d'un permis de prospection ou d'exploration

1. Tout agent autorisé peut entrer dans la zone visée par le permis avec ou sans préavis adressé au détenteur du permis afin de procéder à l'inspection des activités de prospection ou d'exploration.

2. Tout agent autorisé peut prélever des échantillons et demander ainsi que prendre des copies des documents qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14.3.8 Réduction obligatoire de la superficie faisant l'objet d'un permis de prospection ou d'exploration

1. Lorsqu'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration sollicite un renouvellement de permis dans les trente (30) jours précédant l'expiration du permis, la superficie conservée en vertu du permis de prospection ou d'exploration est réduite de moitié par rapport à la superficie initiale détenue si le renouvellement porte sur une période de douze (12) mois.

2. Lorsqu'une demande concerne la prorogation du permis de prospection ou d'exploration la superficie de la zone initialement détenue n'est pas réduite.

3. La procédure, les modalités et les conditions de prorogation ou de renouvellement du permis de prospection ou d'exploration sont celles prescrites par l'État membre. Mais, en aucun cas, la durée de traitement de la demande de prorogation ou de renouvellement du permis ne doit dépasser quarante-cinq (45) jours.

14.3.9 Rejet d'une demande de permis de prospection ou d'exploration

Une demande de permis de prospection ou d'exploration peut être rejetée dans les cas suivants :

i. la demande ne remplit pas les conditions précisées à l'article 14.3.2 ;
ii. un demandeur donne sciemment une information fausse ou trompeuse, ou fait une déclaration, fournit des informations ou documents matériellement faux à l'Agence du cadastre ;
iii. la demande porte sur une superficie d'un autre permis accordé(e) pour la même ressource minérale ;
iv. un demandeur omet de corriger toute erreur ou de fournir toute information requise à l`Agence du cadastre dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

14.3.10 Participation des Etats membres au droit minier

1. Un État membre peut acquérir un intérêt passif à titre gracieux dans toute activité de prospection ou d'exploration pour laquelle l'État n'apporte aucune contribution financière à l'acquisition de ces actions.

2. Nonobstant les dispositions prévues à l'Article 14.3.10.1, l'État membre peut acquérir d'autres parts dans les activités de prospection, d'exploration ou d'exploitation minière à des conditions qui peuvent être convenues avec le détenteur.

14.3.11 Octroi de permis de prospection ou d'exploration

1. Le Bureau du cadastre doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'approbation du permis, aviser le demandeur et lui donner des informations détaillées sur les taxes à payer par rapport à l'octroi du permis.

2. Le demandeur, après avoir été avisé de l'approbation par le Bureau du cadastre, doit également, dans un délai de quatorze (14) jours, notifier par écrit l'acceptation ou non de l'offre.

3. Le Bureau du cadastre prépare les accords pertinents, entre les parties, les signe et notifie aux parties prenantes clé l'octroi du permis.

14.3.12 Révocation ou annulation d'un permis de prospection ou d'exploration

1. Le permis est révoqué ou annulé si le détenteur :

i. omet de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis ;
ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de prospection ou d'exploration tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
iii. n'est pas habilité à présenter une demande de permis de prospection ou d'exploration en vertu de toute loi de l'État membre ;

2. En cas de révocation ou d'annulation, les indications du permis sont supprimées de la carte cadastrale et du registre général ;

3. Le Bureau du cadastre notifie à toutes les principales parties prenantes la révocation ou l'annulation du permis ;

14.3.13 Programme d'activité lié à la prospection et à l'exploration

1. Un demandeur de permis d'exploration ou de prospection doit fournir un programme de travail qu'il prévoit de mettre en œuvre dans la zone visée par la demande et son budget minimum.

2. Un demandeur peut modifier le programme de travail pour une demande de permis d'exploration ou de prospection pendant que l'approbation est en cours, ou dans les six (6) mois qui suivent l'octroi du permis.
3. La procédure, les modalités et les conditions de modification du programme de travail en phase de demande de permis de prospection ou d'exploration ou durant la période de validité du permis octroyé sont celles prescrites dans un État membre.

14.3.14 Cession du permis d'exploration ou de prospection

1. Le détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection peut, à tout moment au cours de la période de validité du permis, céder tout ou partie du permis à un tiers conformément à la législation d'un État membre.

2. La procédure, les modalités et les conditions de cession du permis de prospection ou d'exploration sont celles prévues dans l'État membre.

14.3.15 Modification visant à ajouter ou retirer des minéraux

1. Le détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection peut, à tout moment, avant l'expiration du permis, demander au Bureau du cadastre d'ajouter un minéral aux ressources minérales existantes pour lesquelles le permis est accordé ou de l'en retirer.

2. La procédure, les modalités et les conditions sont celles prescrites dans l'État membre concerné.

14.3.16 Obligations des détenteurs d'un permis d'exploration ou de prospection

1. Le détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection doit se conformer aux modalités et conditions du permis.
2. Le détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection doit fournir aux services compétents chargés de la règlementation du secteur tous les rapports, les données de forage et, si possible, des échantillons issus de trous de forage devant être stockés dans l'entrepôt national de stockage d'un État membre.

3. Les Etats membres prescrivent d'autres obligations en cas de besoin.

14.3.17 Recrutement et formation des citoyens des Etats membres

1. Le détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection soumet au Bureau du cadastre un programme détaillé pour le recrutement et la formation des citoyens de l'État membre, selon la procédure prescrite.

2. Le programme de recrutement et de formation des citoyens de l'État membre est une condition préalable à l'octroi du permis de prospection ou d'exploration.

14.3.18 Suspension du permis d'exploration ou de prospection

1. L'octroi d'un permis de prospection ou d'exploration est suspendu si le demandeur :

i. omet de se conformer, dans le délai prescrit par la loi, à l'une des modalités et conditions du permis ;
ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de prospection ou d'exploration, tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
iii. n'est pas habilité à présenter une demande de permis d'exploration ou de prospection en vertu de toute loi d'un État membre ;
iv. omet de corriger les défaillances dans le délai prescrit par le Bureau du cadastre ;

2. En cas de suspension, une mention est faite sur la carte cadastrale et dans le registre général ;

3. La procédure d'octroi ou de suspension d'un permis d'exploration ou de prospection est celle prévue dans l'État membre.

14.3.19 Changement de contrôle de l'entreprise détenant un permis d'exploration ou de prospection

Une personne ne peut exercer le contrôle d'un permis d'exploration ou de prospection que si :

i. elle et le détenteur du permis d'exploration ou de prospection ont notifié au ministre des Mines, via le Bureau du cadastre, chacun en ce qui le concerne l'intention de la personne de devenir contrôleur d'un détenteur de permis ;

ii. le ministre informe l'intéressé et le détenteur du permis, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de notification qu'il a faite, qu'il n'y a pas d'objection au fait qu'elle devienne contrôleur ou que le délai s'est écoulé sans que le ministre ait signifié un avis écrit d'objection à la personne qui devient contrôleur ;

iii. le ministre prescrit les renseignements requis pour toute personne pouvant demander à être contrôleur de l'entreprise détenant un permis d'exploration ou de prospection et pour le détenteur du permis d'exploration ou de prospection;

iv. lorsque la personne ne parvient pas à acquérir la participation de contrôle dans les douze (12) mois suivant la date de signification de l'avis au ministre par l'entremise du Bureau du cadastre, l'avis sera nul et de nul effet.

14.3.20 Objections à un nouveau contrôle ou à un contrôle renforcé du permis de prospection ou d'exploration

1. Le ministre des Mines doit signifier un avis d'objection écrit à la personne qui a fourni l'avis d'exercice de la fonction de contrôleur d'un détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection s'il a des raisons valables de croire que l'intérêt public sera compromis si la personne exerce le contrôle d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration.

2. Lorsqu'une personne tenue de donner un avis en vertu de l'Article 14.3.19i devient contrôleur sans avoir reçu l'approbation du ministre des Mines, le ministre doit donner un avis au contrôleur pour qu'il fournisse les renseignements requis, tels que prescrits et si, dans les trente (30) jours, le contrôleur ne fournit pas les renseignements requis à la satisfaction du ministre, le permis est suspendu.

3. Tout litige entre le ministre et le contrôleur d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration est soumis à la procédure de règlement de litiges prévue par la législation d'un État membre.

14.3.21 Infractions commises par le contrôleur

Une personne commet une infraction et est passible de sanctions, conformément à la législation de l'État membre lorsqu'elle :

i. transgresse l'article 14.3.19, en omettant de donner un avis au ministre des Mines ;
ii. devient contrôleur d'un détenteur d'un permis d'exploration ou de prospection sans l'approbation du ministre des Mines.

14.3.22 Restriction et vente d'actions

Lorsqu'une personne enfreint les dispositions de l'Article 14.3.20 de la présente ou devient un contrôleur après notification adressée à cette personne, les Etats membres doivent, conformément à leur législation nationale, s'assurer que les actions spécifiées sur lesquelles la personne exerce un contrôle ne font l'objet d'aucune sorte de négociation.

14.3.23 Notification de la cessation des fonctions de contrôleur

1. Une personne qui est contrôleur d'une société minière doit aviser par écrit le ministre des Mines dans les quatorze jours suivant la cessation de ses fonctions de contrôleur.

2. Toute personne qui omet d'aviser le ministre des Mines commet une infraction et est passible de sanctions en vertu de la législation des Etats membres.

14.3.24 Notification par le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration

Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration doit notifier par écrit au ministre responsable des mines, dans les quatorze jours, le fait qu'une personne est devenue ou a cessé d'être contrôleur de la société.

14.3.25 Enquête par un État membre sur les opérations d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration

1. Lorsque, à tout moment, le ministre des Mines le juge nécessaire ou estime qu'il y va de l'intérêt public, il peut nommer des personnes compétentes pour enquêter sur les opérations d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration.

2. Les modalités d'exécution de l'enquête doivent être définies par l'État membre.

14.4 Permis d'exploitation

14.4.1 Condition d'octroi d'un permis d'exploitation

Sauf disposition contraire prévue dans la législation d'un État membre, un droit minier pour des activités d'exploitation minière ne doit être accordé qu'à une entité constituée en personne morale conformément à la législation de l'État membre.

14.4.2 Demande de permis d'exploitation

Une demande de permis d'exploitation doit être soumise à l'Agence du cadastre minier selon la forme prescrite par un État membre et doit être accompagnée d'une déclaration fournissant, entre autres, les éléments ci-après :

i. les informations sur le demandeur, y compris les documents de constitution en personne morale ;
ii. le nombre de blocs et coordonnées cadastrales de la zone visée par la demande ;
iii. les ressources minérales à exploiter ;
iv. les informations sur les qualifications et l'expérience de l'administrateur et des autres membres de l'équipe technique ;
v. le rapport de faisabilité doit être préparé conformément aux directives fournies par l'État membre ;
vi. les informations sur les ressources financières dont dispose le demandeur pour les opérations minières proposées ;
vii. la preuve du paiement des frais exigés ;
viii. les propositions visant à intégrer le contenu local, en particulier pour l'utilisation de biens et services locaux, le recrutement et la formation des citoyens de l'Etats membre dans les activités minières conformément aux directives fournies par l'État membre.
ix. l'avis favorable sur l'étude d'impact environnemental et social et le plan de gestion environnementale et sociale tels que définis par l'Etat membre.

14.4.3 Modalités et conditions d'un permis d'exploitation

Un permis accordé par un État membre doit intégrer, entre autres, les informations suivantes :

i. la dénomination enregistrée et l'adresse du détenteur ;
ii. la date d'émission du permis ;
iii. la durée du permis d'exploitation qui doit être basée sur les ressources évaluées et indiquées prouvée par la société et ne doit pas excéder vingt (20) ans pour tout octroi ;
iv. les ressources minérales à extraire ;
v. les coordonnées cadastrales de la zone et le nombre de blocs cadastraux ;
vi. le délai de prescription pour la soumission d'une demande de renouvellement du permis ;
vii. les frais annuels de droits miniers et le loyer foncier à payer ;
viii. les obligations du détenteur en ce qui concerne les exigences en matière d'établissement de rapports ;
ix. les autres modalités et conditions qui peuvent être définies par l'État membre.

14.4.4 Ratification des permis miniers

Le ministre des Mines doit, dans les six mois suivant l'octroi d'un permis d'exploitation, soumettre toutes les informations sur l'octroi et toute autre transaction relative au permis au Parlement, ou à toute Institution mandatée dans un État membre, pour ratification.

14.4.5 Renouvellement de la durée du permis d'exploitation

1. Une demande de renouvellement du permis d'exploitation doit être conforme aux prescriptions d'un État membre.

2. Le renouvellement du permis ne peut être accordé que si le détenteur se conforme de façon substantielle aux modalités et conditions imposées en vertu du permis.

3. Un permis octroyé pour l'exploitation minière peut être renouvelé pour une durée aussi longue que celle prescrite dans un État membre, à condition que le détenteur respecte de façon scrupuleuse les conditions du permis, qu'il dispose de réserves exploitables pour justifier des opérations minières continues et que la demande de renouvellement soit faite dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours avant l'expiration du permis.

14.4.6 Droits du détenteur d'un permis d'exploitation

1. Un permis d'exploitation octroyé doit conférer au détenteur ou à un agent autorisé par le détenteur, le droit exclusif de mener des activités minières dans une zone ciblant les ressources minérales visées par le permis et d'exercer d'autres activités complémentaires ou connexes telles que prescrites par un État membre.

2. Aux fins de l'exercice du droit conféré en vertu du permis, le détenteur ou le mandataire autorisé doit prendre contact avec les propriétaires fonciers et les communautés touchées et obtenir leur consentement quant aux droits se rattachant à la superficie. Ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable au détenteur.

14.4.7 Droits du concédant d'un permis d'exploitation

1. Un agent autorisé peut entrer dans la zone visée par le permis avec ou sans préavis du détenteur du permis, afin de procéder à l'inspection des activités minières.

2. Un agent autorisé peut prélever des échantillons et en formuler la demande et prendre des copies des documents qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14.4.8 Rejet de la demande de permis d'exploitation

Une demande de permis d'exploitation peut être rejetée dans les cas suivants :

i. la demande n'est pas conforme aux conditions de l'article 14.4.2 supra
ii. un demandeur fait volontairement une déclaration fausse ou trompeuse, ou fait une déclaration, fournit des informations ou documents matériellement faux à l'Agence autorisée ;
iii. la demande est en contradiction avec une autre demande ou un autre permis accordé(e) pour la même ressource minérale sur le même permis;
iv. un demandeur omet de corriger toute erreur ou de fournir toute information requise à l'Agence du cadastre dans les vingt et un (21) jours ouvrables.

14.4.9 Participation de l'État membre à l'activité minière

1. Un État membre peut acquérir un intérêt passif à titre gracieux dans toute activité minière pour laquelle l'État n'apporte aucune contribution financière à l'acquisition de ces actions.

2. Nonobstant l'Article 14.4.9.1, l'État peut acquérir d'autres actions dans l'activité minière conformément aux conditions qui peuvent être convenues avec le détenteur du permis.

14.4.10 Octroi de permis miniers

1. Le Bureau du cadastre doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'approbation du permis d'exploitation, aviser le demandeur et lui donner des informations détaillées sur les taxes à payer par rapport à l'octroi du permis.

2. Le demandeur, après avoir été avisé de l'approbation par le Bureau du cadastre, doit également, dans un délai de quatorze (14) jours, notifier par écrit son acceptation ou non de l'offre.

3. Le Bureau du cadastre prépare les accords pertinents, entre les parties, les signe et notifie aux parties prenantes clés l'octroi du permis.

14.4.11 Suspension ou révocation du permis d'exploitation

1. L'octroi d'un permis d'exploitation est révoqué si le détenteur :
   i. ne se conforme pas à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis dans un délai prescrit par la loi ;
   ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis d'exploitation tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
   iii. ne peut demander ou ne peut détenir un permis d'exploitation en vertu de toute loi de l'État membre ;

2. En cas de révocation ou de résiliation, les détails du permis doivent être retirés de la carte cadastrale et mention est faite dans le registre général ;

3. En cas de suspension, une mention est faite sur la carte cadastrale et dans le registre général ; le Bureau du cadastre doit aviser tous les parties prenantes clés de la révocation ou de la suspension du permis ;

4. La procédure de révocation ou de suspension d'un permis d'exploitation doit être conforme aux prescriptions dans un État membre.

14.4.12 Programme d'activité minière

1. Le demandeur d'un permis d'exploitation doit fournir un programme de travail détaillé et le budget minimum de l'activité minière à réaliser dans la zone visée par la demande, lequel doit servir de base pour l'obtention d'un permis d'exploitation pour le démarrage des activités minières.

2. Un demandeur peut modifier le programme d'activité minière à tout moment de l'activité minière après l'obtention de l'approbation du Ministre ou du Bureau du cadastre.

3. La procédure, les modalités et les conditions de modification du programme de travail pour le permis d'exploitation ou au cours de la période de validité du permis doivent être ceux qui sont prescrits dans l'État membre.

14.4.13 Cession d'un permis d'exploitation

1. Le détenteur d'un permis d'exploitation peut, à tout moment au cours de la période de validité du permis, céder tout ou partie du permis à un tiers conformément à la législation ou selon les prescriptions de l'État membre.

2. La procédure, les modalités et les conditions de cession du permis d'exploitation sont celles prescrites dans un État membre.

14.4.14 Modification visant à ajouter ou retirer des ressources minérales

1. Tout détenteur de permis d'exploitation peut, à tout moment, avant l'expiration du permis, demander au Bureau du cadastre d'ajouter ou de retirer un minéral des ressources minérales pour lesquelles le permis est accordé .

2. La procédure, les modalités et les conditions sont celles prescrites dans un État membre.

14.4.15 Obligations du détenteur d'un permis d'exploitation

1. Un détenteur de permis d'exploitation doit se conformer aux modalités et conditions du permis.

2. Un détenteur de permis d'exploitation doit fournir aux organismes de réglementation chargés du secteur des mines, tous les rapports, les données de forage et, le cas échéant, les échantillons issus de trous de forage devant être stockés dans l'entrepôt national de carottes de forage d'un État membre.

3. Les Etats membres peuvent prescrire d'autres obligations selon les besoins.

14.4.16 Recrutement et formation des citoyens des Etats membres

1. Un détenteur d'un permis d'exploitation doit soumettre au Bureau du cadastre un programme détaillé pour le recrutement et la formation des citoyens des Etats membres, selon ce qui est prescrit.

2. Le programme de recrutement et de formation des citoyens des Etats membres doit être une condition préalable à l'octroi du permis d'exploitation.

14.4.17 Suspension des activités minières

Les activités minières sont suspendues notamment si le détenteur :

i. ne se conforme pas à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis d'exploitation dans le délai prescrit par la loi ;
ii. omet de mener des opérations minières sensiblement en conformité avec le programme des opérations minières approuvé, tel que spécifié dans le rapport de faisabilité ;
iii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis d'exploitation tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
iv. devient insolvable ou fait faillite ;
v. n'est pas habilité à présenter une demande ou à détenir un permis d'exploitation en vertu de toute loi de l'État membre ;
vi. omet de corriger les défaillances dans le délai raisonnable prescrit par le Bureau du cadastre ;
vii. est reconnu coupable de toute infraction liée à la contrebande ou à la vente ou au commerce illégal de ressources minérales ;
viii. ne se conforme pas à la procédure de suspension des activités minières qui est prescrite dans l'État membre.

14.4.18 Changement de contrôle d'une société détenant un permis d'exploitation

Une personne ne peut devenir un contrôleur d'un permis d'exploitation, que si :

i. elle a notifié au ministre des Mines, via le Bureau du cadastre, son intention de devenir le contrôleur du détenteur du permis ;
ii. le ministre, à son tour, notifie à la personne dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de notification faite par elle, qu'il n'a pas d'objection au fait qu'elle devienne contrôleur, ou que le délai s'est écoulé sans que le ministre ait signifié un avis écrit d'objection à la personne qui devient contrôleur ;
iii. le ministre prescrit les renseignements requis de la personne qui postule pour être un contrôleur d'un détenteur d'un permis d'exploitation ;
iv. lorsque la personne ne parvient pas à acquérir la participation de contrôle dans les douze (12) mois suivant la date de signification de l'avis au ministre par l'entremise du Bureau du cadastre, l'avis sera nul et de nul effet .

14.4.19 Objection à un nouveau permis d'exploitation ou à un contrôle accru d'un permis d'exploitation

1. Le ministre des Mines doit signifier un avis d'objection écrit à la personne qui a fourni l'avis d'exercice de la fonction de contrôleur d'un détenteur d'un permis d'exploitation, lorsqu'il a des raisons valables de croire que l'intérêt public sera compromis si la personne exerce le contrôle d'un détenteur de permis d'exploitation.

2. Lorsqu'une personne ayant demandé un avis pour devenir contrôleur en vertu de l'Article 14.4.18i devient un contrôleur sans avoir reçu l'approbation du ministre des Mines, le ministre doit donner un avis au contrôleur l'invitant à fournir les informations requises tel que prescrit et si dans les trente (30) jours le contrôleur ne fournit pas les renseignements requis à la satisfaction du ministre, le permis d'exploitation sera suspendu.

3. Tout litige entre le ministre et le contrôleur d'un détenteur de permis d'exploitation est soumis à la procédure de règlement des litiges telle que prévue au titre de la législation d'un État membre.

14.4.20 Infractions du contrôleur

Une personne commet une infraction et est passible de sanctions conformément à la législation de l'État membre lorsqu'elle :

i. transgresse l'Article 14.4.18 en omettant de donner un avis au ministre des Mines.
ii. devient contrôleur d'un détenteur de permis d'exploitation sans l'approbation du ministre des Mines.

14.4.21 Restriction et vente d'Actions

Lorsqu'une personne contrevient aux dispositions de l'Article 14.4.19 de la présente ou devient un contrôleur après qu'une notification lui a été signifiée, les Etats membres veilleront, conformément à leur législation nationale, à ce que les actions spécifiées sur lesquelles la personne exerce un contrôle ne fassent l'objet d'aucune forme de négociation.

14.4.22 Notification de la cessation des fonctions du contrôleur

1. Toute personne qui exerce la fonction de contrôleur d'une société minière doit, dans les quatorze jours suivant la cessation de ses fonctions de contrôleur, en aviser par écrit le ministre des Mines.

2. Quiconque omet d'aviser par écrit le ministre des Mines commet une infraction et est passible de sanctions en vertu de la législation applicable de l'État membre.

14.4.23 Notification par le détenteur d'un permis d'exploitation

Le détenteur d'un permis d'exploitation doit informer par écrit le ministre des Mines, dans les quatorze (14) jours, qu'une personne est devenue ou a cessé d'être contrôleur de la société.

14.4.24 Enquête par l'État membre sur les opérations d'un détenteur d'un permis d'exploitation

1. Lorsque, à tout moment, le ministre des Mines le juge nécessaire ou estime qu'il y va de l'intérêt du public, il/elle peut nommer des personnes compétentes pour enquêter sur les opérations d'un détenteur de permis d'exploitation.

2. Les modalités d'exécution de l'enquête sont déterminées par l'État membre.

14.5 Droits miniers pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

14.5.1 Conditions d'octroi d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Sauf disposition contraire prévue dans la législation de l'État membre, un droit minier pour les activités de reconnaissance n'est accordé à une personne que si celle-ci est un citoyen de l'État membre ou de la Communauté.

14.5.2 Demande de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Une demande de droit minier pour des activités de reconnaissance doit être soumise au Bureau du cadastre minier selon la forme prescrite et accompagnée d'une déclaration indiquant les informations suivantes :

i. une estimation du montant qu'il est proposé de dépenser pour les opérations ;
ii. le curriculum vitae du géologue ou du professionnel approprié qui réalisera l'activité de reconnaissance conformément au permis.

14.5.3 Durée du permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Une demande de permis de reconnaissance, conformément au présent Article, doit être traitée dans un délai maximum de trente (30) jours par un État membre.

2. La durée d'un droit minier de reconnaissance ne doit pas excéder six (6) mois pour le premier octroi.

14.5.4 Prorogation ou renouvellement de la durée du permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Une demande de prorogation ou de renouvellement du permis de reconnaissance doit être conforme aux prescriptions d'un État membre.

2. La prorogation ou le renouvellement d'un permis de reconnaissance ne peut être accordé(e) que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.

3. Un permis octroyé pour une activité de reconnaissance ne peut être renouvelé ou prorogé pour une période, qu'une seule fois, à condition qu'une demande à cette fin soit formulée dans les quatorze (14) jours avant l'expiration du permis.

14.5.5 Droits du détenteur d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Un permis de reconnaissance délivré pour l'exploitation minière artisanale ou à petite échelle confère au détenteur et à un agent autorisé par le détenteur, le droit exclusif de réaliser des activités de reconnaissance dans une zone pour les ressources minérales auxquelles le permis de reconnaissance se rapporte et d'exercer toute autre activité accessoire ou connexe, telle que prescrite.

2. Aux fins de l'exercice du droit conféré en vertu du permis, le détenteur ou le mandataire autorisé doit prendre contact avec les propriétaires fonciers et la communauté touchée et obtenir leur consentement quant aux droits se rattachant à la surface. Ce consentement ne doit pas être refusé sans

motif raisonnable au détenteur.

3. Le détenteur d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ne doit pas se livrer à des activités de forage ou d'excavation.

14.5.6 Droits du concédant de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. un agent autorisé peut entrer dans la zone visée par le permis avec ou sans préavis au détenteur du permis, afin de procéder à l'inspection des activités de reconnaissance.

2. Un agent autorisé peut prélever des échantillons et demander ainsi que prendre des copies des documents qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14.5.7 Rejet d'une demande de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Une demande de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut être rejetée dans les cas suivants :

i. le demandeur n'est pas citoyen de l'État membre ou de la Communauté ;
ii. le demandeur fait volontairement une déclaration fausse ou trompeuse, ou fait une déclaration, fournit des informations ou documents matériellement faux à l'Agence du cadastre ;
iii. la demande est en contradiction avec une autre demande ou un permis accordé pour la même ressource minérale ;
iv. le demandeur omet de corriger toute erreur ou de fournir toute information requise à l'Agence du cadastre dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

14.5.8 Octroi d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Le Bureau du cadastre doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'approbation du permis, aviser le demandeur et lui fournir des informations détaillées sur les taxes à payer par rapport à l'octroi du permis.

2. À son tour, le demandeur doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'émission de l'avis par le Bureau du cadastre, donner par écrit un avis d'acceptation ou non de l'offre.

3. Le Bureau du cadastre prépare les accords pertinents, entre les parties, les signe et les notifie aux principales parties prenantes concernées par l'octroi du permis.

14.5.9 Suspension ou Révocation d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Le permis octroyé fait l'objet de révocation si le demandeur :

i. omet de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis ;
ii. fait volontairement une déclaration qui est fausse ou trompeuse, ou fait une déclaration, fournit des informations ou documents matériellement faux au Bureau du cadastre ;
iii. n'est pas habilité à présenter une demande ou de détenir un permis de reconnaissance en vertu de toute loi de l'État membre ;

2. En cas de suspension, une mention est faite sur la carte cadastrale et dans le registre général ;

3. En cas de révocation, les données du permis doivent être retirées de la carte cadastrale et du registre général ;

4. Le Bureau du cadastre doit aviser toutes les parties prenantes clés de la révocation ou de la suspension du permis.

5. La procédure de suspension ou de révocation d'un permis de reconnaissance doit être conforme aux prescriptions de l'État membre.

14.5.10 Cession d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Un détenteur de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle n'est pas habilité, au cours de la période de validité du permis, de céder tout ou partie du permis à un tiers.

14.5.11 Modification visant à ajouter ou retirer des ressources minérales du permis de reconnaissance minière artisanale et à petite échelle

1. Un détenteur de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut à tout moment, avant l'expiration du permis, demander au Bureau du cadastre d'ajouter ou de retirer un minéral des ressources minérales pour lesquelles le permis est accordé.
2. La procédure, les modalités et les conditions sont celles prescrites dans un État membre.

14.5.12 Obligations des détenteurs d'un permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Un détenteur de permis de reconnaissance doit se conformer aux modalités et conditions du permis.

2. Un détenteur de permis de reconnaissance pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle doit fournir aux organismes de réglementation chargés du secteur des mines, tous les rapports
.
3. Les Etats membres peuvent prescrire d'autres obligations, en cas de besoin.

14.6 Permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

14.6.1 Condition d'octroi d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Sauf disposition contraire de la législation de l'État membre, un droit minier pour les activités de prospection ou d'exploration minière artisanale et à petite échelle n'est accordé à une personne que si celle-ci est un citoyen de l'État membre ou de la Communauté.

14.6.2 Demande de permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Une demande de droit minier pour des activités de prospection ou d'exploration doit être soumise au Bureau du cadastre minier sous la forme prescrite et accompagnée d'une déclaration contenant les informations suivantes :

i. une estimation du montant qu'il est proposé de dépenser pour les opérations ;
ii. des détails du programme de travail pour les opérations minières proposées.

14.6.3 Durée du permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Une demande de permis de prospection ou d'exploration minière artisanale et à petite échelle doit être traitée dans un délai maximum de soixante (60) jours par un État membre.

2. La durée d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ne doit pas excéder douze (12) mois pour le premier octroi.

14.6.4 Prorogation de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Une demande de prorogation d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle est faite selon la procédure prescrite dans l'État membre.

2. La prorogation d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ne peut être accordée recommandée que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.

3. Un permis octroyé pour une activité de prospection ou d'exploration minière pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ne peut être prorogé qu'une seule fois et pour une période n'excédant pas six (6) mois à condition qu'une demande, à cette fin, soit soumise dans les trente (30) jours avant l'expiration du permis.

14.6.5 Renouvellement de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Une demande de renouvellement du permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle doit être conforme aux prescriptions de l'État membre concerné.

2. Le renouvellement d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ne peut être accordée que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.

3. Un permis octroyé pour une activité de prospection ou d'exploration minière artisanale et à petite échelle ne peut être renouvelé qu'une seule fois, à condition que le détenteur se départisse obligatoirement de la moitié de la superficie précédemment détenue et que la demande de renouvellement soit soumise dans les trente (30) jours avant l'expiration du permis.

4. Les Etats membres définissent, chacun en ce qui le concerne, la taille minimale d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle pour laquelle un renouvellement ne sera pas autorisé.

14.6.7 Droits du détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Un permis de prospection ou d'exploration octroyé pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle confère au détenteur ou à un agent autorisé par le détenteur, le droit exclusif d'exercer des activités de prospection ou d'exploration dans une zone pour les ressources minérales auxquelles se rapporte le permis de reconnaissance et d'exercer d'autres activités accessoires ou connexes telles que prescrites par un État membre.

2. Aux fins de l'exercice du droit conféré en vertu du permis, le détenteur ou le mandataire autorisé doit prendre contact avec les propriétaires fonciers et la communauté touchée et obtenir leur

consentement quant aux droits se rattachant à la surface. Ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable au détenteur.

3. Un détenteur de permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut procéder à toute excavation et forage souterrains prescrits et procéder à l'échantillonnage en vrac, afin de déterminer les méthodes appropriées de transformation des ressources minérales.

14.6.8 Droits du concédant d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Un agent autorisé peut entrer dans la zone visée par le permis avec ou sans préavis au détenteur du permis d'exploitation minière artisanale ou à petite échelle, afin de procéder à l'inspection des activités de prospection et d'exploration.

2. Un agent autorisé peut prélever des échantillons et demander ainsi que prendre des copies des documents qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14.6.9 Réduction obligatoire de la superficie faisant l'objet d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Lorsqu'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle sollicite un renouvellement du permis dans les trente (30) jours précédant son expiration, la superficie à conserver en vertu du permis sera la moitié de la superficie initiale détenue, si le renouvellement porte sur une durée de douze (12) mois supplémentaires.

2. Lorsqu'une demande de prorogation de permis de prospection ou d'exploration vise une durée maximale de trois mois, la superficie de la zone initialement détenue ne peut être réduite.

3. La procédure, les modalités et les conditions de prorogation ou de renouvellement du permis de prospection ou d'exploration sont celles prescrites par l'État membre. Mais, en aucun cas, la durée de traitement de la demande de prorogation ou de renouvellement du permis ne doit dépasser trente (30) jours.

14.6.10 Rejet d'une demande de permis de prospection et d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

Une demande de permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut être rejetée dans les cas suivants :

i. un demandeur fait volontairement une déclaration fausse ou trompeuse, ou fait une déclaration, fournit des informations ou documents matériellement faux au Bureau du cadastre.
ii. La demande est en conflit avec une autre demande ou un autre permis accordé(e) pour le même minerai.
iii. Le demandeur omet de corriger toute erreur ou de fournir toute information requise au Bureau du cadastre dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

14.6.11 Octroi de permis de prospection et d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

1. Le Bureau du cadastre doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'approbation du permis, aviser le demandeur et lui donner des informations détaillées sur les taxes à payer pour l'octroi du permis.

2. Le demandeur doit à son tour, dans les quatorze (14) jours suivant la remise de l'avis par le Bureau du cadastre, donner un avis écrit d'acceptation ou autre de l'offre.

3. Le Bureau du cadastre prépare les accords pertinents, entre les parties, les signe et notifie aux principales parties prenantes concernées par l'octroi du permis.

14.6.12 Suspension ou Révocation d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

1. L'octroi d'un permis d'exploitation minière artisanale et à petite échelle est révoqué si le détenteur :

i. omet de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis ;
ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de prospection ou d'exploration tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
iii. n'est pas habilité à présenter une demande ou à détenir un permis de prospection ou d'exploration en vertu de la loi de l'État membre ;

2. En cas de suspension, une mention est faite sur la carte cadastrale et dans le registre général.

3. En cas de révocation les indications du permis sont supprimées de la carte cadastrale et du registre général.

4. Le Bureau du cadastre doit aviser tous les principaux intervenants de la révocation ou de la suspension du permis ;

5. La procédure de suspension ou de révocation d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle est celle en vigueur dans l'État membre.

14.6.13 Programme de prospection et d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

1. Le demandeur d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle doit fournir un programme de travail prévu dans la zone visée par la demande.

2. Le demandeur peut modifier le programme de travail relatif à un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans les six (6) mois à compter de la date de délivrance du permis.

3. La procédure et les modalités de modification du programme de travail pendant la durée d'octroi du permis sont celles prescrites dans l'État membre.

14.6.14 Cession d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut, à tout moment pendant la durée d'octroi du permis, céder tout ou partie du permis à un tiers conformément à la législation en vigueur dans l'État membre.

2. La procédure, les modalités et les conditions de cession d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle sont celles prescrites dans l'État membre.

14.6.15 Ajout ou retrait de ressources minérales d'un permis de prospection ou d'exploration minière artisanale et à petite échelle.

1. Un détenteur de permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peut à tout moment, avant l'expiration du permis, demander au Bureau du cadastre d'ajouter ou de retirer un minéral des ressources minérales pour lesquelles le permis est accordé.

2. La procédure, les modalités et les conditions sont celles prévues à cet effet dans l'État membre.

14.6.16 Obligations des détenteurs de permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration pour une exploitation minière artisanale et à petite échelle doit se conformer aux conditions du permis.

2. Il doit fournir aux organismes de régulation chargés du secteur des minéraux, tous les rapports, les données de forage et, si possible, les échantillons issus de trous de forage devant être stockés dans l'entrepôt national de stockage de l'État membre.

3. Les Etats membres prévoient d'autres obligations en cas de besoin.

14.6.17 Suspension des opérations de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

1. L'octroi d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle est suspendu si le détenteur :

i. omet de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis ;
ii. fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de prospection ou d'exploration tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
iii. n'est pas habilité à présenter une demande ou détenir un permis de prospection ou d'exploration en vertu de la loi de l'État membre ;
iv. omet de corriger les défaillances dans le délai prescrit par le Bureau du cadastre.

2. En cas de suspension, une mention est faite sur la carte cadastrale et dans le registre général ;

3. La procédure de suspension d'un permis de prospection ou d'exploration pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle est celle prévue dans l'État membre.

14.7 Permis de petite exploitation minière

14.7.1 Permis d'exploitation minière à petite échelle

1. Nul ne doit se livrer à l'exploitation minière à petite échelle à moins que l'autorité compétente d'un État membre ne lui délivre un permis d'exploitation minière.

2. La demande de permis d'exploitation minière à petite échelle doit être adressée à un Bureau de cadastre de zone approprié à la superficie du permis, le cas échéant, sinon au Bureau national de cadastre minier.

3. Lorsqu'un permis d'exploitation minière à petite échelle est accordé pour une zone, pour un minerai particulier, aucun autre permis ne peut être accordé pour tout autre minerai sur la même zone, à une autre personne.

14.7.2 Critères de sélection pour l'exploitation minière à petite échelle

Un permis d'exploitation minière à petite échelle est accordé aux personnes morales enregistrées conformément à la législation de l'État membre qui :

i. sont citoyens de l'État membre ou de la Communauté ;
ii. ont été formées à l'exploitation minière à petite échelle par un organisme agréé tel que prescrit par l'État membre ;
iii. sont inscrites au Bureau de cadastre de zone, le cas échéant, sinon au Bureau national du cadastre.

14.7.3 Conditions d'octroi d'un permis d'exploitation minière à petite échelle

1. Les Etats membres déterminent chacun en ce qui le concerne l'étendue de la superficie qui peut être accordée pour l'exploitation minière à petite échelle.

2. Un permis accordé pour l'exploitation minière à petite échelle doit préciser le minerai à extraire et les coordonnées de la superficie à exploiter.

3. L'activité minière à petite échelle ne doit pas être exercée à moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau ou cours d'eau de premier, deuxième ou troisième ordre et à côté de la zone de recharge d'un aquifère.

4. Le détenteur d'un permis de petite échelle peut utiliser les produits chimiques autorisés par l'État membre.

5. Il ne doit pas utiliser des substances prohibées telles que le mercure à quelque stade que ce soit de l'activité minière.

6. L'octroi d'un permis d'exploitation minière à petite échelle est assujetti au paiement des droits prescrits.

14.7.4 Durée du permis d'exploitation minière à petite échelle

1. Un permis accordé aux fins d'exploitation minière à petite échelle est d'une durée maximale de cinq (5) ans pour le premier octroi. Par la suite, il est renouvelable dans les mêmes délais maximum.

2. Le renouvellement du permis est assujetti au respect par le détenteur des conditions du permis d'exploitation minière à petite échelle en vigueur.

3. Aucun renouvellement ne peut être accordé au détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle à moins que le détenteur ne démontre, à la satisfaction du ministre responsable, que

toutes les conditions environnementales relatives au premier octroi et par la suite aux octrois en vigueur ont été respectées.

14.7.5 Droits du détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle

1. Un détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle doit se conformer aux termes et conditions du permis.

2. Les Etats membres prévoient d'autres obligations en cas de besoin.

14.7.5 Superficies pouvant faire l'objet d'une exploitation minière à petite échelle.

Les bureaux du cadastre des Etats membres délimitent des superficies qui seront réservées à l'exploitation minière à petite échelle.

14.7.6 Révocation du permis d'exploitation minière à petite échelle

Le ministre de tutelle ou toute autre personne autorisée dans l'État membre peut révoquer le permis d'exploitation minière artisanale accordé en vertu de l'Article 14.7.2 lorsque le détenteur :

i. contrevient aux modalités du permis ou ne s'y conforme pas ;
ii. est reconnu coupable d'une infraction de commerce illicite de minerais ;

14.7.7 Cessibilité des permis d'exploitation minière à petite échelle

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle peut être autorisé à céder le permis à un tiers tel que prescrit par l'Etat membre.

14.7.8 Création de bureaux administratifs locaux pour l'exploitation minière artisanale, à petite échelle et l'exploitation des minéraux industriels

Le Bureau national du cadastre doit créer des bureaux administratifs de zone pour :

i. établir un registre de tous les petits exploitants miniers artisanaux et industriels ;
ii. superviser et surveiller les activités opérationnelles des petits exploitants miniers artisanaux et industriels ;
iii. recueillir des informations sur les opérations des exploitants miniers artisanaux, industriels et à petite échelle ;
iv. faciliter la formation au niveau local de coopératives de petits exploitants miniers artisanaux et industriels.

14.7.9 Implantation d'acteurs non étatiques

Il peut être établi dans les zones désignées pour l'exploitation minière artisanale, industrielle et à petite échelle, des acteurs non étatiques pour contribuer à la gestion de l'exploitation minière artisanale, à petite échelle et l'exploitation des minéraux industriels.

14.7.10 Indemnisation pour l'utilisation de terres pour l'exploitation minière artisanale, à petite échelle et l'exploitation des minéraux industriels

1. Lorsqu'un terrain est affecté à l'exploitation minière artisanale, à petite échelle et l'exploitation des minéraux industriels par le Bureau du cadastre, tout demandeur de permis dans la zone désignée ou dans les zones définies pour l'exploitation minière à petite échelle doit verser une indemnité prompte et équitable au propriétaire foncier ou à l'occupant légal, conformément à la

législation en vigueur dans l'Etat membre pour l'utilisation du terrain, y compris mais sans limitation la destruction de récoltes ou de tout bâtiment ou peuplement qui s'y trouve.

2. Le montant et le mode d'indemnisation sont déterminés par l'État membre.

14.7.11 Utilisation d'explosifs et d'engins de terrassement lourds

1. Le détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle ou d'un permis d'exploitation des minéraux industriels peut, sous réserve de la réglementation d'un État membre, utiliser des explosifs et du matériel lourd de terrassement dans l'activité minière.

2. L'autorité compétente dans l'État membre veille à ce que la manipulation et l'utilisation d'explosifs ou le fonctionnement des engins de terrassement lourds soient conforment à la législation de l'État membre.

14.7.12 Achat et utilisation de produits chimiques

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle peut acheter des produits chimiques autres que du mercure conformément aux lois et règlements de l'État membre.

14.7.13 Vente des minéraux obtenus

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle ou d'un permis d'exploitation des minéraux industriels doit détenir ou vendre ou exporter un minéral obtenu conformément à la législation de l'Etat membre.

14.7.14 Services de soutien minier

1. Le détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle ne peut s'approvisionner qu'auprès de citoyens de l'État membre ou de citoyens de la Communauté.

2. Le fait qu'un détenteur d'un permis d'exploitation minière à petite échelle se procure des services de soutien minier en dehors de l'État membre ou de la Communauté constitue un motif de résiliation du permis.

14.8 Exploitation minière artisanale

14.8.1 Permis d'exploitation minière artisanale

1. Nul ne peut se livrer à l'exploitation minière artisanale sans permis d'exploitation délivré par l'autorité compétente de l'État membre.

2. La demande de permis d'exploitation minière artisanale doit être présentée au Bureau zonal du cadastre chargé de la superficie du permis (le cas échéant), sinon, au Bureau national du cadastre.

3. Lorsqu'un permis d'exploitation minière artisanale est accordé pour une zone en vue d'un minerai particulier, aucun autre permis ne sera accordé pour tout autre minerai sur la même zone, à une autre personne.

14.8.2 Critères de sélection pour l'exploitation minière artisanale

Le permis d'exploitation minière artisanale est accordé aux personnes qui :

i. sont citoyens de l'État membre ou de la Communauté et ayant un statut légal valide ;

ii. ont été formées à l'exploitation minière à petite échelle par un organisme agréé tel que prescrit par l'État membre ;
iii. ont atteint l'âge de majorité au sens défini par un État membre ;
iv. sont inscrites au Bureau zonal du cadastre, le cas échéant, sinon au Bureau national du cadastre.

14.8.3 Conditions d'octroi du permis d'exploitation minière artisanale

1. Les Etats membres déterminent respectivement l'étendue de la superficie qui peut être accordée pour l'exploitation minière artisanale.

2. Le permis accordé pour l'exploitation minière artisanale doit préciser le minerai à extraire et les coordonnées de la superficie à exploiter.
3. L'activité minière artisanale ne doit pas être exercée à moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau ou cours d'eau de premier, deuxième ou troisième ordre ou à côté de la zone de recharge d'un aquifère ou dans les zones interdites.
.
4. Le détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale peut utiliser les produits chimiques autorisés par l'État membre.

5. Il ne doit pas utiliser des substances prohibées telles que du mercure à quelque stade que ce soit de l'activité minière.

6. L'octroi d'un permis d'exploitation artisanale est assujetti au paiement des droits prescrits.

14.8.4 Durée d'un permis d'exploitation artisanale

1. Le permis accordé aux fins d`exploitation minière artisanale est d`une durée maximale de trois (03) ans pour le premier octroi.

2. Le renouvellement du permis est assujetti au respect par le détenteur des conditions du permis d'exploitation minière artisanale pour une durée n'excédant pas trois (03) ans.

3. Aucun renouvellement ne peut être accordé à un détenteur de permis d'exploitation minière artisanale si le détenteur ne démontre pas, à la satisfaction de l'institution autorisée que toutes les conditions environnementales relatives au premier octroi et aux renouvellements antérieurs ont été respectées.

14.8.5 Droits du détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale

1. Le détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale doit se conformer aux termes et conditions du permis.

2. Les Etats membres prévoient d'autres obligations en cas de besoin.

14.8.6 Superficies permises ou délimitées devant faire l'objet d'une exploitation minière artisanale.

1. Les Bureaux nationaux du cadastre doivent respectivement délimiter les espaces relevant de leur juridiction réservés à l'exploitation minière artisanale.

2. L'exploitation minière artisanale ne peut être effectuée que dans ces superficies délimitées.

14.8.7 Révocation du permis d'exploitation minière artisanale

Le ministre ou toute autre personne autorisée dans un État membre peut révoquer le permis d'exploitation minière artisanale accordé en vertu de l'Article 14.8.2 lorsque son détenteur :

i. ne respecte pas les obligations du permis ou ne s'y conforme pas ;
ii. est reconnu coupable d'une infraction de commerce illicite de minerais ;
iii. exploite un plan d'eau ou un cours d'eau ou mène des activités minières d'une manière non respectueuse de l'environnement.

14.8.8 Cessibilité du permis d'exploitation minière artisanale

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale n'est pas autorisé à céder le permis à une autre personne.

14.8.9 Utilisation d'explosifs et d'engins de terrassement lourds

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale ne doit pas utiliser d'explosifs ou d'équipement lourd de terrassement dans l'activité minière.

14.8.10 Achat et utilisation de produits chimiques

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale peut acheter des produits chimiques autres que du mercure conformément aux lois et règlements de l'État membre.

14.8.11 Vente des minéraux obtenus

Le détenteur d'un permis d'exploitation minière artisanale peut conserver ou vendre tout minéral obtenu seulement à des personnes autorisées dans l'État membre à acheter ou à e conserver le minéral en question.

14.9 Droits miniers pour des minéraux industriels

14.9.1 Permis d'exploitation de minéraux industriels

1. Nul ne doit se livrer à l'extraction de minéraux industriels si l'autorité compétente de l'État membre ne lui délivre de permis d'exploitation minière.
2. La demande de permis d'exploitation de minéraux industriels doit être adressée au Bureau zonal du cadastre chargé de la superficie du permis, le cas échéant, sinon au Bureau national du cadastre.

3. Lorsqu'un permis d'exploitation de minéraux industriels est accordé pour une zone en vue d'un minerai particulier, aucun autre permis ne doit être accordé pour tout autre minerai à une autre personne, pour la même zone de permis.

14.9.2 Critères de sélection pour l'exploitation de minéraux industriels

1. Le permis d'exploitation de ressources minérales industrielles est accordé aux personnes qui :

i. sont citoyens de l'État membre ou de la Communauté ;
ii. ont été formés à l'exploitation de ressources minérales industrielles par un organisme autorisé d'un État membre ;
iii. ont atteint l'âge de majorité au sens défini par un État membre ;
iv. sont inscrites au Bureau local du cadastre.

2. Le permis d'exploitation de minéraux industriels peut être aussi accordé à une personne morale enregistrée conformément à la législation de l'État membre ;

14.9.3 Conditions pour l'exploitation de minéraux industriels par des non-ressortissants d'Etats membres.

1. Le permis d'exploitation de minéraux industriels peut être accordé à des personnes morales non-ressortissants d'Etats membres lorsque l'investissement proposé par ces non-ressortissants apportera un développement substantiel, aura un impact significatif sur l'économie et entraînera une création importante d'emplois pour les citoyens de la Communauté.

2. Chaque État membre détermine le niveau relatif des investissements nécessaires pour que des non-ressortissants puissent s'engager dans l'exploitation de minéraux industriels.

14.9.4 Conditions d'octroi d'un permis d'exploitation de minéraux industriels

1. Les Etats membres déterminent respectivement l'étendue de la superficie qui peut être accordée pour l'exploitation de minéraux industriels.

2. Le permis d'exploitation de minéraux industriels doit préciser le minerai à extraire et les coordonnées de la superficie à exploiter.

3. Sauf dispositions contraires prévues par la législation d'un Etat membre, l'octroi d'un permis d'exploitation de minéraux industriels ne doit pas autoriser son détenteur à exploiter une mine dans une rivière, ou un cours d'eau.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 14.9.4.3., l'exploitation de minéraux industriels ne doivent pas être exercées à moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau ou cours d'eau de premier, deuxième ou troisième ordre ou autres zones interdites.

5. Le détenteur d'un permis d'exploitation de minéraux industriels peut utiliser les produits chimiques prescrits par la législation d'un État membre.

6. L'octroi d'un permis d'exploitation de minéraux industriels est assujetti au paiement des droits prescrits.

14.9.5 Durée du permis d'exploitation de minéraux industriels

1. Le permis accordé aux fins de l'exploitation de minéraux industriels est d'une durée maximale de cinq (5) ans pour le premier octroi. Par la suite, il est renouvelable pour les mêmes périodes maximales.

2. Le renouvellement du permis est assujetti au respect par le détenteur des obligations du permis d'exploitation minière.

3. Aucun permis d'exploitation de minéraux industriels ne peut être renouvelé à moins que le détenteur ne démontre, à la satisfaction du ministre responsable, que toutes les conditions environnementales relatives au premier octroi et par la suite aux renouvellements antérieurs, ont été respectées.

14.9.6 Obligations du détenteur d'un permis d'exploitation de minéraux industriels

1. Un détenteur d'un permis d'exploitation de minéraux industriels doit se conformer aux termes et conditions du permis.

2. Les Etats membres prévoient d'autres obligations en cas de besoin.

14.9.7 Superficies autorisées ou délimitées pour l'exploitation de minéraux industriels

Les Etats membres délimitent des espaces réservés à l'exploitation de minéraux industriels.

14.9.8 Révocation du permis d'exploitation de minéraux industriels

Le ministre ou toute autre personne autorisée dans un État membre peut révoquer le permis d'exploitation de minéraux industriels délivré en vertu de l'Article 14.9.2 lorsque le détenteur :

i. ne respecte pas les modalités du permis ou ne s'y conforme pas ;
ii. est reconnu coupable d'une infraction de commerce illicite de minerais ;
iii. exploite un plan d'eau, un cours d'eau ou une mine d'une manière non respectueuse de l'environnement.

14.9.9 Cessibilité du permis d'exploitation de minéraux industriels

Le détenteur d'un permis d'exploitation de **minéraux industriels** peut être autorisé à céder le permis conformément à la législation de l'Etat membre.

14.9.10 Services de soutien minier pour l'exploitation de minéraux industriels

1. Le détenteur d'un permis d'exploitation de **minéraux industriels** ne peut se procurer des services de soutien minier qu'auprès de ressortissants des Etats membres ou de ressortissants de la Communauté.

2. Le fait de se procurer des services de soutien minier en dehors de l'État membre ou de la Communauté constitue un motif de résiliation du permis.

14.10 Minerais radioactifs

14.10.1 Critères de sélection pour l'octroi d'un permis de minerais radioactifs

1. Sauf disposition contraire de la législation d'un État membre, un droit minier de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs n'est accordé qu'aux entités constituées en société en vertu de la législation d'un État membre. Les institutions et les citoyens de l'État membre peuvent constituer les actionnaires majoritaires de l'entité constituée en personne morale.

2. Les Etats membres déterminent la catégorie de personnes habilitées à demander un permis pour un minerai radioactif au nom de l'entité constituée en personne morale.

3. L'Etat membre désigne ou crée un organisme chargé de donner des avis ou de développer les minéraux radioactifs.

14.10.2 Demande de permis de prospection ou d'exploration pour des minerais radioactifs

Une demande de droit minier pour la prospection ou l'exploration d'un minerai radioactif doit être soumise au Bureau du cadastre minier sous la forme prescrite et accompagnée d'une déclaration indiquant :

i. les capacités financières et techniques dont dispose le demandeur pour les opérations minières proposées ;
ii. une estimation des dépenses des opérations ;
iii. le programme de travail détaillé pour les opérations minières proposées ;
iv. les propositions détaillées du demandeur en ce qui concerne l'emploi et la formation des citoyens de l'État membre dans l'industrie minière.

14.10.3 Modalités du permis de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

1. Une demande de permis de prospection ou d'exploration d'un minéral radioactif peut être traitée dans un délai maximum de cent vingt (120) jours par un État membre.

2. La durée du permis de prospection ou d'exploration d'un minéral radioactif ne doit pas dépasser trente-six (36) mois pour le premier octroi.

14.10.4 Prorogation de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration pour un minerai radioactif

1. La demande de prorogation du permis doit être conforme aux prescriptions d'un État membre.

2. La prorogation d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs ne peut être accordée que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.

3. Un permis de prospection ou d'exploration ne peut être prorogé qu'une seule fois et pour une période n'excédant pas six (6) mois, pourvu que la demande à cette fin soit faite dans les trente (30) jours avant l'expiration du permis.

14.10.5 Renouvellement de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration pour un minerai radioactif

1. La demande de renouvellement du permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs doit être conforme aux prescriptions de l'État membre.

2. Le permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs peut être renouvelé deux fois pour une période maximale de trente-six (36) mois chaque fois.

3. Le renouvellement de la durée d'un permis de prospection ou d'exploration pour le minéral radioactif ne peut être recommandé que si le détenteur a satisfait à toutes ses obligations découlant du permis objet de la demande.
4. Le permis accordé pour une telle activité de prospection ou d'exploration peut être renouvelé de la manière prescrite dans un État membre, à condition que la personne morale se départisse obligatoirement de la moitié de la superficie détenue au préalable et que la demande de renouvellement soit faite au moins trente (30) jours avant l'expiration du permis.

5. Les Etats membres prescrivent la superficie minimale du permis de prospection ou d'exploration pour laquelle un renouvellement ne sera pas autorisé.

14.10.6 Droits du détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration pour un minerai radioactif

1. Le permis de prospection ou d'exploration accordé pour les minerais radioactifs confère au

détenteur ou à son mandataire autorisé le droit exclusif d'exercer des activités de prospection ou d'exploration dans la zone visée par le permis pour les minerais radioactifs.

2. Aux fins de l'exercice du droit conféré par le permis, le détenteur ou son mandataire autorisé doit prendre contact avec les propriétaires fonciers et la communauté impactée et obtenir leur consentement quant aux droits se rattachant à la superficie. Ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable au détenteur.

3. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs peut procéder à l'excavation souterraine, au forage et à l'échantillonnage en vrac afin de déterminer les méthodes appropriées pour le traitement du minerai.

14.10.7 Droits du concédant d'un permis de prospection ou d'exploration pour un minerai radioactif

1. Les agents d'un organisme autorisé peut entrer dans la zone de permis avec ou sans préavis adressé au détenteur du permis afin de procéder à l'inspection des activités de prospection ou d'exploration.
2. Les agents de l'organisme d'un autorisé peut prélever des échantillons, demander et prendre des copies des documents qui peuvent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

14.10.8 Rejet d'une demande de permis de prospection ou d'exploration pour un minerai radioactif

La demande de permis de prospection ou d'exploration peut être rejetée dans les cas suivants :

i. le demandeur fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, ou soumet des documents manifestement faux au Bureau du cadastre ;
ii. la demande est en conflit avec une autre demande ou un autre permis accordé(e) pour le même minerai ;
iii. le demandeur omet de corriger toute erreur ou de fournir toute information requise au Bureau du cadastre dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

14.10.9 Participation de l'état membre à l'exploration ou l'exploitation de minerais radioactifs

1. Un État membre peut acquérir un intérêt exonéré dans l'activité de prospection, d'exploration ou d'exploitation pour laquelle l'État n'apporte aucune contribution financière à l'acquisition des actions.

2. Nonobstant l'Article 14.10.9..1, l'État peut acquérir d'autres parts dans la prospection ou l'exploration à des conditions pouvant être convenues avec le détenteur du permis.

14.10.10 Octroi de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs

1. Le Bureau du cadastre doit, dans les quatorze (14) jours suivant l'approbation du permis, aviser le demandeur et lui donner des informations détaillées sur les taxes à payer par rapport à l'octroi du permis.

2. Le demandeur doit à son tour, dans les quatorze (14) jours suivant la remise de l'avis par le Bureau du cadastre, donner un avis écrit de l'acceptation ou non de l'offre.

3. La procédure et les modalités d'octroi de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs sont celles prévues par l'Etat membre.

14.10.11 Révocation ou annulation d'un permis de prospection ou d'exploration pour un minerai radioactif

1. L'octroi du permis est révoqué ou annulé:

i. si le demandeur omet de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, aux conditions du permis ;
ii. si le demandeur fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de prospection ou d'exploration du minerai radioactif, tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
iii. si le demandeur n'est pas habilité à demander ou à détenir un permis de prospection ou d'exploration pour un minerai radioactif en vertu de la législation de l'État membre ;

2. En cas de révocation, les indications du permis de prospection et d'exploration du minerai radioactif sont supprimées de la carte cadastrale et du registre général ;

3. Le Bureau du cadastre notifie à toutes les principales parties prenantes la révocation ou l'annulation dudit permis.

4. La procédure de révocation d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs est celle prévue dans l'État membre.

14.10.12 Programme d'activités de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

Le demandeur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerai radioactif doit fournir un rapport technique sur le programme de travail et le budget prévu dans la zone visée par la demande.

14.10.13 Modification du programme des activités de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

1. Le demandeur peut modifier le programme de travail d'un permis de prospection ou d'exploration dans les six (6) mois suivant l'octroi du permis.

2. La procédure et les modalités de modification du programme de travail pendant la durée du permis sont celles prévues dans l'État membre.

14.10.14 Cession d'un permis de prospection ou d'exploration pour un minerai radioactif

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs peut, à tout moment au cours de la durée du permis, céder tout ou partie du permis à un tiers conformément à la législation en vigueur dans l'État membre.

2. La procédure et les modalités de cession d'un permis de prospection ou d'exploration sont celles qui sont prévues dans l'État membre.

14.10.15 Ajout ou retrait de minéraux parmi les minerais radioactifs

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs peut à tout moment, avant l'expiration du permis, demander au Bureau du cadastre d'ajouter un minéral aux ressources minérales existantes pour lesquelles le permis est accordé ou de l'en retirer.

2. La procédure et les modalités sont celles en vigueur dans un État membre.

14.10.16 Obligations du détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs doit se conformer aux conditions du permis.

2. Il doit fournir aux organismes de régulation chargés du secteur des minéraux tous les rapports, les données de forage et, si possible, les échantillons de forage à stocker dans l'entrepôt national de stockage de carottes dans l'État membre.

3. Les Etats membres prescrivent, le cas échéant, d'autres obligations pour le détenteur de permis de minerai radioactif.

14.10.17 Recrutement et formation des citoyens des Etats membres

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs doit, selon les prescriptions de l'État membre, soumettre à son bureau de cadastre un programme détaillé de recrutement et de formation des citoyens de l'État membre ou des citoyens de la Communauté.

2. Le programme de recrutement et de formation des citoyens des Etats membres est une condition préalable à l'octroi du permis de prospection ou d'exploration.

14.10.18 Suspension du permis de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

1. Le permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs est suspendu :

i. si le demandeur omet de se conformer, dans un délai prescrit par la loi, à l'une ou l'autre des modalités et conditions du permis ;
ii. si le demandeur fait une déclaration ou fournit des informations en rapport avec le permis de prospection ou d'exploration tout en sachant qu'elle(s) est/sont matériellement fausse(s) ;
iii. si le demandeur n'est pas habilité à demander ou à détenir un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs en vertu de la législation de l'État membre ;
iv. si le demandeur ne corrige pas les défaillances dans le délai prescrit par le Bureau de cadastre.

2. En cas de suspension, mention est faite sur la carte cadastrale et dans le registre général.

3. La procédure de suspension du permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs est celle prévue dans l'État membre.

14.10.19 Changement de contrôle d'une société détentrice d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs

1. Nul ne peut devenir contrôleur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs que :

i. s'il notifie au ministre des Mines par le biais du Bureau du cadastre qu'il a l'intention de devenir contrôleur ou détenteur du permis ;
ii. si le ministre, à son tour, fournit un avis écrit à la personne dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de notification de cette personne, indiquant qu'il n'y a aucune objection à ce que la personne devienne contrôleur, ou que le délai s'est écoulé sans que le ministre ait signifié un avis écrit d'objection à ce que la personne devienne contrôleur ;
iii. si la personne est une personne morale enregistrée conformément à la législation de l'État membre ;

2. Le ministre prescrit les renseignements exigés de la personne qui demande à être contrôleur d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs.

3. Si la personne ne parvient pas à obtenir le contrôle dans les douze (12) mois suivant la date de signification de l'avis au ministre par le biais du Bureau du cadastre, l'avis n'a plus aucun effet.

14.10.20 Objections à un nouveau contrôle ou à un contrôle accru du permis de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

1. Le ministre des Mines doit notifier par écrit un avis d'opposition à la personne qui a demandé à être contrôleur d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs, s'il estime, pour des motifs raisonnables, que l'intérêt public sera compromis si la personne devient contrôleur du détenteur d'un tel permis.

2. Lorsqu'une personne tenue de donner un avis en vertu de l'Article 14.10.19.1 devient contrôleur sans avoir reçu l'approbation du ministre des Mines, le ministre doit exiger par écrit qu'elle fournisse les renseignements requis, selon ce qui peut être prescrit et si dans les trente (30) jours, elle ne fournit pas les renseignements requis à la satisfaction du ministre, alors le permis d'exploitation sera suspendu.

3. Tout litige entre le ministre et le contrôleur d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs est soumis à la procédure de règlement des litiges prévue par la législation de l'État membre.

14.10.21 Infractions commises par le contrôleur du détenteur de permis de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

Une personne commet une infraction et est passible de sanctions conformément à la législation de l'État membre en :
i. ne respectant pas les exigences de l'Article 14.10.19, en omettant de donner un avis au ministre des Mines ;
ii. devenant contrôleur du détenteur de permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs sans l'approbation du ministre des Mines.

14.10.22 Restriction et vente d'actions dans le cadre d'un permis de prospection et d'exploration de minerai radioactif

Lorsqu'une personne enfreint les dispositions de l'Article 14.10.20 de la présente ou devient contrôleur après notification écrite à cette personne, les Etats membres doivent, conformément à leur législation nationale, veiller à ce que les actions spécifiées sur lesquelles la personne exerce un contrôle ne soient négociées de quelque manière que ce soit.

14.10.23 Notification de la cessation des fonctions du contrôleur du détenteur d'un

permis de prospection ou d'exploration pour les minerais radioactifs

1. Pour un minerai radioactif, le contrôleur d'une compagnie minière doit, dans les quatorze (14) jours suivant la fin de son rôle de contrôleur, aviser par écrit le ministre des Mines.

2. Quiconque omet d'aviser par écrit le ministre des Mines commet une infraction et est passible de sanctions en vertu de la législation applicable de l'État membre.

14.10.24 Notification par le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration d'un minerai radioactif

Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs doit informer par écrit le ministre des Mines, dans les quatorze (14) jours, de la présence d'une personne devenue contrôleur de la société ou de son départ.

14.10.25 Enquête menée par l'État membre sur les activités d'un détenteur de permis de prospection ou d'exploration d'un minerai radioactif

1. Lorsque le ministre des Mines le juge nécessaire ou estime qu'il y va de l'intérêt du public, il/elle peut nommer des personnes compétentes pour enquêter sur les activités d'un détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration.

2. Les modalités d'exécution de l'enquête sont déterminées par l'État membre.

14.10.26 Services de soutien minier pour les opérations relatives aux minerais radioactifs

1. Les personnes ou sociétés opérant dans les Etats membres doivent, , fournir des services de soutien minier dans les diverses catégories requises par le détenteur du permis de prospection ou d'exploration de minerais radioactifs.

2. Les Etats membres doivent veiller à ce que seuls les services qui ne peuvent en aucun cas être fournis par des citoyens des Etats membres ou à l'intérieur de la Communauté soient sous-traités à des citoyens en dehors de la Communauté.

14.10.27 Archives et rapports des détenteurs de permis de prospection ou d`exploration de minerais radioactifs

1. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration d'un minerai radioactif doit tenir dans l'État membre des documents, des registres et des échantillons de roches à conserver de la manière prescrite par l'État membre.

2. Le détenteur d'un permis de prospection ou d'exploration de minerai radioactif doit fournir au bureau du cadastre et à toute autre institution d'État autorisée dans l'État membre des informations actualisées trimestriellement sur ses activités.

14.11 Extraction et enrichissement de minéraux radioactifs

1. L'extraction de minéraux radioactifs et tout processus d'enrichissement de ces minéraux en pellets ou en barres de combustible nucléaire dans un État membre sont soumis à des conditions convenues entre cet État membre et la Commission internationale de l'énergie atomique, l'Association nucléaire mondiale et les autres parties concernées, avec le soutien actif de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO.

2. Les Etats membres qui ont accordé des droits miniers sur des minerais radioactifs doivent périodiquement informer les sessions ordinaires du Sommet de la CEDEAO des opérations minières qui seraient déterminées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

14.12 Renonciation, révocation et résiliation de droits miniers

14.12.1 Renonciation ou résiliation de droits miniers

1. Le détenteur d'un droit minier accordé par un État membre peut renoncer à tout ou partie du droit minier à condition que :

i. le détenteur se soit conformé à la législation minière de l'Etat membre;
ii. la zone du permis n'ait pas été impactée négativement par les activités du détenteur ;
iii. les obligations du permis aient été remplies au moment de la demande de renonciation.

2. La demande de renonciation d'un droit minier doit être adressée à l'Institution autorisée de la manière prescrite par l'Etat membre.

3. Lorsqu'un droit minier est résilié, les droits du détenteur cessent sans préjudice des responsabilités ou obligations qui auraient pu être occasionnées par l'octroi du droit minier.

4. Un litige découlant de la renonciation ou de la résiliation d'un droit minier en vertu du présent article sera soumis pour règlement en vertu de l'Article 45.

14.12.2 Gestion des biens lors de la révocation ou de renonciation ou de la résiliation un droit minier

1. Lorsqu'un droit minier est annulé ou résilié, le détenteur doit, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours au maximum, retirer de la zone minière toute installation ou machine utilisée par lui ou par la personne qui détient le titre minier dans le cadre d'une autre activité minière dans l'État membre ou dans la Communauté.

2. Lorsqu'il s'agit d'un droit minier portant sur les minéraux radioactifs, le détenteur doit retirer de la zone minière toute installation ou machine conformément à la législation de l'Etat membre.

3. Lorsqu'une installation ou une machine minière n'est pas enlevée dans les cent quatre-vingts (180) jours, cette installation ou machine devient la propriété de l'État membre sans préjudice des responsabilités que le détenteur ou la personne détentrice du titre peut avoir en ce qui concerne l'activité minière et la réhabilitation de l'environnement.

4. En cas d'annulation ou de résiliation des droits miniers, les biens immobiliers du détenteur du droit minier reviennent à l'État membre.

14.12.3 Remise des documents à l'institution autorisée lors de la résiliation du droit minier.

En cas d'annulation ou de résiliation d'un droit minier, l'ancien détenteur doit remettre au bureau du cadastre ou à tout autre bureau désigné par l'État membre :

i. les dossiers de toutes les obligations que le premier détenteur a remplis en vertu des modalités du permis d'exploitation minière et de toute autre disposition pertinente établie par la loi de l'État membre ;

ii. les plans, cartes, données géologiques, géochimiques, géophysiques et environnementales et toute autre information recueillie dans le cadre de l'exercice des droits et obligations en vertu du droit minier ;

iii. toute autre information demandée par le Bureau du cadastre en format papier et électronique.

14.13 Indemnisation liée à l'activité minière

1. Le ou les propriétaire(s) foncier(s) détenant des droits fonciers ou l'occupant légitime d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier a/ont droit à une indemnisation lorsque, en vertu de l'activité d'exploration ou d'exploitation minière, le propriétaire ou l'occupant légitime :

i. ne peut raisonnablement faire usage de tout ou partie de la superficie de l'ensemble du terrain ;
ii. souffre de pertes ou de dommages causés à des biens immobiliers ;
iii. souffre de perte de revenus escomptés en fonction de la nature des cultures pratiquées sur la parcelle qui fait l'objet du droit minier ;
iv. ne peut pas utiliser le terrain aux fins prévues à l'origine après la cessation de l'activité minière ;
v. souffre de la baisse de la valeur du terrain en raison de l'activité minière ;
vi. se voit privé de l'accès à sa terre en raison de l'activité minière.

2. Les Etats membres doivent établir leurs procédures respectives d'indemnisation en termes de réinstallation ou d'indemnisation financière.

3. Lorsque le propriétaire ou l'occupant légitime d'un terrain n'a pas la capacité de négocier le montant de l'indemnisation à payer, l'État membre doit fournir l'expertise requise au propriétaire ou à l'occupant légitime selon des modalités à convenir avec le propriétaire ou l'occupant légitime.
4. Le coût de cet avis d'expert sera pris en considération lors de la détermination du niveau d'indemnisation à payer au propriétaire ou à l'occupant légitime.

5. Lorsqu'un demandeur d'indemnisation n'est pas satisfait du niveau d'indemnisation fixé, il peut demander une révision au ministre des Mines dans l'État membre. Le Ministre chargé des mines dans l'Etat membre déterminent la compensation payable dans un délai de six (06) mois à compter de la date de réception du recours.

6. Lorsqu'un requérant n'est pas satisfait de l'indemnité fixée après examen par le ministre, il peut demander aux tribunaux de réviser la décision du ministre.

14.14 Accès du public à l'information sur les activités minières

14.14.1 Accès général à l'information

1. A l'exception des informations confidentielles, les registres, documents et autres informations fournies au Bureau du cadastre et à toute autre institution publique autorisée sont mises à la disposition du public selon les modalités prescrites par l'État membre.

2. Les Etats membres déterminent les informations d'intérêt public et celles qui doivent être traitées comme confidentielles.

14.14.2 Informations sur les droits d'auteur concernant les opérations

Nonobstant toute loi contraire, le droit d'auteur sur les documents, dossiers et informations produits, soumis ou obtenus en vertu d'un article du présent document, doit être transmis à l'État membre et y demeurer et à la Commission de la CEDEAO si nécessaire ; et peut être mis à la disposition du public selon les modalités fixées par les Etats membres respectifs.

Section 4 – Cadre fiscal

Article 15. Taxes percevables

En général, les Etats-membres doivent veiller à la synchronisation entre ce cadre fiscal et leurs régimes de recettes respectifs.

15.1 Redevances minières, droits fonciers et frais

15.1.1 Redevances minières

1. Le détenteur d'un droit minier est soumis au paiement de redevances minières sous une forme prescrite par l'état-membre. Pour déterminer les redevances minières, les état-membres doivent tenir compte du type et de la valeur du minerai à exploiter.

2. En d'autres termes, au sens du présent Acte, le taux des redevances minières pour l'or ne doit pas être supérieur à dix (10) pour cent (%) et inférieur à cinq (5) pour cent (%) des revenus totaux obtenus par le détenteur de droit minier.

3. Pour les minéraux précieux et semi-précieux le taux des redevances minières ne doit pas être supérieur à vingt (20) pour cent (%) et inférieur à dix (10) pour cent (%) des revenus totaux obtenus par le détenteur de droit minier.

4. Pour les métaux de base, le taux des redevances minières ne doit pas être supérieur à quinze (15) pour cent (%) et inférieur à six (6) pour cent (%) des revenus totaux obtenus par le détenteur de droit minier.

5. Pour les minerais radioactifs comme l'uranium, le taux des redevances minières ne doit pas être supérieur à douze (12) pour cent (%) et inférieur à cinq (5) pour cent (%) des revenus totaux obtenus par le détenteur de droit minier.

6. Pour les minéraux industriels, le taux des redevances minières sera défini conformément aux lois de l'Etat Membre.

7. Pour les minéraux en vrac, le taux des redevances minières ne doit pas être supérieur à quinze (15) pour cent (%) et inférieur à cinq (10) pour cent (%) des revenus totaux obtenus par le détenteur de droit minier.

15.1.2 Droits fonciers

1. Le détenteur d'un droit minier est soumis au paiement de droits fonciers à des taux à prescrire par les Etats-membres.

2. Les droits fonciers tiennent compte du type de minéraux et de la nature de l'activité menée sur le terrain.

15.1.3 Redevances fiscales

Le détenteur d'un droit minier est soumis au paiement annuel de redevances fiscales définies par l'état-membre. Ces redevances annuelles tiennent compte du type de minéraux et de la nature de l'activité menée.

15.2 Taxes

1. Le détenteur d'un droit minier est soumis au paiement de tout impôt comme prescrit par l'Etat-membre. Le taux payable doit se situer dans des limites justifiables et doit être aligné sur les taux moyens appliqués par les autres états membres.

2. Le détenteur d'un droit minier ne doit pas être exonéré du paiement de l'impôt sur les bénéfices.

15.3 Prise de participation dans les activités minières

Les Etats-membres ont le droit de participer aux opérations de toute la chaine d'activités minières dans une forme pouvant être prescrite par l'état-membre. A cette fin:

i. Une autorité compétente de l'Etat-membre peut, par notification écrite, demander à un détenteur de droit minier, qui est une personne morale, d'émettre pour l'Etat-membre une participation non contributive et non dilutive qui ne peut excéder quinze pourcent (15%) , qu'elle qu'en soit sa dénomination dans la société, sans contrepartie.

ii. Les parts spéciales constituent une classe séparée de parts et sont soumis à des droits convenus entre l'autorité compétente de l'Etat-membre et le détenteur du droit minier.

iii. Un Etat-membre peut aussi prendre des participations dans les opérations minières sur son territoire selon des termes mutuellement convenus.

iv. Un Etat-membre peut utiliser d'autres 'outils de prise de participation' légaux pour participer dans les opérations minières d'autres Etats-membres sur la base des termes de marché qui prévalent.

v. Le détenteur d'un droit minier incluant une autorisation d''extraction commerciale peut, dans un délai de cinq (5) ans après le début des opérations minières, en faire l'introduction en bourse comme prescrit par l'Etat-membre. Si une telle bourse n'est pas disponible dans le pays, l'introduction se fera dans tout autre Etat-membre.

Article 16. Mesures incitatives

16.1 Transférabilité du capital

1. Le détenteur d'un droit minier qui gagne des devises étrangères dans ses opérations peut être autorisé à retenir une proportion de ses gains dans un compte off-shore.

2. L'Etat-membre et le détenteur du droit minier détermine le but et la proportion du gain à retenir à travers des négociations, de temps à autre.

3. Nonobstant l'Article 16.1.1, lorsqu'un état-membre peut garantir et prouver sa disponibilité à fournir promptement des devises étrangères au détenteur du droit minier dans les montants requis pour l'achat de machines et pièces détachées, il ne sera plus nécessaire que celui-ci maintienne un

compte off-shore et tous les fonds générés par l'activité minière devront être logés dans un compte dans l'état-membre.

16.2 Accords de stabilité et de développement

16.2.1 Accord de stabilité

1. Le détenteur d'un droit minier incluant une autorisation pour l'extraction commerciale peut passer un Accord de stabilité pour une durée n'excédant pas dix (10) ans ou pour la durée du permis d'exploitation, en tout cas la période la plus courte des deux.

2. L'Accord de stabilité doit geler toutes les impositions fiscales dans le cadre des lois générales de l'Etat-membre au moment de l'octroi du permis d'exploitation et il en sera ainsi durant toute la période de validité de l'Accord de stabilité.

3. Dans le cas où pendant l'Accord de stabilité, les impositions fiscales de l'Etat-membre ont été revues de manière favorable, le détenteur du permis d'exploitation qui est sous un Accord de stabilité demeurera sous les termes et conditions de cet accord nonobstant le niveau des faveurs octroyées par le régime fiscal révisé.

4. L'accord de stabilité ne doit pas contrevenir à l'application des législations et réglementations relatives aux droits de l'homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents.

16.2.2 Accord de développement

1. Le détenteur d'un droit minier peut, selon les conditions stipulées dans un état-membre, demander un Accord de développement lorsque le montant de l'investissement à faire dépasse l'équivalent d'un milliard de dollars américains.

2. Les procédures d'octroi de l'Accord de développement doivent suivre les règles prescrites par l'état-membre.

16.3 Exemptions

1. Le détenteur d'un droit minier de reconnaissance, prospection ou exploration sera exempté du paiement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans l'état-membre.

2. Le détenteur d'un droit minier incluant une autorisation pour l'extraction commerciale peut être exemptée du paiement des droits de douane par rapport aux installations et machines importées entièrement et exclusivement pour l'extraction commerciale du minerai.

3. Si un Etat membre décide d'accorder des exonérations par rapport aux installations et machines, une telle décision sera basée sur l'analyse de la situation économique la plus avantageuse pour cet Etat membre.

16.4 Déductions et amortissements fiscaux autorisés

Toute déduction ou amortissement fiscal autorisé encouru entièrement et exclusivement pour la production d'un minerai peut constituer des charges à déduire des taxes selon la forme prescrite par l'état-membre.

Section 5 – Questions de gouvernance générale pour une exploitation

Minière améliorée et durable

Article 17. Localisation

17.1 Exigences règlementaires

1. Conformément à la politique de localisation dans un état-membre, le détenteur d'un droit minier soumettra à l'autorité compétente pour approbation un programme détaillé de recrutement, transfert de technologies et formation du personnel local avant l'octroi ou le renouvellement du droit minier.

2. En vertu de l'Article 17.1.1, tous les détenteurs de droit minier doivent se conformer à cette exigence dans un délai de trois (3) ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Politique de développement du contenu local d'un état-membre.

3. A toutes les phases des opérations, le détenteur d'un droit minier doit privilégier l'emploi des citoyens des Etats-membres, particulièrement ceux des communautés affectées et aux femmes dans la mesure du possible et conformément aux mesures de sécurité, d'efficacité et d'économie.

4. En vertu de l'Article 17.1.1 de cet Acte, pour toute opération minière, les Etats-membres doivent s'assurer que:

i. Aucun expatrié ne travaille comme employé de bureau ou main d'œuvre non qualifié.
ii. Aucun expatrié ne soit employé dans les catégories de personnel technique et de supervision lorsqu'un tel personnel compétent est disponible dans l'Etat-membre ou dans la Communauté. Les Etats-membres doivent veiller à mettre en place le cadre nécessaire pour un renforcement des capacités accéléré en vue de remplacer de tels expatriés.
iii. Le cadre nécessaire soit établi en vue d'un renforcement des capacités accéléré afin de former un personnel compétent originaire de la Communauté pour occuper les postes managériaux.
iv. En cas de non-respect des dispositions du Cadre de renforcement accéléré des capacités, les sanctions applicables permettront d'assurer la formation d'au moins trois agents locaux pour l'équivalent d'un poste d'expatrié

5. Dans la conduite des opérations minières, le détenteur d'un droit minier doit avoir une politique d'approvisionnement qui privilégie:

i. Les matériaux et produits d'un état-membre ou d'origine communautaire conformes aux normes de qualité, sécurité, efficacité et économies requises.
ii. Les agences de services situées dans un état-membre ou d'origine communautaire appartenant à des citoyens ou des compagnies publiques de la Communauté autant que possible et en adéquation avec les normes de qualité, sécurité, efficacité et économie.

6. Les Etats-membres prennent les dispositions pour adopter la législation appropriée en vue de veiller à la participation des Micro, Petites et Moyennes Entreprises aux opérations minières à travers des activités durables, sécurisées, efficaces et respectueuses de l'environnement.

7. Les Etats-membres doivent veiller à une coexistence pacifique entre les Grandes Entreprises et les Micro, Petites et Moyennes Entreprises dans les opérations minières.

17.2 Développement du contenu local

1. Les Etats-membres doivent t mettre au point un cadre de développement du contenu local comportant les politiques, les lois, et les activités contextualisées par rapport au Protocole de la

CEDEAO sur la libre circulation des personnes et le droit de résidence et d'établissement et visant un niveau optimal d'implication active de l'expertise et des biens et services locaux, des citoyens et entreprises communautaires et du financement de l'état-membre.

2. L'Etat-membre veille à ce que la participation aux activités minières soit ouverte à tous les citoyens de la Communauté et que ces activités soient conformes aux lois de l'Etat membre et aux protocoles appropriés de la CEDEAO.

3. Dans le but de soutenir l'entreprenariat national privé et les opportunités professionnelles pour les citoyens de la Communauté, les Etats-membres doivent :

i. Promouvoir la participation du secteur privé national et des partenariats public-privé dans le secteur minier.

ii. Faciliter l'accès au financement pour la participation locale aux projets miniers dans la communauté particulièrement pour des entreprises appartenant à des femmes.

iii. Promouvoir le regroupement des fonds d'investissement locaux accessibles aux opérateurs miniers locaux.

iv. Promouvoir le développement de l'expertise nationale et la participation des experts de la communauté dans le développement du secteur minier.

v. Promouvoir l'adoption par les opérateurs miniers de politiques d'approvisionnement privilégiant les biens et services produits dans les Etats-membres ou d'origine communautaire remplissant les normes d'efficacité et de sécurité dans le secteur minier.

vi. Veiller à ce que les opérateurs miniers produisent des preuves que la qualité comparative des biens et services à se procurer dans un état-tiers n'est pas disponible dans la communauté.

vii. Promouvoir la préférence des citoyens communautaires qui remplissent les normes techniques et professionnelles dans le recrutement et l'amélioration continue pour l'avancement et les opportunités professionnelles.

viii. Veiller à ce que les opérateurs miniers produisent des preuves que la qualité comparative de l'expertise technique et professionnelle à se procurer dans un état-tiers n'est pas disponible dans la communauté.

4. Les Etats-membres doivent développer des actions et programmes pour:

i. Moderniser les agences minières en vue d'une plus grande efficacité et une bonne gouvernance du secteur minier.

ii. Renforcer les capacités institutionnelles, techniques, humaines et financières des agences chargées du développement du secteur minier, en particulier, dans le domaine du suivi et de l'évaluation.

iii. Promouvoir la compréhension et l'application des principes du marché international des minéraux et des développements technologiques en vue d'améliorer la règlementation des activités minières.

iv. Promouvoir la collaboration entre les institutions de recherche, les institutions de formation, les centres d'excellence en géosciences et les écoles de formation des opérateurs.

v. Promouvoir le développement continu de programmes pour la formation du personnel technique des agences minières dans les technologies minières évolutives et les pratiques administratives.

vi. Promouvoir l'intérêt pour les programmes et cours de développement minier, notamment le développement du genre et le financement des universités et autres institutions de formation

vii. Promouvoir le développement et transfert de technologies innovantes à travers la recherche et le partage de technologies entre opérateurs du secteur minier et ceux d'autres secteurs de l'économie.

viii. Promouvoir une politique de mobilisation des ressources à l'échelle de la communauté pour le développement du secteur minier.

ix. Promouvoir la valorisation des minéraux produits dans la communauté comme élément d'appréciation dans l'octroi de droits miniers.

x. Veiller à ce que le détenteur d'un droit minier privilégie l'approvisionnement en biens et services situés dans la communauté et appartenant aux citoyens de l'état-membre et de la communauté.

xi. Veiller à ce que le détenteur d'un droit minier privilégie l'emploi des citoyens de l'état-membre et de la communauté autant que possible lorsque que les techniques requises sont disponibles.

xii. Développer les compétences, les biens et services dans l'état-membre où ils ne sont pas disponibles et veiller à ce que le détenteur d'un droit minier se procure de tels compétences, biens et services dans la communauté. Lorsqu'ils ne sont pas disponibles dans la communauté, le détenteur doit les rechercher dans tout autre pays africain.

xiii. Veiller à ce que le détenteur d'un droit minier soumette pour approbation à l'état-membre un programme d'activités pour le développement des capacités institutionnelles, humaines, techniques et financières et le transfert de technologies.

xiv. Veiller à ce que le détenteur d'un droit minier ne se procure des compétences, biens et services hors d'Afrique qu'avec les approbations de l'état-membre.

5. Les Etats-membres identifient et classifient les compétences et les biens et services qui doivent nécessairement être fournis à l'intérieur de l'état-membre.

6. La forme d'approvisionnement de ces compétences, biens et services est prescrite par l'état-membre.

17.3 Modèle institutionnel pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation

17.3.1 Agence nationale pour le développement du contenu local

Les Etats-membres établissent ou désignent une institution pour servir d'Agence nationale pour le développement du contenu local.

17.3.2 Nature de l'Agence nationale pour le développement du contenu local

L'Agence:

i. Sera une personne morale avec une existence permanente et un sceau ordinaire.
ii. Aura une structure constitutive déterminée par chacun des Etats membres selon ses besoins de développement.
iii. Aura un espace administratif et de bureau déterminé par chacun des Etats membres conformément à ses lois nationales.

17.3.3 Fonctions de l'Agence nationale pour le développement du contenu local

L'Agence:

i. Aura les pouvoirs et fonctions conférés par un Acte du Parlement ou toute autre autorité statutaire.

ii. Aura parmi ses principaux objectifs, le développement d'une Politique nationale pour la croissance continue des liens au sein de tous les secteurs économiques, en particulier, l'intégration optimale entre le secteur minier et les autres secteurs économiques nationaux.

iii. Aura un programme intégré pour la planification, la fixation d'objectifs, le suivi-évaluation, la stimulation de la création d'emplois, le développement des capacités et de la compétitivité internationale en vue de promouvoir une part équitable de contenu local et d'implication des connaissances, de l'expertise, des techniques, des technologies, de la finance et des biens et services locaux.

Article 18. Investissements sociaux des entreprises (Responsabilité)

1. Les Etats-membres mettront en place des directives et utiliseront un mécanisme approprié pour que l'établissement de compagnies minières participe au développement global de la communauté.

2. Les Etats-membres veillent à ce que:

i. L'investissement social des entreprises et les programmes alternatifs de moyens d'existence améliorent les conditions de vie des communautés-hôtes à travers des programmes élaborés avec leur participation active et leur accord.

ii. Des sanctions soient prescrites pour cause de violation d'un programme de responsabilité social et de moyens d'existence alternatifs approuvé.

Article 19. Accord de développement de la communauté locale

Dans l'établissement d'un Accord de développement de la communauté locale, toutes les parties prenantes de l'état-membre doivent :

i. Prendre les dispositions pour une réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels relatifs aux activités minières et à l'autonomisation des femmes.

ii. Veiller à ce que les compagnies minières conduisent leurs activités sous une forme respectant le droit à la participation au développement des populations ainsi que leurs droits de jouir d'un développement économique, social, culturel et politique de manière durable.

iii. Veiller à ce que les détenteurs de droits miniers obtiennent le consentement préalable libre et éclairé des communautés-hôtes, consentement qui ne doit pas aussi être refusé de manière non raisonnable.

iv. Veiller à ce que lorsqu'un consentement est refusé de manière non raisonnable pour le début d'une opération minière, l'état-membre devra, sans notification supplémentaire à la communauté, autoriser le début de l'activité minière.

v. Veiller à ce que les détenteurs de droits miniers respectent les droits des communautés-hôtes. Le détenteur d'un droit minier doit, en particulier, respecter les droits des populations locales à posséder, occuper, valoriser, contrôler, protéger et utiliser leurs terres, leurs autres ressources naturelles et leurs propriétés culturelles et intellectuelles autant que possible.

vi. Veiller qu'en cas d'acquisition de terres pour le développement d'une ressource minière, que le propriétaire ou occupant légal reçoive une compensation prompte et adéquate conformément aux lois en vigueur dans l'état-membre.

vii. Veiller à ce que le calcul de toute compensation pour l'acquisition de terres pour le développement de ressources minières prenne en compte la perte encourue par l'utilisateur de la surface, les inconvénients qui peuvent être évalués en termes monétaires selon des principes juridiques, les pertes et dommages des biens immobiliers et leurs dépendances, la perte de revenus, notamment la perte attendue et les autres pertes raisonnablement démontrées conformément aux meilleures pratiques internationales.

viii. Veiller à ce que les détenteurs de droits miniers maintiennent des consultations et négociations sur les questions et décisions affectant les communautés-hôtes tout au long des opérations minières.

ix. Veiller à ce qu'un cadre participatif de toutes les parties prenantes soit mis en place pour assurer une collaboration fructueuse et une cohabitation pacifique tout au long des phases d'opérations minières.

x. Veiller à la coopération avec toutes les autres parties prenantes dans la prise de décisions sur les activités minières.

Article 20. Plan de développement de l'administration gouvernementale locale

En reconnaissance des impacts sociaux négatifs associés aux mines, les Etats-membres doivent :

i. Intégrer dans les législations locales, des mesures adéquates de réparation et de développement pour les communautés minières -hôtes avec leur participation active.

ii. Renforcer les consultations multi-acteurs dans tous les aspects des activités minières afin d'améliorer la synergie.

iii. Améliorer la gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité pour les travailleurs et les communautés affectées par les activités minières.

iv. Mettre en place les infrastructures de base pour le développement des activités économiques dans les communautés minières.

v. Mettre en place l'environnement et les incitations appropriées pour que toutes les entités participant au secteur minier soient impliquées dans la construction des infrastructures de base nécessaires au développement des communautés minières-hôtes.

vi. Encourager l'utilisation commune et l'entretien des infrastructures développées pour les communautés.

Article 21. Fonds de développement relatifs aux mines

1. Les Etats-membres veilleront à la mise en place d'un Fonds de développement pleinement opérationnel sur leurs territoires et s'assureront que la portion allouée au développement communautaire est intégrée au plan de développement de l'administration locale.

2. En vertu de l'Article 21.1, les Etats-membres devront :

i. Mettre en place un 'Fonds de développement du contenu' ou un 'Fonds de développement socio-économique', ou tout fonds de ce genre auquel la loi obligera l'état, les détenteurs de droits miniers et autres bénéficiaires des revenus miniers à participer en vue du développement d'activités économiques diversifiées après l'exploitation minière.

ii. Veiller à la création, au cas par cas, de cautions environnementale, de restauration et de réhabilitation dont les fonds seront logés dans un compte de garantie bloqué dans le pays-hôte en vue de s'assurer que les obligations de réhabilitation non honorées par le détenteur de droit minier seront réalisées par les entités nationales.

Article 22. Recherche & Développement stratégiques

1. Les Etats-membres veilleront à ce que la recherche et le développement stratégique des ressources minières soient intégrés dans le programme de développement des ressources naturelles du pays.

2. Les Etats-membres devront:

i. Identifier les principaux minéraux qu'on trouve dans leurs territoires et si nécessaire les désigner comme minéraux stratégiques pour le développement national.

ii. Prendre toutes les dispositions légitimes nécessaires pour le développement intégré de tels minéraux stratégiques pour assister la stratégie de développement de base.

iii. Dédier une portion du fonds de développement pour la 'Recherche & le Développement stratégique'.

iv. Tenir compte des avantages accrus de l'exploitation des mines à travers des Accords de partage de la production avec les opérateurs miniers.

Article 23. Rôles et responsabilités des parties prenantes

1. Dans le cadre de cet Acte, les Etats-membres doivent aussi, entre autres:
i. Elaborer une politique nationale de soutien au développement et à la participation du contenu local.
ii. Veiller à ce que les détenteurs de droits miniers soumettent des plans d'approvisionnement locaux à la lumière du Programme de libéralisation du commerce et du Tarif extérieur commun de la CEDEAO.
iii. Réduire les concessions sur les tarifs et droits de douane à l'importation.
iv. Allouer des revenus des activités minières pour soutenir le développement des fournisseurs locaux.
v. Formuler des règles pour soutenir le développement du contenu local.
vi. Promouvoir des liens et des investissements tout le long des chaines de valeur du secteur minier.
vii. Initier des mesures plus larges pour créer un environnement propice de soutien au développement du contenu local.

2. Les détenteurs de droits miniers, devront, entre autres:

   i. Identifier et élargir l'accès aux opportunités disponibles pour les Petites et Moyennes Entreprises de la communauté.
   ii. Fournir un appui technique aux fournisseurs locaux de biens et services de la communauté dans le cadre de leur responsabilité sociétale.
   iii. Fournir un appui financier aux Petites et Moyennes Entreprises de la communauté conformément à leur responsabilité sociale.
   iv. Divulguer tous les contrats d'approvisionnement et de fournisseurs aux agences autorisées de l'Etat-membre.

3. Les organisations de la Société civile et autres acteurs non-étatiques devront, entre autres:

   i. Suivre et évaluer la mise en œuvre par les détenteurs de droits miniers des engagements à soutenir le développement du contenu local et les dépenses consacrées à cet effet.

   ii. Utiliser un plaidoyer collaboratif, incluant le renforcement des capacités des communautés hôtes pour le développement du contenu local et les mécanismes de soutien y afférant.

   iii. S'engager dans des techniques collaboratives améliorées pour un partage d'information et une meilleure sensibilisation du gouvernement, des détenteurs de droits miniers, des institutions d'éducation et de formation, de la société civile et des organisations intergouvernementales régionales.

   iv. Faciliter le dialogue des acteurs pour échanger les connaissances et collaborer sur des approches visant à soutenir le développement du contenu local.

   v. Ne pas entreprendre ou amener la communauté à entreprendre tout acte qui entraverait le bon fonctionnement des activités minières.

4. Les communautés-hôtes devront, entre autres:

   i. Tirer avantage des programmes de renforcement des capacités pour améliorer les opportunités de leur participation aux opérations minières.

   ii. Respecter les termes et conditions des droits miniers énoncés par l'Etat.

5. La Commission de la CEDEAO doit, entre autres:

   i. Faciliter le développement d'un cadre commun pour la définition du développement du contenu local et fournir un cadre de suivi pour la mise en œuvre de l'Acte sur l'exploitation minière et le développement des mines et minéraux de la CEDEAO.

   ii. Soutenir l'alignement des dispositions et processus relatifs aux exigences pour les détenteurs de licences minières de développer des plans d'approvisionnements locaux.

   iii. Faciliter l'adoption d'exigences et processus communs pour ces plans d'approvisionnements locaux à travers la région.

   iv. Standardiser et aligner le contenu, la fréquence, la responsabilité de supervision, les entités de suivi, les sanctions et leur mise en œuvre à convenir avec les Etats-membres dans la communauté.

v. Développer une liste harmonisée de produits pouvant être exemptés de droits de douanes et taxes à travers la région.

vi. Développer une liste régionale de fournisseurs d'origine communautaire.

vii. Etablir des plateformes pour promouvoir les liens et investissements tout le long des chaines d'approvisionnement du secteur minier.

viii. Faciliter le partage de l'information et le partenariat sur les activités en amont du secteur minier.

ix. Continuer à faciliter les échanges régionaux en mettant l'accent sur la mise en œuvre des règles.

Article 24. Intégration du genre et travail des enfants

24.1 Intégration du genre

1. Les Etats-membres devront, à travers des lois, prendre en charge les questions de genre tout au long de la chaine de valeur des opérations minières.

2. De telles lois devront promouvoir l'intégration des questions de genre dans les activités du secteur. A cette fin, les Etats devront:
   i. Assurer l'équité dans les opportunités disponibles et protéger aussi bien les femmes que les hommes tout en tenant compte des différents rôles que les femmes peuvent jouer dans le secteur en vue d'atténuer leurs vulnérabilités potentielles à effectivement participer aux économies.
   ii. Garantir des moyens d'existence durables aussi bien pour les femmes que pour les hommes dans les communautés qui peuvent être affectées par les activités minières.

3. Plus spécifiquement, les Etats-membres pourraient adopter les lois suivantes, entre autres:
   i. Une loi sur la main d'œuvre contractuelle qui pourrait assurer un quota pour les femmes en tant que main d'œuvre contractuelle.
   ii. Une loi sur les bénéfices à la maternité qui va viser les avantages liés à la maternité et à la prise en charge de l'enfance par les femmes.
   iii. Une opportunité égale pour les femmes et les hommes dans le secteur minier.
   iv. Une loi non-discriminatoire sur les fonds d'assistance dont pourraient bénéficier tous les employés de l'industrie sans considération des données démographiques ou du genre.

24.2 Protection des enfants dans les activités minières

Les Etat-membres doivent adopter des législations appropriées interdisant l'accès des enfants aux sites miniers et leur travail dans toutes les activités minières.

Article 25. Sécurité, santé et environnement

1. Les Etats membres doivent adopter les bonnes pratiques et standards pour la santé et sécurité dans les opérations minières,

2. Dans le but de développer les ressources minières des Etats-membres tout en protégeant et préservant l'environnement pour les générations présentes et futures, les Etats-membres devront:

i. Renforcer les cadres réglementaires, politiques et législatifs de l'environnement du secteur minier et veiller à leur application effective et efficiente.

ii. Encourager une approche intégrée entre les besoins de l'industrie minière et les impacts des opérations minières sur l'environnement et prendre des mesures pour prévenir et atténuer les effets négatifs des opérations minières sur les communautés-hôtes.

iii. Identifier à travers la cartographie et la recherche les zones où les opérations minières peuvent causer des dégâts irréversibles sur l'écosystème et les déclarer 'zones de non-développement minier'.

iv. Développer et appliquer un manuel des meilleures pratiques environnementales pour promouvoir le développement durable du secteur minier.

v. Veiller à la conduite d'une évaluation environnementale stratégique et d'une évaluation d'impact social et environnemental nécessaire à la mise en place des projets miniers, le cas échéant.

vi. Améliorer la gestion environnementale et les méthodes de gestion et d'évaluation de l'impact social.

vii. Adopter les meilleures pratiques internationales pour la gestion des déchets, des effluents et des déversements d'hydrocarbures et s'assurer que des systèmes d'assainissement efficaces sont en place dans les communautés.

Article 26. Obligations de protection de l'environnement

Avant d'entreprendre toute activité minière, le détenteur d'un droit minier doit:

i. Obtenir les permis et approbations nécessaires des autorités de régulation compétentes en vue de la protection des forêts, des ressources en eau, de l'environnement, des autres ressources naturelles et de la santé publique.

ii. Mener les activités minières conformément aux lois, règles, pratiques administratives et politiques nationales relatives à la préservation de l'environnement dans lequel les opérations ont cours. Il doit aussi respecter tous les accords, principes, objectifs et normes internationaux relatifs à l'environnement, à la santé publique et à la sécurité.

iii. Mener les activités minières en contribuant à l'objectif général de développement durable.

iv. Développer et faire des provisions pour mettre en œuvre des plans de réhabilitation, de restauration, fermeture et post-fermeture avant le début des opérations. Un plan à cet effet doit être soumis à l'Agence de protection environnementale, à la communauté affectée, à l'organe de régulation responsable des mines et aux autres acteurs pour revue et approbation. Lorsque le plan d'opération change au cours des activités minières, le détenteur du droit minier produira et soumettra un plan révisé prenant en compte les changements.

v. Conduire des audits périodiques pour évaluer la performance opérationnelle et environnementale des mines avec la participation active des acteurs, particulièrement, les communautés affectées.

vi. Prendre la responsabilité de la prévention et de la gestion du déversement de cyanure, mercure et autres substances et de toutes menaces relatives aux activités minières sur son site d'opération.

vii. Payer tous les coûts d'opérations, y compris les coûts environnementaux, sociaux et culturels de ces opérations. Il sera aussi responsable des coûts de réhabilitation des zones exploitées en fournissant les détails spécifiques à l'autorité compétente.

viii. Mettre en place un Fonds de réhabilitation pour couvrir les coûts imprévus et les problèmes générés par ses opérations aux stades pré-production, production, clôture de mines et post-clôture.

Article 27. Droits d'utilisation de l'eau

1. Sous réserve de l'obtention des licences et approbations requises de l'institution étatique légale et en accord avec les communautés dans le cadre de l'évaluation d'impact menée, le détenteur d'un droit minier peut utiliser l'eau d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'un réservoir souterrain dans l'espace couvert par son droit minier.

2. Lorsque ce droit est octroyé par l'autorité légale, le détenteur du droit ne doit pas utiliser l'eau d'une manière qui affecterait l'intégrité du plan d'eau.

3. En d'autres termes, le détenteur doit veiller à ce que son utilisation de la ressource ne pollue pas l'eau et ne prive pas les communautés de son utilisation pour leurs activités économiques et socioculturelles.

Article 28. Changement climatique

Le détenteur de droit minier doit mener son activité minière d'une manière transparente conforme aux conventions et protocoles établis par la Convention- cadre des Nations-Unies sur le changement climatique.

Article 29. Géo-menaces et risques

1. les Etats-membres devront:

i. Prescrire des normes minimales à observer par les opérateurs miniers comme meilleures pratiques de mécanismes pour l'état de préparation, l'atténuation et la gestion des catastrophes.
ii. Exiger des opérateurs miniers qu'ils incorporent dans leurs activités minières la conduite d'analyses sur les processus géologiques/géotechniques pouvant influencer les zones ou structures couvertes par leurs licences.

2. les Etats-membres devront élaborer des mécanismes et systèmes de réponse pour l'atténuation, l'évaluation et le renforcement des capacités ainsi que la gestion et suivi des données; ils doivent aussi considérer les points suivants dans l'évaluation des risques:

i. Identification des menaces et vulnérabilités aux risques.
ii. Prévision des menaces et évaluation des risques.
iii. Modélisation dynamique des risques.
iv. Identification des systèmes appropriés de prise de décision et leurs interactions.
v. Compréhension de la prise de décision dans un contexte de menaces environnementales.
vi. Amélioration de la qualité de la pratique de prise de décision.
vii. Evaluation de la vulnérabilité.
viii. Approches effectives à la réduction des risques.

3. Les Etats-membres et les détenteurs de droits miniers devront identifier et utiliser des approches efficaces à la réduction des risques dans tous les aspects des opérations minières.

Article 30. Plan de réinstallation

1. Lorsque dans le cadre d'un permis d'exploitation, il est nécessaire de réinstaller une communauté pour permettre les activités minières, le détenteur du permis d'exploitation doit:

i. Informer la communauté qui sera affectée dans un délai raisonnable.

ii. Faire préparer un plan de réinstallation en collaboration entre l'administration locale, les acteurs non-étatiques et les autorités traditionnels et communautés affectées. Le Plan de Réinstallation prend en compte les propositions d'occupation des terres dans la communauté affectée, l'enquête démographique et socioéconomique de la communauté, les enquêtes ménages de l'infrastructure existante, les conditions physiques et environnementales et les opportunités et contraintes environnementales.

iii. Soumettre le plan de réinstallation au Ministre des Mines et aux autorités compétentes en charge de la compensation pour approbation.

2. Le coût de la réinstallation sera supporté par le détenteur du bail minier, mais l'obligation de supporter ces coûts ne surviendra que lorsque le détenteur prend la décision de procéder effectivement à l'opération minière qui nécessite la réinstallation.

3. Lorsque les opérations du détenteur d'un permis d'exploitation implique le déplacement de populations, le Ministre en charge des Mines s'assure que les populations qui préfèrent une compensation par voie de réinstallation soient réinstallées par le détenteur sur des terres alternatives adéquates par rapport au bien-être économique et aux valeurs socio-culturelles des populations concernées.

4. Le Ministre des Mines et les autorités compétentes en charge de la compensation mettront en place un Comité de réinstallation pour veiller à la réalisation de cette réinstallation conformément au plan convenu.

Article 31. Droits de surface

1. Le détenteur d'un droit minier peut exiger ses droits en rapport avec ses opérations minières conformément au présent 'Acte communautaire modèle.

2. L'occupant légal d'un terrain dans une zone soumise à un droit minier conserve le droit de pâturages pour le bétail et de production agricole tant que ces pâturages ou cultures n'interfèrent pas avec les opérations minières dans la zone.

3. Lorsque le détenteur d'un permis d'exploitation notifie au Ministre des Mines ou à l'organe de régulation du secteur minier son intention de déclarer une zone minière conformément à l'Article 14.4.6 ci-dessus, le propriétaire ou occupant légal du terrain dans la zone minière doit cesser toute activité dans cette zone à moins d'un consentement écrit du détenteur du permis d'exploitation ou si ce consentement est retenu de manière non raisonnable, d'un consentement du Ministre des Mines agissant sur avis de l'organe de régulation des mines.

4. Lorsqu'une zone minière est déclarée telle par le détenteur d'un permis d'exploitation, la compensation ou la réinstallation doit être menée conformément à l'Article 14.13.

5. Le propriétaire d'un permis d'exploitation doit, en présence du propriétaire ou occupant légal ou son représentant accrédité et en présence d'un responsable de l'agence gouvernementale chargée de l'évaluation foncière, mener une évaluation et produire une carte d'identification des cultures pour la compensation au cas où les activités minières s'étendent à cette zone.

6. Un propriétaire ou occupant légal d'un terrain ne doit pas évoluer à une culture de plus forte valeur économique que sa culture antérieure sans le consentement écrit du détenteur du permis d'exploitation ou si ce consentement est retenu de manière non raisonnable, le consentement du Ministre des Mines agissant sur avis de l'organe de régulation des mines.

Article 32. Compensation pour atteinte aux droits de surface du propriétaire

1. Le propriétaire ou occupant légal d'un terrain soumis à un droit minier a le droit et peut réclamer du détenteur du droit minier une compensation pour l'atteinte portée à ses droits de propriétaire ou occupant conformément à l'Article 14.13.

2. Une demande de compensation conformément à l'Article 32.1 ci-dessus doit être copiée au Ministre des Mines, à l'organe de régulation responsable des mines et à l'agence gouvernementale chargée de l'évaluation foncière.

3. Le montant de la compensation payable en vertu de l'Article 32.1 ci-dessus, sera déterminé par accord entre les parties mais si elles n'arrivent pas à s'entendre, la procédure pour déterminer le montant sera telle que prescrite en Article 14.13 ci-dessus.

4. Lorsque la compensation nécessite une réinstallation, elle sera faite conformément à l'article 30 ci-dessus.

Article 33. Développement durable, infrastructures et services de la communauté locale

1. Les Etats-membres doivent adopter la législation appropriée lorsque le détenteur d'un permis d'exploitation souhaite, en collaboration avec le gouvernement, faire du développement des ressources minières un pôle de croissance dans les Etats-membres.

2. Les Etats-membres, en collaboration avec les détenteurs de droit minier, doivent:

i. Faciliter et soutenir le développement des ressources humaines et la formation des compétences en tandem avec le développement des grappes de ressources technologiques à travers la facilitation de la recherche-développement.
ii. Veiller à ce que le développement de réseaux et niches de connaissances impliquant les académies, l'industrie, le gouvernement et les autres acteurs soit une partie intégrante de ce développement des ressources humaines.
iii. Fournir des infrastructures d'appui comme les routes, les réseaux ferroviaires, l'énergie, l'eau et les télécommunications spécialement dans les communautés minières;
iv. Encourager la mise en place d'instruments de collaboration forts entre les professionnels de l'industrie pour identifier et prendre en charge les défis qui se posent aux mines et à l'industrie minière.
v. Promouvoir la valorisation locale au sein de la communauté pour fournir le stock de matière première manufacturée;
vi. Promouvoir le développement des ressources minières, y compris les minéraux industriels pour la production locale de biens industriels et de consommation;
vii. Etablir dans les Etats-membres une base d'industrie à travers les liens en aval et en amont des mines et du secteur minier.
viii. Encourager et soutenir le secteur des petites et moyennes entreprises ayant de plus grands effets multiplicateurs et un potentiel à créer des emplois et fournir des services aux mines et à

l'industrie minière.

3. Plus spécifiquement, les Etats-membres devront :

i. Adopter la législation appropriée pour améliorer la qualité du milieu des entreprises minières, la confiance et la participation du secteur privé et l'investissement dans ce secteur.
ii. Initier et augmenter la production des fournisseurs locaux en besoins de l'industrie minière et améliorer la valorisation locale des produits;
iii. Faciliter la migration latérale des technologies minières vers d'autres industries au sein des Etats membres et de la communauté.
iv. Augmenter les connaissances sociales et humaines ainsi que le capital institutionnel dans le secteur des minéraux et de l'exploitation minière pour application aux autres secteurs de l'économie nationale et communautaire.
v. Promouvoir le développement de moyens d'existence durables dans les communautés minières;
vi. Veiller au respect par les acteurs industriels des normes les plus élevées en matière de gouvernance d'entreprises et d'intendance environnementale, sociale et matérielle;
vii. Explorer le potentiel des dépôts marginaux de ressources naturelles qui peuvent ne pas attirer les grandes compagnies et les octroyer aux entrepreneurs de la communauté.
viii. Etablir les marchés propices et les plateformes communes requis pour les services critiques de l'industrie minière: la mobilisation du capital, la bourse de commerce des minéraux, l'appui juridique et règlementaire moderne, l'appui à la commercialisation et au développement des minéraux.
ix. Développer et promouvoir des partenariats public-privé dans les mines et l'industrie minière.

4. Plus spécifiquement, la Commission de la CEDEAO doit adopter des politiques et législations pour:

i. Promouvoir l'intégration régionale et l'harmonisation du secteur des ressources minérales et de l'exploitation minière dans la communauté.
ii. Veiller à l'innovation continue et au développement des ressources humaines dans l'industrie minière pour soutenir l'utilisation d'un contenu local en exploitation minière en vue de diversifier l'économie nationale et régionale.
iii. Œuvrer pour la création d'un Programme de développement spatial africain qui consistera en un réseau de corridors de développement clés à travers l'Afrique de l'Ouest en vue d'assister dans le développement des ressources minières et des industries associées dans la communauté.
iv. Veiller à la coopération et à l'intégration régionale en réduisant les coûts de transaction, en mettant en place des synergies intra régionales, en améliorant la compétitivité et en réalisant des économies d'échelle qui vont jouer un rôle catalyseur dans le développement de grappes minières.
v. Veiller à ce que les biens et services, le capital et les autres facteurs du secteur des ressources minérales et de l'exploitation minière circulent librement au sein de la communauté.
vi. Accélérer l'harmonisation intra régionale des lois, des règles et des régimes fiscaux, entre autres facteurs critiques relatifs au secteur des ressources minérales et de l'exploitation minière.
vii. Veiller à ce que les Etats-membres maximisent le secteur des liens avec les ressources en développant des grappes industrielles intégrées des ressources minières à travers toutes les chaines de valeur.
viii. Veiller à ce que les Etats-membres adoptent les législations appropriées pour promouvoir le regroupement de ressources aussi bien bilatérales que multilatérales entre les Etats-membres, pour l'acquisition et la gestion de données techniques dans l'exploration et la production minières.

5. La Commission de la CEDEAO doit, , promouvoir l'établissement d'un Système de marché ouest-africain des minéraux aligné sur les termes du commerce international.

Article 34. Obligations relatives aux droits humains

1. Le détenteur d'un droit minier dans un Etat-membre doit être sous obligation de respecter les droits humains des citoyens de la communauté, en particulier, ceux des personnes vulnérables et des travailleurs.

2. Le détenteur d'un droit minier doit veiller à ce que les droits des communautés locales où il opère soient respectés en toutes circonstances. Lorsque de telles législations n'existent pas, l'Etat-membre doit veiller à ce que des législations modernes de garantie des droits humains des communautés locales soient adoptées.

3. Nonobstant les dispositions de l'Article 33, les Etats-membres doivent adopter des politiques appropriées pour la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels des communautés par rapport aux activités minières et à l'autonomisation des femmes.

4. Le détenteur d'un droit minier doit strictement respecter les lois des Etats membres relatives au port et à l'utilisation des armes à feu.

5. Lorsque le détenteur d'un droit minier opère dans une zone de conflit, il doit se conformer aux principaux accords internationaux sur les droits humains et aux lois humanitaires.

6. Les Etats membres mettent en place un mécanisme de prévention et de réparation des violations des droits humains des communautés dans le cadre des activités minières.

Article 35. Accès à l'information

1. Le détenteur d'un droit minier doit fournir aux autorités compétentes des Etats membres des rapports trimestriels et annuels sur les opérations minières ou à toute autre périodicité prescrite par l'Etat-membre.

2. Toutes les données, informations, documents, rapports et cartes produits par le détenteur d'un droit minier peuvent être mis à la disposition du public selon les modalités prescrites par l'Etat membre.

3. Les Etats-membres qui n'ont pas de législation sur l'accès libre et ininterrompu à l'information sur les industries extractives, doivent veiller à ce que de telles législations soient en place dans un délai raisonnablement court.

4. Nonobstant toute disposition de cet Acte communautaire, l'organe de régulation ou l'autorité compétente responsable de l'industrie minière peut divulguer toute information, donnée, carte ou tout document produit sur une activité minière à des parties tierces ou au grand public si elle estime que cela relève de l'intérêt public.

5. Toutefois, aucune information ou donnée sur la dégradation de l'environnement, la santé humaine et la sécurité par rapport aux activités minières ne saurait être considérée comme confidentielle.

6. Le détenteur d'un droit minier qui fournit volontairement des informations fausses incomplètes, ou de nature à induire en erreur s'expose à des sanctions conformément à l'article 41.

Article 36. Communication et devoir de gestion des données

1. Le détenteur d'un droit minier doit disposer d'une adresse physique dans l'Etat membre, qu'il notifie au Ministre des Mines et à l'organe de régulation responsable des mines. Tous les documents, rapports et cartes relatifs aux opérations minières doivent être archivés à cette adresse.

2. Un agent autorisé par le Ministre ou l'organe de régulation responsable des mines doit avoir un accès permanent à tous les documents, rapports, et cartes du détenteur du droit minier à tout moment raisonnable.

3. Les informations, données ou cartes soumises par le détenteur d'un droit minier à l'organe de régulation doivent être utilisées pour générer une banque de données géologiques, minérales et minières, conformément aux directives de la Commission de la CEDEAO sur le format.

4. Les Etats-membres devront identifier et créer des bases de données compatibles avec les directives de la CEDEAO sur la chaine de valeur entière du secteur minier.

Article 37. Transparence et bonne gouvernance

1. Les Etats-membres doivent adhérer à Initiative de transparence internationalement reconnue et pourraient spécifiquement adopter l'Initiative de transparence des industries extractives à laquelle ils doivent se conformer dans un délai maximum de trois (3) ans.

2. Les Etats-membres doivent adopter des politiques minérales et d'exploitation minière compatibles avec les principes directeurs de la CEDEAO sur l'harmonisation des politiques minières et s'assurer que les institutions appropriées ont été mises en place pour gérer l'exploration et l'exploitation efficaces des ressources minérales.

3. Les Etats-membres doivent veiller à ce que tous les opérateurs de la chaine de valeur minière remplissent leurs obligations fiscales tel que prescrit par la loi.

4. Les Etats-membres doivent mettre en place des mécanismes efficaces de suivi pour s'assurer qu'il n'y a pas de fuite de revenus minéraux au niveau local ou au niveau international.

5. En d'autres termes, les Etats-membres doivent adopter la législation appropriée sur la libre circulation de l'information et promouvoir l'accès du public et des media à l'information relative aux mines.

6. Les Etats-membres doivent adopter une réglementation portant sur la gestion des revenus miniers en vue d'une gestion transparente et responsable de tous les flux de revenus tirés de l'exploitation minière, en espèce pu en nature, dans un délai de trois (03) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Acte.

7. Les Compagnies minières doivent déclarer toutes les structures affiliées à elles et l'ensemble des bénéfices obtenues conformément à la législation des Etats membres.

Article 38. Normes de qualité dans la mise en valeur des minéraux

1. Les Etats-membres doivent adopter une législation relative aux normes de qualité applicables au secteur minier tenant compte des normes internationales adéquates. Cette législation doit prendre en compte les critères d'harmonisation ci-après :

i. Une gestion de la qualité qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre un système de gestion de la qualité basé sur les recommandations les plus récentes de l'Organisation internationale de la normalisation.

ii. Une gestion de l'environnement qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre un système de gestion de l'environnement.

iii. Une responsabilité sociale qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des normes de responsabilité sociale acceptables.

iv. Une gestion de l'énergie qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre une production d'énergie efficace et diversifiée.

v. Une gestion des risques qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques.

vi. Une gestion de la salubrité des aliments qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre une gestion de la salubrité des aliments dans la communauté minière.

vii. Une sécurité de l'information qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des systèmes de sécurité dans la gestion de l'information.

viii. Une gestion de la santé et de la sécurité qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au sein de l'organisation.

2. Conformément à l'Article 38.1 ci-dessus, toutes les normes de qualité doivent être au moins basées sur les recommandations les plus récentes de l'Organisation internationale de la normalisation.

Article 39. Investigations et audit

1. Les Etats-membres doivent au moins une fois par année calendaire mener un audit exhaustif des opérations de toutes les compagnies de la chaine de valeur.

2. Lorsqu'un problème est signalé dans les opérations d'une compagnie de la chaine de valeur des minerais, l'Etat-membre doit mener une enquête indépendante rapide et en publier le résultat dans des media électroniques et imprimés à grande couverture.

3. Lorsqu'il est avéré que le détenteur d'un droit minier a commis une infraction, il doit être puni selon les lois de l'Etat-membre.

Article 40. Infractions et sanctions

40.1 Infractions et sanctions relatives à la reconnaissance, prospection ou exploration

1. Toute personne reconnue coupable de mener des opérations de reconnaissance, de prospection ou d'exploration pour un minerai sans titre minier adéquat sera passible conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'Etat membre d'une amende et d'une peine d'emprisonnement minimale de trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement..

2. Lorsque la personne qui commet l'infraction visée à l'Article 40.1.1 ci-dessus, est étrangère,

elle sera interdite de séjour sur le territoire de la Communauté après avoir purgé sa peine. L'Etat membre qui prescrit l'interdiction doit la notifier aux autres Etats membres.

3. La personne visée à l'article 40.1.2 est interdite de détenir des titres miniers sur le territoire de la Communauté pour une période minimale de cinq (05) ans.

4. Tout équipement utilisé pour les activités illégales de reconnaissance, de prospection ou d'exploration et tout minerai obtenu seront confisqués au profit de l'état.

40.2. Infractions et sanctions relatives à l'exploitation minière à grande échelle

1. Une personne qui mène des opérations d'exploitation minière sur n'importe quel minéral sans titre miné adéquat dans un Etat-membre sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pour une période minimale de cinq (05) ans ou de l'une ces deux peines seulement.

2. Lorsque la personne qui commet l'infraction sous l'Article 40.2.1 ci-dessus, est étrangère, elle sera interdite de séjour sur le territoire de la Communauté après avoir purgé sa peine. L'Etat membre qui prescrit l'interdiction doit la notifier aux autres Etats membres.

3. La personne visée à l'article 40.2.2 est interdite de détenir des titres miniers sur le territoire de la Communauté pour une période minimale de dix (10) ans.

4. Tout équipement utilisé pour l'activité illégale de l'exploitation minière et tout minerai obtenu seront confisqués au profit de l'état.

40.3. Infractions et sanctions relatives à l'exploitation minière à petite échelle

1. Une personne qui mène des opérations d'exploitation minière à petite échelle d'un minerai sans titre minier adéquat dans un Etat-membre sera passible d'une amende et d'une peine d'un emprisonnement de trois (03) ans ou de l'une ces deux peines seulement.

2. . Lorsque la personne qui commet l'infraction sous l'Article 40.3.1 ci-dessus, est étrangère, elle sera interdite de séjour sur le territoire de la Communauté après avoir purgé sa peine. L'Etat membre qui prescrit l'interdiction doit la notifier aux autres Etats membres.

3. La personne visée à l'article 40.3.2 est interdite de détenir des titres miniers sur le territoire de la Communauté pour une période minimale de cinq (05) ans.

4. Tout équipement utilisé pour l'activité illégale **l'exploitation minière à petite échelle** et tout minerai obtenu seront confisqués au profit de l'état.

40.4 Infractions et sanctions relatives à l'exploitation minière artisanale

1. Une personne qui mène des opérations d'exploitation minière artisanale d'un minerai sans titre minier adéquat et valide dans un Etat-membre sera passible d'une amende ou d'un emprisonnement d'une année au moins.

2. . Lorsque qu'une personne étrangère est reconnue coupable d'exploitation minière artisanale sans licence ou titre minier adéquat, elle sera passible d'une amende et d'interdiction de séjour.

3. Tout équipement utilisé pour l'exploitation artisanale illégale et tout minerai obtenu seront confisqués au profit de l'état.

40.5 Pénalités et sanctions en cas de récidive

Si la personne récidive des mêmes infractions stipulées aux articles 40.1, 40.2, 40.3 et 40.4 dans un Etat membre, cette personne doit être poursuivie et punie des peines au moins égale au multiple des peines prévue pour l'infraction initiale telle que prescrit par l'Etat-membre.

Article 41. Infractions générales

1. Une personne qui commet l'une des infractions énumérées ci-dessous sera passible d'une amende et, en cas de récidives après une première condamnation, passible d'une amende pour chaque jour de poursuite de l'infraction telle que prescrit par l'Etat-membre. Les infractions générales comprennent entre autres:

i. Faire sciemment une déclaration fausse ou tendancieuse dans les pièces de la demande ou du renouvellement du droit minier;
ii. Inclure sciemment des informations fausses ou tendancieuses dans les éléments d'un rapport, d'un relevé ou d'une attestation sous serment soumis dans le cadre des dispositions des lois de l'état-membre;
iii. Retirer ou disposer d'un minerai en contradiction aux dispositions des lois de l'état-membre.
iv. Retirer un bâtiment, une machine fixe ou toute autre propriété mobilière en contradiction aux dispositions des lois de l'état-membre.
v. Placer ou déposer ou faire placer ou déposer un minerai en un endroit dans l'intention de tromper une autre personne sur le lieu de présence de ce minerai.
vi. Mélanger ou faire mélanger des échantillons ou minerai avec des substances qui améliorent la valeur ou changent leur nature dans l'intention d'escroquer, tromper ou frauder.
vii. S'engager dans des activités de broyage, lixiviation, échantillonnage, concentration, réduction, dosage, transport et transaction de minerais ou métaux, garder ou utiliser des balances fausses pour peser les minerais et métaux, utiliser des appareils de dosage ou des flux enrichis pour évaluer le dosage des minéraux tout en sachant qu'ils sont faux.
viii. Négliger ou refuser de se conformer à une directive légalement édictée dans le cadre des lois de l'état-membre.
ix. Négliger ou refuser des infrastructures raisonnables et l'assistance à un fonctionnaire nanti d'un pouvoir dans le cadre des lois de l'état-membre.
x. Faire obstruction, exercer des violences ou voies de faits sur un agent dûment autorisé ou le retarder dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des lois de l'état-membre.
xi. Contrevenir à une disposition de l'Acte sur l'exploitation minière ou à la règlementation d'un état-membre.

Article 42. Infractions commises par des personnes morales

1. Lorsque l'infraction à l'Acte sur l'exploitation minière ou aux règles prises sous cet Ace est commise par une personne morale :

i. Dans le cas d'une société autre qu'un partenariat, on considère que chaque directeur ou responsable principal de l'entité a commis l'infraction.
ii. Dans le cas d'un partenariat, on considère que chaque partenaire ou responsable principal de l'entité a commis l'infraction.

2. On considère qu'une personne n'a pas commis d'infraction en vertu de l'Article 42.1 ci-dessus, lorsqu'elle peut prouver que l'infraction a été commise à son insu et sans sa complicité et qu'elle a tenté de l'éviter.

Article 43. Sanction générale

1. Une personne coupable d'une infraction selon les lois de l'Etat-membre et pour laquelle une sanction n'a pas été expressément prescrite est passible d'une amende.

2. En seconde condamnation pour une infraction aux lois d'un Etat-membre, la Cour peut imposer une sanction plus lourde mais n'excédant pas deux fois la sanction en article 43.1 ci-dessus.

Article 44. Sanction pour non-paiement d'une amende

Sauf disposition contraire dans les lois d'un Etat-membre, lorsqu'une amende est infligée à une personne et qu'il y a défaut de paiement, cette personne est passible d'un emprisonnement d'au moins cinq (5) ans en plus du paiement de l'amende.

Article 45. Résolution des conflits

1. Lorsqu'un conflit survient entre un détenteur de droit minier et un état-membre par rapport à une question expressément énoncée dans les lois de cet état-membre, la question sera référée pour résolution à des discussions mutuelles et, si convenu entre les parties, aux procédures alternatives de résolution de conflits pour un arrangement à l'amiable.

2. Lorsqu'un conflit survient entre un détenteur citoyen et un état-membre par rapport à une question expressément énoncée dans les lois de cet état-membre, la question sera référée pour résolution et en l'absence de règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 45.1 ci-dessus dans un délai de trente (30) jours ou une période plus longue convenue entre les parties, le différend peut être soumis par une partie à un arbitrage pour règlement conformément à l'Acte d'arbitrage de l'état-membre ou toute loi en vigueur pour le règlement des conflits.

3. Lorsqu'un conflit survient entre un détenteur non citoyen et un état-membre par rapport à une question expressément énoncée dans les lois de cet état-membre, la question sera référée pour résolution aux Articles 45.1 et 45.2 ci-dessus et en l'absence d'un règlement à l'amiable dans un délai de trente (30) jours ou une période plus longue convenue entre les parties, le différend peut, après notification d'une partie aux autres, être soumis à un arbitrage:

i. Dans le cadre d'une institution internationale de résolution de conflits d'investissement convenue par les parties.
ii. Si les parties n'arrivent pas à un règlement sous l'Article 45.3i dans un délai de trente (30) jours ou une période plus longue convenue entre les parties, la question peut être soumise à un arbitrage alternatif :
    a. D'abord, le cadre bilatéral ou multilatéral sur la protection des investissements auquel l'état-membre et le pays du détenteur sont parties.
    b. Secundo, si un accord n'est pas entrevu à travers l'Article 45.3ii.a, les règles de procédures d'arbitrage de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) s'appliquent.

4. Les Etats-membres doivent veiller à ce que tout accord de droit minier comporte des dispositions sur la méthode de règlement des conflits.

5. Lorsqu'un détenteur notifie par écrit au Ministre des Mines ou à l'organe de régulation son intention de référer et réfère un conflit pour résolution, la licence sur la zone et le droit minier détenu, quel que soit le cas, continue sans restriction jusqu'à une période de trente jours après la résolution du différend.

Article 46. Questions transfrontalières relatives au secteur minier

1. Lorsqu'un gisement de minéraux traverse deux ou plusieurs pays, les Etats-membres peuvent développer conjointement et solidairement une méthodologie pour l'extraction conjointe du gisement

pour veiller aux bénéfices d'économie d'échelle plutôt que d'exploiter ce gisement transfrontalier séparément.

2. En vertu de l'Article 46.1, ci-dessus, les Etats-membres, avec l'entrée en vigueur de cet Acte, devront déterminer ces gisements transfrontaliers et dans le cas où ils ne sont pas sous production commerciale, entamer des discussions pour développer un cadre d'extraction conjointe.

Article 47. Sécurité régionale, gestion et prévention des conflits relatifs au secteur minier

1. Les Etats-membres identifient les minéraux de valeur dans leur juridiction et veilleront à ce que l'exploitation de ces minéraux soit entreprise par des individus ou compagnies n'ayant aucun lien avec le terrorisme.

2. En vertu de l'Article 47.1, ci-dessus, les Etats-membres devront mettre en place des systèmes et mesures pour suivre la source et la cession de tous les minéraux de valeur ainsi que les revenus tirés de leur vente.

3. Les Etats-membres doivent veiller conjointement à la distribution adéquate et équitable de la richesse provenant de l'exploitation des minéraux dans leurs Etats respectifs et la Communauté, en général.

4. Les Etats-membres doivent veiller à une prise de décision participative pour promouvoir les accords plutôt que l'accentuation des différences existantes. Tous les groupes doivent être impliqués et le genre et les groupes ethniques doivent être représentés proportionnellement.

5. Les Etats-membres doivent adopter la règlementation appropriée pour lutter contre l'exploitation des communautés, l'abus des droits humains et l'instigation de la violence au sein et en dehors des communautés minières.

6. Les Etats-membres doivent adopter la réglementation appropriée pour développer des activités de microentreprises, des lois et des politiques qui soutiennent la diversification économique plutôt que la concentration sur la seule industrie macro-minérale.

7. En vertu de l'Article 47.6, ci-dessus, les législations doivent veiller à l'accès au micro-crédit pour les entrepreneurs et les petites entreprises et à la réduction des barrières bureaucratiques à la création d'entreprises et à l'entrée dans l'économie formelle.

8. Les Etats-membres doivent adopter des lois nationales qui renforcent la gouvernance nationale dans le secteur des mines et de l'exploitation minière en particulier, mais aussi la gouvernance du commerce international des minéraux.

Section 6 – Dispositions générales et finales

Article 48. Adoption des règles

1. Les Etats-membres peuvent, à travers des instruments législatifs, aligner ou énoncer de nouvelles règles pour mettre en œuvre le présent Acte modèle.

2. Sans limitation de la nature générale de l'Article 48.1, les règles adoptées sous cet Article peuvent prévoir:

i. Une question qui selon cet Acte, est ou a pu être prise en charge par la réglementation ou qui sera ou pourra être prescrite.

ii. L'introduction d'une demande pour un droit minier ou l'extension du terme de cette demande ou une demande à toute autre fin sous cet Acte.
iii. L'établissement et l'opération du cadastre minier.
iv. Les droits et la propriété entre les transactions enregistrées dans le registre des droits miniers.
v. Les fonctions d'une inspection des mines dans l'état-membre.
vi. L'examen d'une mine ou d'un minerai par l'Inspection des Mines ou une personne autorisée par le Ministre des Mines.
vii. La rétention d'un minerai ou d'un spécimen de minerai par une personne en charge d'une mine ou liée à une mine pour l'identification de ce minerai ou d'un échantillon de ce minerai par le responsable autorisé du Ministère, l'organe de régulation ou l'Inspection des Mines.
viii. Les directives à donner à une personne en charge d'une mine ou liée à une mine par un responsable autorisé du Ministère, l'organe de régulation ou l'Inspection des Mines pour la conservation et le développement des mines et des minéraux.
ix. Les retours de minéraux obtenus et leur évaluation.
x. Les rapports à faire sur les comptes, livres et plans requis pour conservation par les détenteurs de droits miniers.
xi. La soumission de rapports par une personne en charge d'une mine ou liée à une mine ou par une personne en charge des données.
xii. La nature et l'adéquation d'une carte ou d'un plan requis pour l'Acte minier d'un état-membre.
xiii. La restriction des opérations minières sur ou à côté d'une rivière, d'un barrage, d'un lac, d'une forêt ou d'un cours d'eau.
xiv. Le pâturage de bœufs ou autres animaux sur une zone sujette à un droit minier.
xv. La collecte de bois de chauffe et la coupe de bois d'œuvre dans le but de mener une prospection et des opérations minières.
xvi. Le renouvellement, transfert, assignation, hypothèque, suspension, annulation et remise de droits miniers.
xvii. La protection des fosses, puits et autres endroits dangereux.
xviii. Le rapport t et les investigations sur les accidents.
xix. Les frais payables dans le cadre de l'Acte minier d'un état-membre.
xx. Les formulaires de demandes et licences à faire et délivrer dans le cadre de l'Acte minier d'un état-membre.
xxi. La construction de routes, ponts, et barrages ou toute autre infrastructure civile requise pour les opérations minières prévues.

3. Le Ministre des Mines ou toute autorité compétente dans un Etat-membre peut établir des règles fixant tous les frais payables dans le cadre de son Acte minier à des taux concessionnaires pour les droits miniers détenus par les citoyens dans les cas où :
i. Le droit minier couvre une surface n'excédant pas deux (2) Unités de Blocs Cadastraux.
ii. La surface totale sujette au droit minier dans lequel le citoyen dispose d'un intérêt légal ou bénéfique n'excède pas vingt (20) Unités de Blocs Cadastraux.

4. Sans limitation du caractère général de l'Article 48.1, les règles adoptées sous cet Article peuvent prendre en charge les questions de protection de l'environnement, de santé et de sécurité, notamment:
i. Veiller à la sécurité du public, à la sécurité et au bien-être des personnes employées dans les mines et à la conduite des opérations minières de manière saine, propre et efficace.
ii. Eviter l'emploi de personnes incompétentes au niveau des machines.
iii. Eviter les blessures sur les personnes et les dégâts sur la propriété causés par les réactifs chimiques dans une zone minière.
iv. Règlementation de l'utilisation des explosifs dans les opérations minières.

v. Les pouvoirs et procédures à l'Inspection des Mines en termes de santé et de sécurité dans les zones minières particulièrement en ce qui concerne les opérations de l'exploitation minière à petite échelle.

Article 49. Dispositions générales

1. Les engagements découlant des dispositions de cet Acte communautaire ne doivent pas être interprétés comme contraires à l'esprit et à la lettre des Conventions ou Accords liant un Etat-membre à un Etat-tiers tant que ces Conventions et Accords ne sont pas contraires à l'esprit et à la lettre de cet Acte communautaire.

2. Dans l'interprétation et la mise en œuvre de cet Acte communautaire, on peut recourir aux différents Principes, Directives et Conventions de régulation des entreprises d'affaires.

3. Les Etats-membres doivent s'engager à promouvoir la coopération intra et inter-état dans la mise en œuvre de cet Acte communautaire.

4. A cette fin:

i. Le Président de la Commission de la CEDEAO facilitera la coopération inter Etats entre les Commissions ou Agences minières nationales et les autres acteurs de l'industrie minière.

ii. Les Etats-membres et la Commission de la CEDEAO adopteront toutes les mesures légitimes nécessaires pour se conformer à cet Acte communautaire.

iii. Lorsque les Etats-membres adopteront cet Acte communautaire, les textes devront contenir une référence à cet Acte ou une telle référence devra être attachée en cas de publication officielle.

iv. Les Etats-membres, doivent à travers un mécanisme adopté, notifier annuellement au Président de la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de cet Acte communautaire.

Article 50. Autorité de mise en œuvre

Les Etats-membres identifieront une institution étatique appropriée pour mettre en œuvre l'Acte de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des mines et rapporter ses progrès au gouvernement et à la Commission de la CEDEAO.

Article 51. Amendements au présent Acte modèle

1. Les Etats-membres ou la Commission de la CEDEAO peuvent proposer des amendements au présent Acte communautaire. De tels amendements suivront toujours les processus standards de la CEDEAO pour son adoption par les organes de décision.

2. Conformément aux dispositions de l'article 51.1, les Etats-membres notifieront par écrit au Président de la Commission de la CEDEAO leurs propositions d'amendements au présent Acte communautaire.

3. Sans préjudice des articles 51.1 et 51.2, le présent Acte communautaire doit être revu tous les dix (10) ans.

Article 52. Suivi & Evaluation de la mise en œuvre

1. Les Etats-membres et les institutions de la CEDEAO doivent s'engager à commencer immédiatement la mise en œuvre de cet Acte modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des mines et sa stratégie de mise en œuvre dès leur entrée en vigueur.

2. Les Etats-membres, le Parlement communautaire, la Commission de la CEDEAO et le Conseil des Ministres, chacun en ce qui le concerne et à travers ses organes ou agences appropriés est chargé de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de cet Acte modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des mines et sa stratégie de mise en œuvre.

3. Les Etats-membres et la Commission de la CEDEAO doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer au présent Acte communautaire dès son entrée en vigueur et ce conformément à la stratégie de mise en œuvre.

Article 53. Dispositions transitoires

1. Une licence, un permis ou une autorisation accordé selon un acte existant avant l'entrée en vigueur de cet Acte communautaire restera valide selon les lois applicables avant l'entrée en vigueur de cet Acte. Toutefois, le Ministre des Mines peut, par instrument législatif, accorder des licences, permis et faire des accords spécifiques sous cet Acte ou de ses dispositions spécifiques telles qu'énoncées.

2. Un instrument délivré par le Ministre sous l'Article 53.1 ci-dessus n'aura pas pour effet d'imposer ou d'augmenter les coûts annuels de détention par rapport aux droits miniers, ni d'imposer un fardeau annuel additionnel sur le détenteur de droit minier pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte communautaire.

3. Un conflit entre le Ministre et le détenteur d'une licence d'un permis ou d'une autorisation suite à un instrument délivré par le Ministre en vertu de l'Article 53.2 sera référé pour résolution à l'Article 45 de ce document.

Article 54. Publication et entrée en vigueur

1. Cet Acte communautaire et sa stratégie de mise en œuvre seront publiés par la Commission de la CEDEAO au journal officiel de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans un délai de trente (30) jours après sa signature.

2. Il sera aussi publié par chaque état-membre dans son journal officiel dans un délai de trente (30) jours après sa notification par la Commission.

3. Cet Acte communautaire et sa stratégie de mise en œuvre entreront en vigueur après sa publication au journal officiel de la Communauté.

FAIT A …….. LE …… MOIS …… 2019

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE, AVONS SIGNE CET ACTE ADDITIONNEL A/SA.00/00/2.....

EN UN ORIGINAL UNIQUE EN ANGLAIS, FRANCAIS ET PORTUGAIS, TOUS LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

ECONOMIC COMMUNITY OF
DES
WEST AFRICAN STATES
L'OUEST

COMMUNAUTE ECONOMIQUE

ETATS DE L'AFRIQUE DE

COMUNIDADE ECONÓMICA DOS ESTADOS DA ÁFRICA OCIDENTAL

LOI MODELE DE LA CEDEAO SUR L'EXPLOITATION MINIERE ET LE DEVELOPPEMENT DES MINES (EMMMDA)



SECTION 7 – PROJET DE STRATEGIE DE MISE EN OEUVRE

COMMISSION DE LA CEDEAO

ABUJA, NIGERIA

MAI 2019

Table des matières

1.0 Stratégie de mise en oeuvre 4
Détention par les Etats membres de la propriété des ressources minérales 4
Prise en charge des minéraux 4
Conservation de l'Information 5
Acquisition obligatoire de terrains 5
Terrains disponibles pour l'application du droit minier 5
Terrains préservés d'activités minières 5
Exportation & vente de minerais 5
Création d'un Conseil indépendant des Ressources minérales 6
Pouvoirs du ministère ou de l'agence d'octroi des droits miniers 7
Droit de préemption des Etats membres 7
Système de cadastre régional 7
Système de cadastre national 7
Droit d'entreprendre des opérations minières 8
Permis de reconnaissance 8
Permis de prospection ou d'exploration 8
Permis d'exploitation 8
Droits miniers pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle 8
Exploitation minière à petite échelle 8
Exploitation minière artisanale 8
Droits miniers pour des minerais spécifiques (minerais industriels) 8
Minerais radioactifs 8
Redevances minières 9
Redevance minière annuelle 9
Loyer foncier 9
Taxes 9
Prises de participation 9
Participation aux activités minières 9
Exemptions 9
Déductions & Abbatements fiscaux 9
Transférabilité du Capital 9
Accords de stabilité et de développement 9
Localisation 9
Développement du contenu local 9

Agence nationale de développement du contenu local 10
Accord de développement des communautés locales. 10
Plan de développement de l'administration locale 10
Rôles et Responsabilités des acteurs clés 10
Rôles & Responsabalités des Etats membres pour l'adoption de législations et de politiques 11
Rôle des détenteurs de droits miniers 12
Rôle des organisations civiles et des acteurs non étatiques 12
Rôle des communautés minières hôtes 13
Rôle de la Commission de la CEDEAO 13
Intégration du Genre 14
Sécurité, Santé et Environnement 14
Obligations de protection de l'environnement 14
Droits d'utilisation de l'eau 14
Changements climatiques 14
Géo-menaces et Risques 15
Rôle des Etats membres 15
Rôle des communautés minières hôtes 16
Plan de réinstallation 16
Compensation pour la perturbation des droits de surface du propriétaire 16
Développement durable, Infrastructure & Services des communautés minières 16
Rôle des Etats membres et des Détenteurs de droits miniers 16
Rôle des Etats membres 17
Rôle de la Commission de la CEDEAO en matière d'adoption de politiques et législations 18
Obligations relatives aux droits humains 20
Accès à l'Information 20
Communication et Devoir de gestion de Données 20
Transparence & Bonne Gouvernance 20
Investigations & Audit 21
Questions transfrontalières relatives au secteur minier 21
Sécurité régionale, Prévention et Gestion de Conflits liés au Secteur minier 21
Règlements 22
Dispositions générales 22
Autorité de mise en oeuvre 23
Suivi & Evaluation de la mise en oeuvre, Amendements 23
2.0 STRATEGIE COMMUNICATION 24
2.1 Définir la stratégie 24
2.2 Cadre conceptuel 26
2.3 Principaux Acteurs 26

2.4 Recours aux médias 26
3.0 CONCLUSION 28

1.0 Stratégie de mise en œuvre

1.1 Dans la mise en œuvre de cette stratégie, les différentes dispositions clés sont regroupées en grappes. Elles ont aussi été programmées en court terme (1-3 ans), moyen terme (4-6 ans) et long terme (7-10 ans) en fonction de la nature critique de leur mise en œuvre pour l'atteinte des objectifs de l'Acte modèle de la CEDEAO pour l'exploitation minière et le développement des mines (EMMMDA).

1.2 Le mode de mise en œuvre de cette stratégie par les différentes institutions est à déterminer par chaque état-membre. La stratégie se décline comme suit :

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
1-Propriété & gestion des ressources minières	**Minéraux propriétés de l'état**	Adopter une législation sur l'appartenance des ressources minières à l'état lorsqu'il n'y en a pas		
	Gestion des minéraux	Législation adoptée pour s'assurer que les ressources minérales sont confiées à la garde et à la gestion de l'état au bénéfice des populations des Etats-membres respectifs		
	Tutelle de l'Information	Les Etats-membres doivent créer et établir une Agence nationale qui aura le mandat d'être le centre de garde de toutes les données et informations géologiques et géotechniques		
2-Terrains d'activités minières	**Acquisition de terrains par l'Etat**	Identifier les zones potentielles aux activités minières à travers une cartographie géologique.		
		Lorsqu'un terrain potentiel est identifié, l'état-membre peut acquérir le terrain ou autoriser l'utilisation à travers un acte applicable pour tout le cycle de vie de l'activité minière.		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		Consentement des propriétaires ou occupants légaux requis (consentement qui ne doit pas être retardé de manière non raisonnable) avant le début de l'activité minière		
	Terrain disponible pour l'application du droit minier	En principe, tous terrains soumis au droit minier. Les Etats-membres doivent identifier les zones qui peuvent être sujettes à un droit minier		
	Terrains exclus de l'exploitation minière	Les Etats-membres doivent identifier comme zones interdites aux activités minières, les terrains qui comportent des risques particuliers pour la préservation de la paix et de la sécurité, y compris les zones qui présentent des conséquences irréversibles pour la sensibilité sociale et culturelle		
3-Commerce des minéraux	**Exportation & vente des minéraux**	Les Etats-membres ne doivent permettre à personne l'exportation de minéraux en l'état brut sans une licence accordée par le gouvernement de l'état-membre		
		Développer une législation sur le commerce des minéraux lorsqu'elle n'existe pas		
		Les Etats-membres doivent mettre en place les infrastructures nécessaires pour valoriser les minéraux produits dans le pays comme première option		
		Lorsque la valorisation dans le pays n'est pas possible, les Etats-membres exploreront la possibilité de traiter les minéraux dans la communauté comme seconde option		
		Lorsque la valorisation dans la Communauté n'est pas possible, les Etats-membres exploreront la possibilité de traiter les minéraux dans un autre pays		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		africain comme une option alternative		
		L'état-membre évaluera et identifiera le pays africain qui pourrait traiter les minéraux et commencera les arrangements pour leur expédition dans ce pays		
		L'état-membre doit veiller à ce que les diamants soient soumis au Programme de certification du Processus de Kimberley en plus de toute autre certification qui pourrait être adoptée par la CEDEAO		
4-Gestion des ressources minérales	**Création d'un Conseil consultatif sur les ressources minérales**	Les état-membres peuvent créer un Comité ou Conseil consultatif sur les ressources minérales. Ce Comité ou conseil autonome et apolitique composé de membres provenant de corps professionnels reconnus qui fourniront une orientation politique de base sur toutes les questions relatives au développement du secteur minier		
	Pouvoir du Ministère ou de l'Agence à accorder des droits miniers	Les état-membres devront désigner un Ministère ou une Agence ayant une autonomie suffisante qui sera responsable de la négociation, de la délivrance, de la révocation, de la suspension ou du renouvellement des droits miniers		
	Droit de préemption des Etats-membres	Les état-membres devront adopter une législation prévoyant le droit de préemption		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		sur tous les minéraux obtenus sur tout terrain, y compris dans les eaux territoriales, les zones économiques exclusives ou le plateau continental et tout produit issu de la transformation, du raffinage et du traitement de ces minéraux		
	Système de cadastre régional		Créer un Système de Cadastre régional pour servir d'interface avec les Systèmes de Cadastre nationaux	
	Système de cadastre national	Créer un Système de Cadastre national pour une gestion transparente des droits miniers		
	Droit de mener des opérations minières	Les état-membres devront adopter des législations sur les processus de conduite des opérations minières		
	Permis de reconnaissance	Développer un cadre pour les permis de reconnaissance, prospection, recherche ou exploration conformément à l'Acte communautaire		
	Permis de prospection ou d'exploration			
	Permis d'exploitation		Développer un cadre pour les permis d'exploitation conformément à l'Acte communautaire	
	Droits miniers pour l'exploitation minière à petite échelle et l'exploitation artisanale	Développer un cadre pour l'**exploitation minière à petite échelle** et l'exploitation artisanale conformément à l'Acte communautaire		
	Exploitation minière à petite échelle			

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
	Exploitation artisanale			
	Droits miniers pour les minéraux industriels	Développer un cadre pour les minéraux industriels et autres conformément à l'Acte communautaire		
	Droits miniers pour les minéraux radioactifs		Développer un cadre pour les minéraux radioactifs conformément à l'Acte communautaire	
5-Taxes percevables				
	Redevances minières	Développer des règles pour les redevances minières, les frais annuels de droit minier, les loyers fonciers, les taxes et les amortissements.		
	Frais annuels de droits miniers			
	Loyers fonciers			
	Taxes			
	Prises de participation	Développer un cadre pour la prise de participation et la participation aux activités minières en général		
	Participation dans les activités minières			
	Exemptions		Développer une législation pour les exemptions, déductions et amortissements fiscaux autorisés	
	Déductions & Amortissements fiscaux autorisés			
6-Incitations				
	Transférabilité du Capital		Développer une législation appropriée sur le transfert de capital	
	Accords de stabilité & développement		Développer des Accords appropriés de stabilité et de développement pour le secteur des ressources minérales et de l'exploitation minière	

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
7-Localisation & Contenu local		La localisation inclut toutes les politiques, lois et activités visant à augmenter l'approvisionnement local en biens et services, la formation, le transfert de technologies et le développement de l'entreprenariat local en vue d'un éventuel remplacement des expatriés et d'une plus grande participation des citoyens des Etats membres de la Communauté dans le secteur, une participation communautaire optimale autant que requis.		
	Localisation	Mettre en place des exigences réglementaires efficaces		
	Développement du contenu local			
	Modèle institutionnel pour la mise en œuvre et le suivi & évaluation	Les Etats-membres doivent créer une institution comme Agence nationale pour le développement du contenu local		
	Agence nationale pour le développement du contenu local	Créer ou renforcer l'Agence pour le développement du contenu local, y compris sa nature et ses fonctions		
8-Investissements sociaux des entreprises	**Accord de développement de la communauté locale**	Mettre au point un accord modèle de développement du contenu local pour les détenteurs de titres miniers en fonction du type de droit minier		
	Plan de développement de l'administration gouvernementale locale	Veiller à ce que le plan de développement des communautés locales soit en adéquation avec le plan de développement national		
9-Fonds de développement minier		Créer un Fonds de développement minier		
10-Recherche & Développement stratégique		Développer des plans de recherche et développement stratégique		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
11-Normes de qualité dans de développement minier	**Gestion de la qualité**	Une gestion de la qualité qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre un système de gestion de la qualité basé sur les recommandations les plus récentes de l'Organisation internationale de la normalisation		
	Gestion de l'environnement	Une gestion de l'environnement qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre un système de gestion de l'environnement.		
	Responsabilité sociale	Une responsabilité sociale qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des normes de responsabilité sociale acceptables.		
	Gestion de l'énergie	Une gestion de l'énergie qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre une production d'énergie efficace et diversifiée		
	Gestion des risques	Une gestion des risques qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques		
	Gestion de la salubrité des aliments	Une gestion de la salubrité des aliments qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre une gestion de la salubrité des aliments dans la communauté minière		
	Sécurité de l'information	Une sécurité de l'information qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des systèmes de sécurité dans la gestion de l'information.		
	Gestion de la santé et de la sécurité	Une gestion de la santé et de la sécurité qui doit encourager les institutions partenaires et les entités d'opérations du secteur à mettre en œuvre des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au sein de l'organisation.		
12-Rôles et responsabilité des parties prenantes	**Rôles & Responsabilités des Etats-membres dans l'adoption des législations et politiques**	Développer une politique nationale pour soutenir le développement et la participation du contenu local		
		Veiller à ce que les détenteurs de droits miniers soumettent des plans d'approvisionnement locaux à la lumière du Programme de libéralisation du commerce et du Tarif extérieur commun de la CEDEAO		
		Réduire les concessions sur les tarifs et droits de douane à l'importation		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		Allouer des revenus des activités minières pour soutenir le développement des fournisseurs locaux		
		Formuler des règles pour soutenir le développement du contenu local		
		Promouvoir des liens et des investissements tout le long des chaines de valeur du secteur minier.		
		Initier des mesures plus larges pour créer un environnement propice de soutien au développement du contenu local		
	Rôle des détenteurs de droits miniers	Identifier et élargir l'accès aux opportunités disponibles pour les Petites et Moyennes Entreprises de la communauté		
		Fournir un appui technique aux fournisseurs de biens et services de la communauté.		
		Fournir un appui financier aux Petites et Moyennes Entreprises de la communauté conformément à leur responsabilité sociale		
		Divulguer tous les contrats d'approvisionnement et de fournisseurs aux agences autorisées de l'état-membre		
	Rôle des organisations civiles et des acteurs non-étatiques	Suivre et évaluer la mise en œuvre par les détenteurs de droits miniers des engagements à soutenir le développement du contenu local et les dépenses consacrées à cet effet		
		Utiliser un plaidoyer collaboratif, incluant le renforcement des capacités des communautés-hôtes pour le développement du contenu local et les mécanismes de soutien y afférant		
		S'engager dans des techniques collaboratives améliorées pour un partage d'information et une meilleure sensibilisation du gouvernement, des détenteurs de droits miniers, des institutions d'éducation et de formation, de la société civile et des organisations intergouvernementales régionales		
		Faciliter le dialogue des acteurs pour échanger les connaissances et collaborer sur des approches pour soutenir le développement du contenu local		
		Ne pas entreprendre ou amener la communauté à entreprendre tout acte qui entraverait le bon fonctionnement des activités minières		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
	Rôle des communautés-hôtes minières	Tirer avantage des programmes de renforcement des capacités pour améliorer les opportunités de leur participation aux opérations minières		
		Respecter les termes et conditions des droits miniers énoncés par l'état		
	Rôle de la Commission de la CEDEAO	Faciliter le développement d'un cadre commun pour la définition du développement du contenu local et fournir un cadre de suivi pour la mise en œuvre de l'Acte sur l'exploitation minière et le développement des mines et minéraux de la CEDEAO		
		Soutenir l'alignement des dispositions et processus relatifs aux exigences pour les détenteurs de permis miniers de développer des plans d'approvisionnement locaux		
		Faciliter l'adoption d'exigences et processus communs pour ces plans d'approvisionnements locaux à travers la région		
		Standardiser et aligner le contenu, la fréquence, la responsabilité de supervision, les entités de suivi, les sanctions et leur mise en œuvre à convenir avec les Etats-membres dans la communauté		
		Développer une liste harmonisée de produits pouvant être exemptés de droits de douanes et taxes à travers la région		
		Développer une liste régionale de fournisseurs d'origine communautaire		
		Etablir des plateformes pour promouvoir les liens et investissements tout le long des chaines d'approvisionnement du secteur minier		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		Faciliter le partage de l'information et le partenariat sur les activités en amont dans le secteur minier		
		Continuer à faciliter les échanges régionaux en mettant l'accent sur la mise en œuvre des règles		
13- Genre	**Intégration du genre**	Les Etats-membres devront, à travers des lois, prendre en charge les questions de genre tout au long de la chaine de valeur des opérations minières.		
14- Sécurité, santé et environnement		S'assurer que des politiques et règles sur la santé, la sécurité et l'environnement sont en place et appliquées.		
	Obligations de protection de l'environnement	S'assurer que toutes les politiques et règles environnementales sont en place, y compris les questions de clôture et post-clôture		
	Droits d'utilisation de l'eau	Adopter des règles pour contrôler l'utilisation des ressources en eau souterraines et de surface.		
	Changement climatique	Veiller à ce que les questions et politiques relatives au changement climatique soient intégrées dans toute la chaine de valeur dans les Etats-membres		
	Plan de réinstallation		Développer un modèle de réinstallation des communautés en cas d'activités minières	
15- Catastrophes géologiques	**Géo-menaces et risques**			

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
	Rôle des Etats-membres	Créer des Agences nationales de gestion des catastrophes conformément au Protocole de la CEDEAO sur les catastrophes naturelles		
		Les Etats-membres devront adopter les meilleures pratiques en matière de mécanismes de gestion des catastrophes et promouvoir la mise en œuvre de leurs Plans nationaux de gestion des catastrophes et l'Acte additionnel de la CEDEAO A/SA.8/01/07 relative à la Politique de réduction des catastrophes		
		Créer des cadres pour la réduction des géo-menaces et risques, cadres qui mettront l'accent sur l'atténuation et l'état de préparation aux catastrophes		
		Mener des études bibliographiques régionales pour établir le contexte géologique et développer des 'Modèles de terrain et des stratégies de gestion des risques'. Utiliser la géophysique à haute et ultra- haute résolution pour définir avec précision les structures stratigraphiques et géologiques		
		Utiliser de nouvelles techniques d'investigation géotechniques pour quantifier les caractéristiques physiques des strates géologiques		
		Conduire des tests de laboratoire géologiques et géotechniques avancés sur les échantillons de sol et de carottages		
			Analyser les processus géologiques/géotechniques qui influencent les zones et les structures	
		Utiliser les Systèmes d'information géographique comme outil d'évaluation et de criblage des géo-menaces		
			Conduire une modélisation numérique avancée du sol et de l'interaction des structures	

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
	Rôle des communautés minières hôtes	Les communautés minières hôtes développeront un système intégré de services par rapport à l'état de préparation, la prévention et l'atténuation des géo-catastrophes comme stipulé dans l'Acte		
	Plan de relocalisation		Développer un plan d'urgence de relocalisation pour la réinstallation des communautés en cas de désastres	
16-Droits de surface				
	Compensation pour perturbation des droits de surface	Développer des programmes de compensation d'ensemble pour les détenteurs de droits de surface affectés par des droits miniers		
	Développement durable, Infrastructure & Services de la communauté minière		Elaborer un plan de développement durable et d'infrastructures et services pour les communautés minières	
	Rôle des Etats-membres et des détenteurs des droits miniers	Faciliter et soutenir le développement des ressources humaines et la formation des compétences en tandem avec le développement des grappes de ressources technologiques à travers la facilitation de la recherche-développement.		
		Veiller à ce que le développement de réseaux et niches de connaissances impliquant les académies, l'industrie, le gouvernement et les autres acteurs soit une partie intégrante de ce développement des ressources humaines		
			Fournir des infrastructures d'appui comme les routes, les rails, ports, l'énergie, l'eau et les télécommunications	

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		Encourager la mise en place d'instruments de collaboration forts entre les professionnels de l'industrie pour identifier et prendre en charge les défis des mines et de l'industrie minière		
			Promouvoir la valorisation locale au sein de la communauté pour fournir le stock de matière première manufacturée	
		Promouvoir le développement des ressources minières, y compris les minéraux industriels pour la production locale de biens industriels et de consommation		
			Etablir dans les Etats-membres une base d'industrie à travers les liens en aval et en amont des mines et du secteur minier	
		Encourager et soutenir le secteur des petites et moyennes entreprises ayant de plus grands effets multiplicateurs et un potentiel à créer des emplois et fournir des services aux mines et à l'industrie minière		
	Rôle des Etats-membres	Adopter la législation appropriée pour améliorer la qualité de l'environnement des affaires au sein des entreprises minières, la confiance et la participation du secteur privé et l'investissement dans le secteur		
			Créer le climat nécessaire pour augmenter la production des fournisseurs locaux en besoins de l'industrie minière et améliorer la valorisation locale des produits;	
			Faciliter la migration latérale des technologies minières vers d'autres industries au sein des Etats membres et de la communauté	
		Augmenter les connaissances sociales et humaines ainsi que le capital institutionnel dans le secteur des minéraux et de l'exploitation minière pour application aux autres secteurs de l'économie nationale et communautaire		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		Promouvoir le développement de moyens d'existence durables dans les communautés minières;		
		Veiller au respect par les acteurs industriels des normes les plus élevées en matière de gouvernance d'entreprises et d'intendance environnementale, sociale et matérielle		
			Explorer le potentiel des dépôts marginaux de ressources naturelles qui peuvent ne pas attirer les grandes compagnies et les octroyer aux entrepreneurs de la communauté	
			Etablir les marchés propices et les plateformes communes requis pour les services critiques de l'industrie minière: la mobilisation du capital, la bourse de commerce des minéraux, l'appui juridique et règlementaire moderne, l'appui à la commercialisation et au développement des minéraux	
		Développer et promouvoir des partenariats public-privé dans les mines et l'industrie minière		
	Rôle de la Commission de la CEDEAO en matière de politiques et législations	Promouvoir l'intégration régionale et l'harmonisation du secteur minier dans la communauté		
			Veiller à l'innovation continue et au développement des ressources humaines dans l'industrie minière pour soutenir l'utilisation d'un contenu local en exploitation minière en vue de diversifier l'économie nationale et régionale	

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
			Œuvrer pour la création d'un Programme de développement spatial africain qui consistera en un réseau de corridors de développement clés à travers l'Afrique de l'Ouest en vue d'assister dans le développement des ressources minières et des industries associées dans la communauté	
		Veiller à la coopération et à l'intégration régionale en réduisant les coûts de transaction, en mettant en place des synergies intra régionales, en améliorant la compétitivité et en réalisant des économies d'échelle qui vont jouer un rôle catalyseur dans le développement des grappes minières		
			Veiller à ce que les biens et services, le capital et les autres facteurs des mines et du secteur minier circulent librement au sein de la communauté	
		Accélérer l'harmonisation intra régionale des lois, des règles et des régimes fiscaux, entre autres facteurs critiques relatifs aux mines et au secteur minier		
			Veiller à ce que les Etats-membres maximisent le secteur des liens avec les ressources en développant des grappes industrielles intégrées des ressources minières à travers toutes les chaines de valeur	
		Veiller à ce que les Etats-membres passent les		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		législations appropriées pour promouvoir le regroupement de ressources aussi bien bilatérales que multilatérales entre les Etats-membres, pour l'acquisition et la gestion de données techniques dans l'exploration et la production minières		
		La Commission de la CEDEAO doit, dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Acte communautaire, promouvoir l'établissement d'un Système de marché ouest-africain des minéraux aligné sur les termes internationaux du commerce intra régional		
17-Les droits humains	**Obligations en termes de droits humains**	Les Etats-membres doivent adopter des législations pour veiller à ce que les compagnies minières respectent les dispositions de droits humains conformément aux accords internationaux et aux lois humanitaires		
18-Information	**Accès à l'information**		L'accès aux données, informations et documents du détenteur de droits miniers doit être en conformité avec les lois existantes ou qui viennent d'être adoptées dans les Etats-membres	
	Communication et devoir de gestion des données	Le détenteur d'un droit minier a le devoir de gérer les données, comme effectivement prescrit, et de communiquer avec les organes de régulation appropriés		
19-Bonne gouvernance	**Transparence & bonne gouvernance**	Les Etats-membres doivent se conformer à l'Initiative sur la		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		transparence des industries extractives		
		Les Etats-membres doivent adopter des politiques minérales et d'exploitation minière compatibles avec les principes directeurs de la CEDEAO sur l'harmonisation des politiques minières		
		Les Etats-membres doivent veiller à ce que tous les opérateurs de la chaine de valeur minière remplissent leurs obligations fiscales comme prescrit par la loi		
		Les Etats-membres doivent mettre en place des mécanismes efficaces de suivi pour s'assurer qu'il n'y a pas de fuite de revenus minéraux au niveau local ou au niveau international		
		Les politiques doivent clairement indiquer qu'aucune information relative à la dégradation de l'environnement, à l'impact de l'exploitation minière sur la santé humaine, l'environnement et la sécurité des travailleurs ne saurait être considérée comme confidentielle		
	Investigations & Audit	Les Etats-membres doivent au moins une fois par année calendaire mener un audit exhaustif des opérations de toutes les compagnies de la chaine de valeur.		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
20- Activité minière transfrontalière	**Questions transfrontalières relatives au secteur minier**	Les Etats-membres doivent développer conjointement et solidairement une méthodologie pour l'extraction conjointe des gisements transfrontaliers afin de bénéficier d'une économie d'échelle		
21- Sécurité régionale dans le secteur minier	**Sécurité régionale, prévention et gestion des conflits relatifs au secteur minier**	Les Etats-membres identifieront les minéraux de valeur dans leur juridiction et veilleront à ce que l'exploitation de ces minéraux soit entreprise par des individus ou compagnies n'ayant aucun lien avec le terrorisme		
			Les Etats-membres doivent adopter la règlementation appropriée pour rendre illégale pour les détenteurs de droit minier et les responsables gouvernementaux l'exploitation des communautés, l'abus des droits humains et l'instigation à la violence au sein et en dehors des communautés minières	
		Les Etats-membres doivent adopter la réglementation appropriée pour développer des activités de microentreprises, des lois, des politiques et des règles qui soutiennent la diversification économique plutôt que la concentration sur la seule industrie macro-minérale		
		Les Etats-membres doivent adopter des règles administratives locales et des lois nationales qui renforcent la gouvernance nationale dans le		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
		secteur des mines et de l'exploitation minière en particulier, mais aussi la gouvernance du commerce international des minéraux		
22- Réglementation	**Règlementation**	Les Etats-membres doivent adopter les législations appropriées pour la prise d'effet de cet Acte communautaire		
23- Dispositions générales	**Dispositions générales**	Les Etats-membres doivent s'engager à promouvoir la coopération intra et inter-état dans la mise en œuvre de cet Acte communautaire.		
		Le Président de la Commission de la CEDEAO facilitera la coopération inter Etats entre les Commissions ou Agences minières nationales et les autres acteurs de l'industrie minière		
		Les Etats-membres et la Commission de la CEDEAO adopteront toutes les mesures légitimes nécessaires pour se conformer à cet Acte communautaire.		
		Lorsque les Etats-membres adopteront cet Acte communautaire, les textes devront contenir une référence à cet Acte ou une telle référence devra être attachée en cas de publication officielle.		
		Les Etats-membres, doivent à travers un mécanisme adopté, notifier annuellement au Président de la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de cet Acte communautaire		

Grappe	Dispositions clés	Court terme (1-3 ans)	Moyen terme (4-6 ans)	Long terme (7-10 ans)
	Autorité de mise en œuvre	Les Etats-membres identifieront une institution étatique appropriée pour mettre en œuvre l'Acte de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des mines et rapporter ses progrès au gouvernement et à la Commission de la CEDEAO.		
	Suivi & Evaluation de la mise en œuvre et amendements	Les Etats-membres et les institutions de la CEDEAO doivent s'engager à commencer immédiatement la mise en œuvre de cet Acte modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales et sa stratégie de mise en œuvre dès leur entrée en vigueur.		
		Les Etats-membres, le Parlement communautaire, la Commission de la CEDEAO et le Conseil des Ministres, chacun en ce qui le concerne et à travers ses organes ou agences appropriés seront en charge de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de cet Acte modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des ressources minérales.		

2.0 Stratégie de communication

L'Acte modèle de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des mines définit en termes larges et parfois en termes détaillés comment les ressources minérales pourraient être développées en Afrique de l'Ouest pour assurer un maximum de bénéfices aux citoyens de la région. En plus de la réalisation des objectifs de l'Acte, il est important qu'une stratégie de communication soit élaborée pour aider à la planification, à la compréhension de la situation et à la capacité de mener le travail et surtout permettre une identification claire de l'objectif afin de s'assurer que les groupes cibles sont adéquatement informés de cet Acte. La capacité de communication est essentielle pour le succès de toute entreprise et un facteur important pour la réalisation de ses objectifs. Le monde est à l'âge de la communication des connaissances et la clé pour accéder et explorer cette connaissance réside dans la capacité à communiquer dans une forme ou une autre avec les cibles prévues.

2.1 Définition de la stratégie

La Vision Minière Africaine a identifié neuf grappes de défis auxquels doit faire face le secteur minier en Afrique et particulièrement en Afrique de l'Ouest. Lorsque les défis associés à ces grappes sont prises en charge, e le secteur minier peut effectivement contribuer au Programme de développement de l'Afrique. Ces grappes avec leurs objectifs identifiés sont:

Gestion des revenus et rentes issues des ressources minérales

But: créer un secteur minier qui génère des revenus et des **rentes** adéquats pour éradiquer la pauvreté et financer la croissance et le développement de l'Afrique.

Systèmes d'information géologique et minière

But : développer une connaissance exhaustive des potentialités minières de l'Afrique.

Renforcement des capacités humaines et institutionnelles

But: créer un secteur minier orienté sur la connaissance et moteur d'une économie industrielle africaine compétitive à l'échelle internationale.

Exploitation minière artisanale & à petite échelle

But: créer un secteur minier qui explore le potentiel de l'exploitation artisanale et à petite échelle pour soutenir le développement socioéconomique rural durable.

Gouvernance des ressources minérales

But: créer un secteur minier durable et bien gouverné, inclusif et apprécié par toutes les parties prenantes, y compris les communautés environnantes.

Recherche et développement

But: créer un secteur minier orienté sur la connaissance et constituant une composante clé d'une économie africaine industrialisée, diversifiée, dynamique et compétitive à l'échelle mondiale.

Questions sociales et environnementales

But: créer un secteur minier respectueux de l'environnement, socialement responsable et apprécié par toutes les parties prenantes, y compris les communautés environnantes.

Liens et diversification

But: créer un secteur minier qui joue un rôle catalyseur et contribue à une croissance et développement à large assise à travers des liens latéraux et infrastructurels en aval et en amont.

Mobilisation de l'investissement pour les mines et les infrastructures

But: accroitre le niveau des flux d'investissement dans les projets de mines et infrastructures pour soutenir un développement socioéconomique plus large.

L'Acte communautaire a donc été élaboré en ayant à l'esprit ces grappes pour veiller à ce que la zone CEDEAO tire le maximum de ses ressources minérales. En vue de cet objectif, il est important que l'Acte communautaire soit communiqué à toutes les parties prenantes des Etats-membres sous une forme accessible à tous. A travers des consultations des acteurs, les gouvernements s'attèleront aux questions clés du secteur de manière holistique. Les acteurs majeurs de l'industrie ont montré un enthousiasme certain pour collaborer et soutenir toute initiative gouvernementale visant à résoudre les questions relatives à l'industrie.

2.2 Cadre conceptuel

L'objectif est d'informer et de solliciter la coopération de toutes les parties prenantes pour une bonne mise en œuvre de l'Acte de la CEDEAO sur l'exploitation minière et le développement des mines et des activités énumérées dans sa stratégie de mise en œuvre pour s'atteler aux problèmes de l'industrie minière et le développement national. Ce cadre conceptuel de la stratégie de mise en œuvre a été développé pour réaliser l'objectif de l'Acte.

2.3 Principales parties prenantes

- Les Institutions de la CEDEAO
- Le pouvoir exécutif du Gouvernement des Etats-membres
- Parlement des Etats-membres
- Ministères, Départements et Agences (MDA)
- Autorités traditionnelles
- Communautés
- Organisations paysannes
- Organisations de la société civile et les autres acteurs non-étatiques
- Secteur privée
- Organisations multilatérales (Banque mondiale, Union africaine, Commission européenne, FMI, BAD, etc.)
- Media
- Jeunesse
- Collectivités locales

2.4 Recours aux médias

Des évènements médiatisés seront programmés dans les Etats-membres à des étapes clés des programmes de mise en œuvre comme indiqué ci-dessous:

Type de Communication	Méthode	Partie prenante	Responsables
Communication directe	Engager les gouvernements et les Parlements et sensibiliser sur l'Acte communautaire. Développer des messages de communication sur le modèle et publier des brochures sur les minéraux et la politique minière	Gouvernements des Etats-membres Autorités traditionnelles, Communautés, Organisations paysannes, Organisations de la société civile, Organisations multilatérales, Media, , Jeunesse, Collectivités locales, Ministères, Départements et Agences (MDA)	Le pouvoir exécutif du Gouvernement & Parlement Ministères et Départements responsables du secteur minier dans les Etats-membres, Responsables régionaux, communaux et municipaux, Consultants privés Géologie/Mines
Canaux de communication			
Communication directe	Conférence de presse, Discussions de groupes, Briefings, Sites web, Publications, Spectacles itinérants, Séminaires, ateliers et conférences,	Media (TV, Presse écrite, Presse en ligne, Radio, etc.) Représentants des communautés bénéficiaires, leaders d'opinion et chefs	Ministères et Départements responsables du secteur minier dans les Etats-membres, Responsables régionaux, communaux et municipaux, Consultants privés Géologie/Mines
Communication indirecte	Communiqués de presse/Alertes info, Utilisation de la Radio, de la Télévision, Documentaires Vidéo, Presse écrite, presse en ligne.	Autorités traditionnelles, Organisations paysannes, Assemblées régionales/municipales, Conseil régional de coordination, ONG	Ministères et Départements responsables du secteur minier dans les Etats-membres, Responsables régionaux, communaux et municipaux, Consultants privés Géologie/Mines
Suivi et Evaluation de la Stratégie de communication			
Méthode		**Responsables**	

Type de Communication	Méthode	Partie prenante	Responsables
Coupures de presse, Sites web, Retour d'information non sollicité des communautés, assemblées locales et OSC, Enquêtes périodiques dans les communautés, niveaux de production minière, revenus minéraux		Ministères et Départements responsables du secteur minier dans les Etats-membres, Responsables régionaux, communaux et municipaux, Consultants privés Géologie/Mines	

3.0 Conclusion

Cette stratégie de mise en œuvre a été structurée en tenant compte d'une perspective régionale plus large. Les Etats-membres devront développer leurs schémas de travail, qui, au minimum, déterminent le résultat attendu et les moyens de vérification de chaque stratégie spécifique décrite dans cette matrice de mise en œuvre. La Commission de la CEDEAO aussi mettra au point un schéma de suivi pour servir de guide et permettre de mesurer périodiquement les progrès dans la mise en œuvre.